

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages
TEXTES GENERAUX	
Douane. – Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques.	
Décret n° 2-24-064 du 13 rejev 1445 (25 janvier 2024) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques.....	961
Société gestionnaire du marché à terme. – Approbation du règlement général.	
Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2582-22 du 1 ^{er} rabii I 1444 (27 septembre 2022) approuvant le règlement général de la société gestionnaire du marché à terme.....	961
Enquêtes publiques pour la création des réserves et des parcs naturels.	
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3262-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de Beni Snassen.....	980
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3263-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de Bouhachem.....	982
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3264-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de Tamga.	984
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3265-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de Jbel Krouz.....	986
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3266-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de Chekhar.....	988

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3267-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de l'Anti-Atlas Occidental.</i>	990
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3268-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête pour la création du parc naturel du Plateau Central.</i>	992
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3269-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc national de Draa Warkziz Lebtana.</i>	994
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3270-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création de la réserve naturelle de l'Archipel d'Essaouira.</i>	996
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3271-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création de la réserve biologique de Sidi Boughaba.....</i>	998
Normes marocaines.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 510-24 du 13 chaabane 1445 (23 février 2024) rendant d'application obligatoire des normes marocaines</i>	1000

	Pages
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 489-24 du 11 chaabane 1445 (21 février 2024) portant homologation de normes marocaines</i>	1002

TEXTES PARTICULIERS

Administration des douanes et impôts indirects. – Tarifs des produits, services et prestations rendus.

<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 373-24 du 3 chaabane 1445 (13 février 2024) modifiant l'annexe de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) fixant les tarifs des produits, services et prestations rendus par l'administration des douanes et impôts indirects.....</i>	1006
--	------

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Avis du Conseil Economique Social et environnemental «Pour un développement harmonieux et inclusif des territoires : les inflexions majeures»</i>	1007
<i>Registre des prestataires de services de confiance agréés, établi en application des dispositions de l'article 53 de la loi n°43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques promulguée par le dahir n° 1-20-100 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020)</i>	1043
<i>Liste des prestataires d'audit qualifiés établie en application des dispositions du décret n° 2-21-406 pris pour l'application de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité du 4 hija 1442 (15 juillet 2021)</i>	1044

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-24-064 du 13 regeb 1445 (25 janvier 2024) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 joumada I 1445 (14 décembre 2023), notamment son article 2 (I) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 regeb 1445 (25 janvier 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 susvisé, la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques relevant de la position tarifaire 0102.29 du tarif des droits de douane, est suspendue jusqu'au 31 décembre 2024.

ART. 2. – La suspension de la perception du droit d'importation, prévue à l'article premier ci-dessus, est appliquée dans la limite d'un contingent de 100 000 têtes de bovins domestiques.

ART. 3. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 regeb 1445 (25 janvier 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,*

FOUZI LEKJAA.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7269 du 17 regeb 1445 (29 janvier 2024).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2582-22 du 1^{er} rabii I 1444 (27 septembre 2022) approuvant le règlement général de la société gestionnaire du marché à terme.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, promulguée par le dahir n° 1-14-96 du 20 regeb 1435 (20 mai 2014), notamment son article 9 ;

Après avis de l'Instance de coordination du marché à terme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le règlement général de la société gestionnaire du marché à terme, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et le règlement général qui lui est annexé sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii I 1444 (27 septembre 2022).

NADIA FETTAH.

*

* *

Annexe

à l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°2582-22 du 1^{er} rabii I 1444 (27 septembre 2022) approuvant le règlement général de la société gestionnaire du marché à terme

REGLEMENT GENERAL DE LA SOCIETE GESTIONNAIRE DU MARCHE A TERME**TITRE PREMIER****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article premier**

En application des dispositions des articles 3, 9, 11, 14, 15, 16, 19, 25 et 68 de la loi n°42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, promulguée par le dahir n° 1-14-96 du 20 regeb 1435 (20 mai 2014), le présent règlement général fixe les règles relatives au marché à terme d'instruments financiers, qui doivent être respectées par la société gestionnaire du marché à terme, dénommée ci-après « société gestionnaire », et par le membre négociateur, dénommé ci-après « membre », comme suit :

- les règles et les modalités relatives à l'adhésion du membre à la société gestionnaire ;
- les règles relatives aux obligations du membre ;
- les caractéristiques des catégories des instruments financiers à terme ;

- les règles et les modalités relatives à la conception et à l'admission des instruments financiers à terme à la cote du marché à terme ;
- les règles et procédures relatives au fonctionnement du marché à terme d'instruments financiers ;
- les règles relatives à la négociation des instruments financiers à terme ;
- les procédures et les modalités d'exécution et d'annulation des transactions sur les instruments financiers à terme ;
- les modalités relatives à la suspension de la négociation des instruments financiers à terme ;
- les règles et les modalités relatives à la radiation des instruments financiers à terme de la cote du marché à terme ;
- les informations et le contrôle de l'activité du membre ;
- les mesures applicables au membre en cas de manquement aux règles de fonctionnement du marché à terme.

Article 2

Au sens du présent règlement général, on entend par :

- **avis** : Un document en vertu duquel la société gestionnaire publie :
 - « avis d'information » comportant toute information importante relative à l'activité du marché à terme ;
 - « instruction » comportant les règles et les modalités techniques inhérentes à l'activité du marché à terme.
- **jour de bourse** : jour ouvert à la négociation au marché à terme d'instruments financiers ;
- **mois de livraison ou de règlement** : mois au cours duquel le contrat arrive à son échéance ;
- **cours de compensation** : le cours défini à l'article 21 du règlement général de la chambre de compensation ;
- **opération sur titres (OST)** : opération réalisée par l'émetteur ou par un tiers sur les mêmes titres. Sont assimilées à des opérations sur titres, les opérations réalisées notamment sur les éléments suivants :
 - le droit de préférence à la souscription à des actions nouvelles en numéraire ;
 - le droit d'attribution ;
 - le paiement de dividende ;
 - le paiement de coupon ;
 - le regroupement d'actions ;
 - la réduction du capital ;
 - la radiation d'un instrument financier coté à la Bourse des valeurs ;
 - la division de la valeur nominale ;
 - l'élévation de la valeur nominale ;
 - l'assimilation de deux lignes de cotation.

TITRE II

REGLES ET MODALITES RELATIVES A L'ADHESION DU MEMBRE A LA SOCIETE GESTIONNAIRE

Article 3

Le membre doit, avant de déposer sa demande d'adhésion à la société gestionnaire, employer des personnes habilitées par l'AMMC à exercer la fonction de négociateur d'instruments financiers conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 43-12 relative à l'autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 4

Pour adhérer à la société gestionnaire, le membre doit déposer une demande écrite accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- une copie de l'agrément de l'autorité gouvernementale chargée des finances, tel qu'il lui a été notifié conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi précitée n°42-12 ;
- une copie du dossier accompagnant la demande d'agrément prévue à l'article 58 de la loi précitée n°42-12 ;
- une copie des statuts ;
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale ayant décidé l'exercice de l'activité de négociation sur le marché à terme d'instruments financiers ;
- une copie de la désignation des dirigeants et leurs attributions ;
- la liste des représentants de la société et leur spécimen de signature ;
- la liste des personnes employées par le membre pour exercer la fonction de négociateur d'instruments financiers ;
- la ou les catégories d'instruments financiers à terme que le membre envisage négocier sur le marché à terme ;
- une copie signée de la convention de compensation visée à l'article 29 de la loi précitée n°42-12 ;
- le numéro du compte bancaire ouvert au nom du membre auprès de Bank Al-Maghrib ;
- une note explicative qui précise les moyens techniques et organisationnels dont le membre dispose.

Article 5

Le dossier de la demande d'adhésion doit être déposé par le membre auprès de la société gestionnaire qui délivre un récépissé dûment daté et signé.

Lors de l'instruction du dossier, le membre doit permettre aux représentants de la société gestionnaire d'accéder à ses locaux afin de procéder aux vérifications sur place nécessaires à l'instruction de la demande d'adhésion.

La société gestionnaire peut demander au membre dans les délais qu'elle fixe, la communication de tout document ou information complémentaire relatifs aux documents et informations contenus dans le dossier de ladite demande.

L'acceptation de la demande d'adhésion est notifiée par la société gestionnaire au membre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen faisant preuve de réception, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier, ou de la date de dépôt du dernier document ou information complémentaire sans que le délai maximum de l'examen dudit dossier excède soixante (60) jours à compter de la date de son dépôt.

En cas de refus de la demande d'adhésion, la société gestionnaire adresse au membre une lettre motivée du refus et en informe l'instance de coordination du marché à terme et l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 6

Le membre doit notifier à la société gestionnaire tout changement dans les éléments constitutifs de son dossier d'adhésion.

La société gestionnaire doit également être informée de tout événement pouvant avoir une incidence significative sur l'activité du membre notamment :

- d'un événement pouvant entraîner son incapacité de remplir ses obligations ;
- d'un changement pouvant affecter sa situation financière entraînant notamment une perte ou une diminution de ses fonds propres.

Article 7

En application des dispositions de l'article 9 de la loi précitée n°42-12, le membre doit conclure une convention d'adhésion avec la société gestionnaire selon le modèle type annexé au présent règlement général.

Article 8

Lorsque qu'un membre, adhérent à la société gestionnaire, est agréé pour exercer l'activité de compensation, il est tenu d'en informer la société gestionnaire.

Article 9

La société gestionnaire informe de l'adhésion d'un nouveau membre l'AMMC, l'Instance de coordination du marché à terme, la chambre de compensation, le membre compensateur concerné, et l'Association professionnelle des membres du marché à terme des instruments financiers.

L'adhésion du nouveau membre est publiée par avis d'information qui fixe la date de début de son activité.

Article 10

Le membre peut exercer l'activité de négociation sur le marché à terme d'instruments financiers pour le compte de ses clients ou pour son propre compte, sous respect des dispositions de l'article 77 de la loi précitée n°42-12.

Article 11

En application des dispositions de l'article 70 de la loi précitée n°42-12, le membre doit conclure une convention de compensation avec un membre compensateur pour compenser ses transactions.

Article 12

Conformément aux dispositions des articles 77, 78 et 79 de la loi précitée n°42-12, le membre négociateur-compensateur peut exercer l'activité de négociation sur le marché à terme d'instruments financiers pour le compte de ses clients ou pour son propre compte. Il peut également compenser ses propres transactions sur les instruments financiers à terme et celles d'autres négociateurs ayant conclu avec lui des conventions de compensation.

Article 13

La société gestionnaire met à la disposition des membres un système de cotation permettant la négociation des instruments financiers à terme.

TITRE III

REGLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DU MEMBRE

Article 14

Le système de transmission d'ordres d'un membre doit être connecté au système de cotation et utilisé conformément aux conditions fixées dans le présent règlement et dans la convention d'adhésion visée à l'article 7 ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'un membre n'est pas en mesure d'accéder au système de cotation pour des raisons techniques indépendantes de sa volonté, il peut utiliser les stations de négociation de secours que la société gestionnaire met à sa disposition dans ses locaux.

Dans le cas où plusieurs membres ne sont pas en mesure d'accéder au système de cotation pour les mêmes raisons techniques, la société gestionnaire peut exceptionnellement suspendre la séance de négociation ou modifier les horaires de cotation dans l'intérêt du marché. Elle en informe immédiatement les membres et l'AMMC.

Article 15

Tout membre qui utilise le système de cotation doit mettre en œuvre les moyens appropriés pour éviter tout risque pouvant impacter le fonctionnement normal du marché.

Article 16

La transmission des ordres vers le système de cotation s'effectue par des négociateurs habilités par l'AMMC, employés par le membre.

Toutefois, tout membre peut sous sa responsabilité et après accord préalable de la société gestionnaire, permettre à ses clients, la transmission directe de leurs ordres, sur le système de transmission d'ordres dudit membre, vers le système de cotation.

TITRE IV

CARACTERISTIQUES DES CATEGORIES D'INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Article 17

Les instruments financiers à terme négociés sur le marché à terme d'instruments financiers sont les contrats à terme fermes et les contrats d'options.

Article 18

Un contrat à terme ferme ou instrument financier à terme ferme est un contrat d'achat ou de vente ferme d'une quantité d'actif sous-jacent à un prix fixé à l'avance et à une échéance convenue.

Article 19

Un contrat d'option est un droit, et non une obligation, d'acheter ou de vendre une quantité d'actifs sous-jacent à une date et à un prix convenus à l'avance.

Article 20

Les actifs sous-jacents des contrats à terme fermes et des contrats d'options peuvent être soit :

- des actions ;
- des indices ;
- des taux d'intérêt ;
- des devises.

Article 21

Conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi précitée n°42-12, la société gestionnaire fixe les caractéristiques de chaque instrument financier à terme. Toutefois, la société gestionnaire peut procéder à l'ajustement desdites caractéristiques en cas d'OST, ayant modifié les caractéristiques de l'actif sous-jacent.

La société gestionnaire publie par avis d'information les caractéristiques de chaque instrument financier à terme lors de sa conception ainsi que lors de l'ajustement desdites caractéristiques.

On entend par caractéristiques de l'instrument financier à terme, l'ensemble des indications qui doivent être définies aux clauses du contrat à terme.

Chapitre premier

Les contrats à terme fermes

Article 22

Les contrats à terme fermes sont déterminés selon plusieurs éléments notamment :

- l'actif sous-jacent ;
- la quantité des actifs sous-jacents à livrer, pour les contrats à terme fermes sur actions ;
- le nominal, pour les contrats à terme fermes sur taux d'intérêt ;
- le taux facial, pour les contrats à terme fermes sur taux d'intérêt ;
- la valeur du point d'indice, pour les contrats à terme fermes sur indices ;
- le mode de livraison : physique ou espèces ;
- les échéances cotées ;
- le dépôt initial ;
- les pas de cotation.

Article 23

Pour chaque contrat à terme ferme, la société gestionnaire fixe les dates d'ouverture et de clôture de négociation des échéances ainsi que les dates de dénouement du contrat.

Article 24

Avant toute admission, la société gestionnaire détermine par instruction les modalités de dénouement des contrats à terme fermes.

Article 25

La société gestionnaire peut mettre en place au niveau du système de cotation des stratégies permettant au membre de gérer les ordres relatifs aux contrats ayant le même actif sous-jacent.

La société gestionnaire fixe par instruction les modalités de fonctionnement desdites stratégies.

Article 26

Le dénouement d'un contrat à terme ferme sur taux d'intérêt peut s'effectuer par livraison physique des titres. La société gestionnaire fixe par avis d'information la liste des titres livrables et leurs caractéristiques. Elle en assure également la mise à jour de ladite liste selon les mêmes modalités.

Article 27

Les contrats à terme fermes sur taux d'intérêt peuvent être cotés soit en pourcentage de leur nominal soit par un montant en espèces. La société gestionnaire fixe par avis d'information le mode de ladite cotation.

Chapitre 2*Les contrats d'options***Article 28**

Les contrats d'options négociés sur le marché à terme d'instruments financiers sont les options d'achat et les options de vente.

Le contrat d'option d'achat (*call*) donne le droit à son détenteur d'acheter une certaine quantité d'actifs sous-jacent à une date et un prix convenus à l'avance.

Le contrat d'option de vente (*put*) donne le droit à son détenteur de vendre une certaine quantité d'actifs sous-jacent à une date et un prix convenus à l'avance.

Article 29

Les contrats d'options peuvent être américaines ou européennes.

Les contrats d'options américaines permettent à leur détenteur d'exercer leur droit d'acheter ou de vendre à tout moment entre la date d'achat et la date d'échéance définies dans le contrat.

Les contrats d'options européennes permettent à leur détenteur d'exercer leur droit d'acheter ou de vendre uniquement à la date d'échéance définie dans le contrat.

TITRE V

**REGLES ET MODALITES RELATIVES A LA CONCEPTION
ET A L'ADMISSION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME
A LA COTE DU MARCHE A TERME**

Article 30

En application des dispositions de l'article 11 de la loi précitée n°42-12, lors de la conception d'un instrument financier à terme, conformément aux dispositions de l'article 12 de ladite loi, la société s'assure avant leur admission des éléments suivants :

- la conception dudit instrument permet sa négociation, sa valorisation et son dénouement conformément à la loi précitée n°42-12 et au présent règlement général ;
- la corrélation entre le prix de l'instrument conçu et la valeur de son actif sous-jacent.

Article 31

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée n°42-12, la société gestionnaire demande, avant l'admission de l'instrument financier à terme conçu, l'autorisation de l'émetteur de l'actif sous-jacent.

Article 32

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée n°42-12, la société gestionnaire établit une fiche technique qui prévoit les principales caractéristiques de l'instrument financier à terme conçu. Elle en informe l'AMMC qui dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour exprimer une opposition motivée à ladite admission.

Après approbation de l'AMMC, la société gestionnaire établit un document d'information relatif à l'instrument financier à terme dont l'admission est envisagée et le soumet au visa de l'AMMC et ce, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi précitée n°42-12.

Article 33

La société gestionnaire annonce par avis d'information l'admission d'un instrument financier à terme en indiquant la date de sa première cotation ainsi que les modalités de sa négociation.

Article 34

La société gestionnaire peut, après l'admission de l'instrument financier à terme et lorsque les conditions du marché le justifient, modifier les caractéristiques du contrat dudit instrument à condition qu'aucune position ne soit ouverte conformément aux modalités prévues à l'article 21 ci-dessus.

TITRE VI

**REGLES ET PROCEDURES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT
DU MARCHE A TERME D'INSTRUMENTS FINANCIERS**

Article 35

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi précitée n°42-12, la société gestionnaire dans le cadre du suivi du fonctionnement du marché à terme d'instruments financiers, organise les négociations portant sur les instruments financiers à terme admis à la cote du marché à terme.

Article 36

La société gestionnaire publie par avis d'information, avant la fin de chaque année, la liste des jours non ouvrés pour l'année suivante.

Article 37

La société gestionnaire tient un bulletin de la cote dans lequel elle publie les transactions à la fin de chaque jour de bourse sur son site électronique.

Le bulletin de la cote précise notamment la liste des transactions par carnets d'ordres, le premier et le dernier cours enregistrés, le cours de référence, le plus haut et le plus bas des cours des transactions de chaque instrument financier à terme négocié sur le carnet d'ordres central ainsi que le prix offert et demandé à la clôture du marché.

La société gestionnaire ne peut rectifier le bulletin de la cote sur son site électronique ou tout autre support qu'en cas d'omission ou erreur.

TITRE VII

REGLES RELATIVES A LA NEGOCIATION DES INSTRUMENTS
FINANCIERS A TERME

Chapitre premier

Les ordres de bourse

Section première. – Les procédures lors de l'enregistrement

Article 38

Un ordre de bourse, désigné ci-après « ordre », est un ordre d'achat ou de vente d'un instrument financier à terme, émis par un client à un membre pour être exécuté sur le marché à terme.

La clientèle peut transmettre les ordres par tous les moyens permettant l'identification de leur émetteur, leur authenticité et leur traçabilité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Lorsque ces ordres sont reçus par téléphone, ils doivent être enregistrés vocalement par le membre.

Article 39

L'ordre introduit dans le système de cotation par le membre donne lieu à l'émission d'un message horodaté.

A compter de l'émission dudit message, la société gestionnaire est responsable de l'exécution dudit ordre.

Est attribué à tout ordre saisi un numéro d'ordre alphanumérique unique.

Article 40

Avant l'introduction d'un ordre dans le système de cotation, le membre doit effectuer des contrôles du cours et du volume afin d'éviter les incohérences ou les erreurs dans ledit ordre qui peuvent porter atteinte au bon fonctionnement du marché.

Les contrôles des cours sont effectués afin de déceler les ordres dont le prix présente un écart important par rapport aux prix sur le marché, ou, peut provoquer un cours exagéré ou une réservation.

Article 41

Les instruments financiers à terme admis à la cote du marché à terme peuvent être négociés sur le carnet d'ordre central ou le carnet d'ordres de blocs, conformément aux dispositions des sections première et 2 du chapitre 3 du présent titre du présent règlement général et aux instructions édictées à cet effet par la société gestionnaire.

Article 42

Les ordres enregistrés dans le carnet d'ordres peuvent être modifiés ou annulés par le membre.

Toutefois, la société gestionnaire peut interdire l'introduction, la modification ou l'annulation d'un ordre dans le système de cotation, et en informe les membres, en cas de suspension de la négociation d'un instrument financier à terme, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi précitée n°42-12.

Article 43

Les transactions exécutées sur le carnet d'ordres central ou sur le carnet d'ordres de blocs sont automatiquement enregistrées.

Article 44

Les ordres enregistrés sur le carnet d'ordres central peuvent être ajustés par la société gestionnaire lorsque les caractéristiques de l'actif sous-jacent sont modifiées par une OST.

La société gestionnaire publie un avis d'information relatif à l'opération concernée, au moins cinq (5) jours de bourse avant la date à compter de laquelle l'ajustement est établi, dénommé « date de l'OST ». La société gestionnaire procède au début du jour de bourse correspondant à cette date à l'ajustement des prix et des quantités des ordres.

Les modalités d'ajustement des ordres sont fixées par instruction de la société gestionnaire.

Section 2. – Types d'ordres

Article 45

L'ordre transmis vers le système de cotation doit être libellé selon l'un des types d'ordres suivants :

- à prix limité (*limit order*) ;
- au marché (*market order*) ;
- au marché limité (*market to limit*) ;
- à déclenchement, permet d'acheter ou de vendre à partir d'un cours déterminé, désigné ci-dessous "seuil de déclenchement", et ce selon les formes suivantes :
 - à seuil de déclenchement (*stop order*) ;
 - à plage de déclenchement (*stop limit order*) ;
 - à seuil de déclenchement inverse (*market if touched order*) ;
 - à seuil de déclenchement suiveur (*trailing stop order*) ;
 - à plage de déclenchement suiveur (*trailing stop limit order*).

Article 46

L'ordre à prix limité est celui par lequel, sur le carnet d'ordres central ou le carnet d'ordres de blocs, l'acheteur fixe le prix maximal qu'il est disposé à payer ou le vendeur le prix minimal auquel il accepte de vendre ses instruments financiers à terme.

Article 47

L'ordre au marché est celui qui n'est pas assorti d'une indication de prix. Il est destiné à être exécuté aux différents prix indiqués sur le carnet d'ordres central jusqu'à épuisement de sa quantité. Il est prioritaire sur l'ordre à prix limité. En cas de non-exécution ou exécution partielle de l'ordre, l'ordre ou la quantité non-exécutée de l'ordre est éliminé.

Article 48

L'ordre au marché limité est celui qui n'est pas assorti d'une indication de prix. Il est destiné à être exécuté aux différents prix indiqués sur le carnet d'ordres central jusqu'à épuisement de sa quantité. Il a le même rang de priorité que l'ordre au marché. En cas de non-exécution ou exécution partielle de l'ordre, ledit ordre ou sa quantité non exécutée est transformé en ordre à prix limité au cours de la dernière transaction et à défaut, au cours de référence.

Article 49

L'ordre à seuil de déclenchement à l'achat est enregistré sur le carnet d'ordres central dès que le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à l'achat est supérieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à seuil de déclenchement à la vente est enregistré sur le carnet d'ordres central dès que le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à la vente est inférieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à seuil de déclenchement devient un ordre au marché lorsqu'il est enregistré sur le carnet d'ordres central.

Article 50

L'ordre à plage de déclenchement permet d'acheter à un prix qui ne peut être supérieur à un prix maximal ou de vendre à un prix qui ne peut être inférieur à un prix minimal et ce à partir d'un seuil de déclenchement.

L'ordre à plage de déclenchement à l'achat est enregistré sur le carnet d'ordres central dès que le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à l'achat est supérieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à plage de déclenchement à la vente est enregistré sur le carnet d'ordres central dès que le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à la vente est inférieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à plage de déclenchement devient un ordre à prix limité lorsqu'il est enregistré sur le carnet d'ordres central.

Article 51

L'ordre à seuil de déclenchement inverse à l'achat est enregistré sur le carnet d'ordres central dès que le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à l'achat est inférieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à seuil de déclenchement inverse à la vente est enregistré sur le carnet d'ordres central dès que le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à la vente est supérieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à seuil de déclenchement inverse devient un ordre au marché lorsqu'il est enregistré sur le carnet d'ordres central.

Article 52

L'ordre d'achat ou de vente à seuil de déclenchement suiveur est un ordre qui s'exécute selon le seuil de son déclenchement qui suit le dernier cours traité ou le meilleur prix à l'achat et à la vente.

Le seuil de déclenchement baisse, pour l'ordre à seuil de déclenchement suiveur à l'achat, lorsque le dernier cours de transaction ou le meilleur prix à l'achat baisse.

Le seuil de déclenchement augmente, pour l'ordre à seuil de déclenchement suiveur à la vente, lorsque le dernier cours de transaction ou le meilleur prix à l'achat augmente.

Article 53

L'ordre d'achat ou de vente à plage de déclenchement suiveur est un ordre qui s'exécute selon le seuil de son déclenchement et son prix qui suivent le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à l'achat et à la vente.

Le seuil de déclenchement et le prix baissent, pour l'ordre à plage de déclenchement suiveur à l'achat, lorsque le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à l'achat baisse.

Le seuil de déclenchement et le prix augmentent, pour l'ordre à plage de déclenchement suiveur à la vente, lorsque le dernier cours de transactions ou le meilleur prix à la vente augmente.

Article 54

Les modalités d'exécution des ordres prévues à l'article 45 ci-dessus sont fixées par instruction de la société gestionnaire.

Section 3. – Durée de validité de l'ordre

Article 55

La durée de validité des ordres transmis vers le système de cotation peut prendre les formes suivantes :

- jour : l'ordre peut être exécuté lors de la séance de bourse pendant laquelle il est transmis ;
- heure (GTT) : l'ordre peut être exécuté jusqu'à l'heure qui y est indiquée ;
- date (GTD) : l'ordre peut être exécuté jusqu'à la date qui y est indiquée ;
- révocation (GTC) : l'ordre est valable pour une durée fixée par la société gestionnaire ;
- exécuté et éliminé (IOC) : La totalité ou une partie de la quantité de l'ordre est exécutée lors de son introduction dans le système de cotation. La quantité non exécutée de l'ordre est éliminée ;
- exécuté ou éliminé (FOK) : l'ordre est exécuté lors de son introduction dans le système de cotation ou, à défaut, il est éliminé ;
- à l'ouverture (OPG) : l'ordre est destiné à participer uniquement au fixing d'ouverture au jour de bourse pendant lequel il est transmis ;
- à la clôture (ATC) : l'ordre est destiné à participer uniquement au fixing de clôture du jour de bourse pendant lequel il est transmis ;
- au fixing (GFA) : l'ordre est destiné à participer uniquement au fixing après son introduction dans le système de cotation ou à tous fixing tels que déterminé par la société gestionnaire.
- négociation au dernier cours (CPX) : l'ordre est destiné à participer uniquement à la phase de négociation au dernier cours.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par instruction de la société gestionnaire.

Article 56

À l'expiration de la durée de validité de l'ordre, il est éliminé automatiquement du système de cotation.

Toutefois, la société gestionnaire peut procéder à l'élimination des ordres enregistrés avant l'expiration de leurs

durées de validité lorsque certaines OST ou offres publiques l'exigent.

La société gestionnaire publie un avis d'information, relatif à l'OST ou à l'offre publique au moins cinq (5) jours de bourse avant la date de l'OST et un jour de bourse avant la date de l'offre publique. Elle procède à l'élimination desdits ordres au début du jour de bourse correspondant à la date de l'opération ou de l'offre précitées.

Chapitre 2

Cours de référence de l'instrument financier à terme

Article 57

La société gestionnaire fixe quotidiennement un cours qui sert de référence pour la négociation de chaque instrument financier à terme, notamment pour déterminer les seuils de variations maximales et les ajustements à appliquer suite à une OST.

Le cours de référence d'un instrument financier à terme est le cours de clôture dudit instrument au jour de bourse précédent. Il est ajusté en cas d'OST ou d'offres publiques.

Article 58

Le cours de clôture d'un instrument financier à terme correspond à l'un des cours suivants :

- Cours de fixing de clôture ;
- Cours moyen pondéré calculé pour une période déterminée ;
- Cours moyen pondéré calculé pour un nombre déterminé de transactions ;
- Prix équivalent au milieu de l'intervalle du dernier prix à l'achat et à la vente, indiqués sur le carnet d'ordres central ;
- Cours de la dernière transaction.

La méthode de calcul du cours de clôture retenue pour chaque instrument financier à terme ou groupe d'instruments financiers à terme est fixée par instruction de la société gestionnaire.

Chapitre 3

Carnet d'ordres central et carnet d'ordres de blocs

Section première. – **Carnet d'ordres central**

I – Négociation au carnet d'ordres central

Article 59

Le carnet d'ordres central est le carnet d'ordres du système de négociation de la société gestionnaire sur lequel s'opère la confrontation des ordres, leurs exécution, modification et annulation.

Article 60

Les instruments financiers à terme sont négociés sur le carnet d'ordres central qui permet la négociation desdits instruments soit par confrontation continue des ordres d'achat et de vente, soit par confrontation des ordres après une période d'accumulation sans exécution.

Article 61

Pour être recevable sur le carnet d'ordres central, l'ordre doit notamment comporter les indications suivantes :

- l'instrument financier à terme objet de l'ordre ;
- la quantité d'instruments financiers à terme ;
- achat ou vente ;
- le prix ;
- le seuil de déclenchement, le cas échéant ;
- la durée de validité ;
- le type de compte (pour compte client / non client ...).

Article 62

Sans préjudice des dispositions des articles 70,71,72,73 et 74 du présent règlement général, tous les ordres prévus à l'article 45 ci-dessus sont retenus sur le carnet d'ordres central.

La société gestionnaire peut par instruction suspendre ou limiter certain type d'ordres pour un groupe d'instruments financiers à terme ou pendant des phases de négociation prévues aux articles 64 et 65 ci-dessous.

Article 63

Les instruments financiers à terme sont négociés sur le carnet d'ordres central soit par confrontation continue des ordres d'achat et de vente, selon le cycle de négociation en continu, soit par confrontation des ordres après une période d'accumulation sans exécution, selon le cycle de négociation au fixing.

On entend par :

- cycle de négociation en continu : la confrontation par le système de cotation de tous les ordres au fur et à mesure pour chaque instrument financier à terme et leur exécution selon un cours déterminé par transaction ;
- cycle de négociation au fixing : la confrontation par le système de cotation de tous les ordres accumulés pour chaque instrument financier à terme et leur exécution selon un cours unique déterminé pour toutes les transactions.

Article 64

Le cycle de négociation en continu comprend les phases suivantes :

- fixing d'ouverture (*opening auction call*) ;
- négociation en continu (*regular trading*) ;
- fixing intermédiaire (*intraday auction call*) ;
- fixing de clôture (*closing auction call*) ;
- calcul et publication du cours de clôture (*closing price publication*) ;
- négociation au cours de clôture (*closing price cross*).

Article 65

Le cycle de négociation au fixing comprend les phases suivantes :

- fixing d'ouverture (*opening auction call*) ;
- fixing de clôture (*closing auction call*) ;

- fixing intermédiaire (*intraday auction call*);
- calcul et publication du cours de clôture (*closing price publication*) ;
- négociation au cours de clôture (*closing price cross*).

Article 66

Les instruments financiers à terme sont classés par groupes d'instruments financiers à terme suivant le cycle de négociation retenu et leurs caractéristiques.

La liste des instruments financiers à terme de chaque groupes d'instruments est publiée par avis d'information.

Article 67

La société gestionnaire fixe par instruction :

- les phases et modalités de fonctionnement des cycles de négociation ;
- les horaires de négociation des différents groupes d'instruments financiers à terme.

Elle en informe l'AMMC et les membres.

Article 68

Les ordres à prix limité doivent être transmis en respectant la variation maximale fixée par instruction. Ladite variation est définie en pourcentage par rapport au cours de référence. En cas de non-respect de ladite variation, les ordres sont automatiquement rejetés.

Toutefois, en cas de changement du cours de référence, la société gestionnaire peut, au début de chaque jour de bourse, procéder au contrôle des ordres et éliminer ceux qui dépassent la variation maximale fixée.

Article 69

Lors de la confrontation des ordres au cours du même jour de bourse, les cours des transactions ne peuvent excéder à la hausse ou à la baisse, les seuils maximums, limites non incluses, déterminés conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement général de la chambre de compensation, dénommés « seuils de réservation ».

Lesdits seuils de réservation sont calculés par rapport au cours de référence formant des seuils statiques, ou par rapport aux cours de la dernière transaction formant des seuils dynamiques.

La société gestionnaire fixe par instruction les seuils dynamiques et en informe l'AMMC.

Article 70

Lors des phases de fixing, un cours théorique de fixing est calculé automatiquement par le système de cotation en fonction des ordres enregistrés sur le carnet d'ordres et ajusté suite à l'introduction, à la modification ou à l'annulation d'un ordre.

Article 71

Le cours théorique de fixing est calculé selon les modalités suivantes :

I. Lorsqu'il existe au moins un ordre à prix limité dans le marché central, le cours théorique est calculé, selon les étapes suivantes :

- le cours théorique de fixing est celui qui maximise le nombre des instruments financiers à terme qui pourront être exécutés ;
- après l'application de l'étape précédente et lorsqu'il existe deux ou plusieurs cours, le cours théorique de fixing est celui qui minimise le nombre des instruments financiers à terme qui ne pourront pas être exécutés ;
- après l'application des deux étapes précédentes et lorsqu'il existe plusieurs cours théorique de fixing, ledit cours est déterminé comme suit :
 - il est fixé au plus haut de ces cours en cas de surplus de demande, si le sens du solde est du côté acheteur pour tous les niveaux desdits cours ;
 - il est fixé au plus bas de ces cours en cas de surplus d'offre, si le sens du solde est du côté vendeur pour tous les niveaux desdits cours ;
- après l'application des étapes précédentes et lorsqu'il existe plusieurs cours théoriques de fixing ou des cours qui minimisent le nombre des instruments financiers à terme qui ne peuvent pas être exécutés dans le sens d'achat et dans le sens de vente, le cours théorique de fixing est le cours le plus proche du dernier cours de transaction parmi les cours précités et à défaut de transaction, le cours théorique de fixing est le cours le plus proche du cours de référence. Et lorsqu'il existe deux cours proches du dernier cours de transaction, le cours théorique de fixing est celui le plus élevé des deux cours. Et à défaut de transaction et lorsqu'il existe deux cours proches du cours de référence, le cours théorique de fixing est celui le plus élevé des deux cours.

II. Lorsqu'il n'y a pas d'ordres à prix limité sur le carnet d'ordres central, le dernier cours de transaction, ou, le cours de référence est retenu comme cours théorique de fixing.

Dans le calcul du cours théorique de fixing, les quantités dévoilées et cachées sont retenues et les ordres à déclenchement ne sont pas retenus.

Article 72

Outre les modalités de calcul du cours théorique de fixing prévu à l'article 71 ci-dessus, la société gestionnaire peut appliquer, pendant la phase de fixing de clôture, les règles suivantes pour le calcul du cours théorique de fixing de clôture :

- les ordres d'achat inférieurs au seuil statique bas et les ordres de vente supérieurs au seuil statique haut ne sont pas retenus dans le calcul et ne sont pas exécutés ;
- les ordres d'achat supérieurs au seuil statique haut sont retenus dans le calcul du cours théorique de fixing de clôture, comme des ordres libellés au seuil statique et sont exécutés en fonction de leur prix initial (priorité prix) ;
- les ordres de vente inférieurs au seuil statique bas sont retenus dans le calcul du cours théorique de fixing de clôture, comme des ordres libellés au seuil statique et sont exécutés en fonction de leur prix initial (priorité prix).

Article 73

Les ordres sont classés sur le carnet d'ordres central selon l'un des deux modes de détermination de priorité suivants :

- prix-temps ;
- prix-compte-temps.

Pour le mode de détermination de priorité “prix-temps” et “prix-compte-temps”, les ordres d'achat au prix le plus élevé et les ordres de vente au prix le moins élevé sont prioritaires.

Les ordres au marché et les ordres au marché limité sont prioritaires par rapport aux ordres à prix limité.

Pour le carnet d'ordres dont les ordres sont inversés, les ordres d'achat au prix le moins élevé et les ordres de vente au prix le plus élevé sont prioritaires.

A prix identique en ce qui concerne la priorité “prix-temps”, les ordres transmis en premier temps sont prioritaires.

A prix identique, en ce qui concerne la priorité “prix-compte-temps”, les ordres clients sont prioritaires par rapport aux ordres pour le compte du membre, et lorsque le prix et origine sont identiques, les ordres transmis en premier temps sont prioritaires.

La société gestionnaire fixe, par instruction, le mode de détermination de priorité par instrument financier à terme ou par groupes d'instruments financiers à terme.

II - Conditions d'exécution des ordres au carnet d'ordres central

Article 74

Les ordres transmis vers le système de cotation peuvent comporter les conditions d'exécution suivantes :

- Quantité dévoilée (*Iceberg order*) ;
- Quantité minimale (*Minimum fill*).

Article 75

La quantité dévoilée de l'ordre est la quantité des instruments financiers à terme fixée par le membre pour être affichée sur le marché et qui ne peut être inférieure à une quantité minimale fixée par instruction de la société gestionnaire, en nombre d'instruments financiers à terme et/ou en pourcentage de la quantité totale de l'ordre. Ladite quantité dévoilée doit être inférieure ou égale à la quantité totale de l'ordre.

Lorsque la quantité dévoilée de l'ordre est exécutée, elle est renouvelée pour une quantité similaire ou pour une quantité déterminée par le système de cotation, et ce dans la limite de la quantité non exécutée de l'ordre.

Article 76

L'ordre à quantité minimale est un ordre comportant une quantité minimale d'instruments financiers à terme à exécuter.

Suite à l'introduction de l'ordre dans le système de cotation, la quantité minimale est immédiatement exécutée et la quantité non exécutée de l'ordre reste sur le marché. A défaut d'exécution de la quantité minimale, l'ordre doit être éliminé en totalité.

Article 77

Les modalités d'exécution des ordres à quantité dévoilée et les ordres à quantité minimale sont fixées par instruction de la société gestionnaire.

Article 78

Les durées de validité peuvent être adoptées sur le carnet d'ordres central conformément aux dispositions des articles 55 et 56 ci-dessus. La société gestionnaire peut par instruction suspendre ou limiter l'adoption de certaines durées de validité pour des groupes d'instruments financiers à terme sur ledit carnet.

Article 79

La société gestionnaire peut, par instruction, suspendre ou limiter l'application de certaines conditions d'exécution des ordres pour des groupes d'instruments financiers à terme ou pendant des phases de négociation.

Section 2. – Carnet d'ordres de blocs

Article 80

Le carnet d'ordres de blocs permet la négociation des instruments financiers à terme, par entente directe ou par appariement continu des ordres d'achat et de vente.

Les instruments financiers à terme qui peuvent être négociés sur le carnet d'ordres de blocs conformément aux modalités fixées par les articles 83, 84, 86, 88 et 89 du présent règlement général, sont fixés par instruction de la société gestionnaire.

Article 81

Pour être recevable sur le carnet d'ordres de blocs, l'ordre doit notamment comporter les indications suivantes :

- l'instrument financier à terme objet de l'ordre ;
- la quantité des instruments financiers à terme ;
- achat ou vente ;
- le prix ;
- l'identifiant du membre négociateur contrepartie ;
- le code de l'ordre convenu entre les membres, le cas échéant ;
- le type de compte (compte client...).

Article 82

Seul les ordres à prix limité peuvent être utilisés sur le carnet d'ordres de blocs.

Article 83

Les durées de validité qui peuvent être adoptées sur le carnet d'ordres de blocs sont les suivantes : “jour”, “heure”, “date” et “révocation”.

La société gestionnaire peut pour chaque instrument financier à terme ou groupe d'instruments financiers à terme limiter par instruction l'adoption desdites durées de validité.

Article 84

Un ordre de blocs doit comporter une quantité des instruments financiers à terme, ou un montant au moins égal à la taille minimum du bloc de l'instrument financier à terme concerné.

La société gestionnaire fixe par instruction ladite taille minimum du bloc, par instrument ou groupe d'instruments financiers à terme, selon les éléments suivants :

- quantité des instruments financiers à terme ;
- montant.

Article 85

La taille minimum du bloc pour chaque ordre, doit être respectée pour chaque client chez le membre.

Article 86

Les ordres de blocs doivent être fixés à des prix compris dans un intervalle dont les limites sont incluses. Lesdites limites sont déterminées sur la base du dernier cours de transaction ou du cours de clôture de l'instrument financier à terme lors du jour de bourse précédent, ajusté en cas d'OST d'une marge de variation maximale.

La société gestionnaire fixe par instruction pour chaque instrument financier à terme ou groupe d'instruments financiers à terme :

- le cours pour le calcul dudit intervalle ;
- la marge de variation maximale ;
- les modalités de calcul dudit intervalle.

Article 87

Les transactions de blocs ne peuvent être réalisées :

- lorsque l'instrument financier à terme est suspendu ;
- lorsque l'instrument financier à terme est réservé sur le carnet d'ordres central.

Article 88

La négociation des instruments financiers à terme sur le carnet d'ordres de blocs s'effectue en continu selon des horaires déterminés par la société gestionnaire.

La société gestionnaire fixe par instruction les horaires de négociation et en informe l'AMMC et les membres.

Article 89

Les modalités techniques de négociation sur le carnet d'ordres de blocs sont fixées par instruction.

TITRE VIII

PROCEDURES ET MODALITES D'EXECUTION ET D'ANNULATION DES TRANSACTIONS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Article 90

Pour chaque transaction réalisée, le membre concerné reçoit un message d'exécution lui indiquant la quantité des titres et le cours d'exécution. En cas d'exécution partielle, la quantité des instruments financiers à terme non exécutés de l'ordre est indiquée dans ledit message.

Chapitre premier

Exécution des transactions sur le carnet d'ordres central

Article 91

Les ordres sont exécutés sur le carnet d'ordres central selon l'un des trois modes d'allocation suivant :

- l'allocation selon le mode de détermination de priorité appliqué pour l'instrument financier à terme concerné : les ordres sont exécutés conformément aux modes de détermination de priorités prévus à l'article 73 ci-dessus ;
- l'allocation au prorata : ce mode n'est utilisé que lorsque les quantités dévoilées ou les quantités cachées des ordres, à un niveau de prix, ne sont pas totalement exécutées. L'ordre enregistré est exécuté face à tous les ordres du carnet d'ordres central proportionnellement à leur quantité dévoilée sans tenir compte de la priorité temps ;
- l'allocation au prorata avec priorité à l'ordre ayant créé le meilleur prix : l'ordre enregistré est exécuté face à tous les ordres du carnet d'ordres central proportionnellement à leur quantité dévoilée sans tenir compte de la priorité temps, avec priorité à l'ordre ayant créé le meilleur prix.

L'ordre ayant créé le meilleur prix est celui ayant été enregistré en premier à un prix déterminé avec une quantité au moins égale à la quantité minimale requise pour un ordre. L'ordre peut perdre la priorité en cas de sa modification. Dans ce cas, l'ordre perd lesdits avantages et, aucun autre ordre, parmi les ordres enregistrés au même prix sur le carnet d'ordres central ne sera considéré comme un ordre ayant créé le meilleur prix.

Article 92

Pour les modalités techniques d'allocation de chaque instrument financier à terme ou groupe d'instruments, la société gestionnaire fixe par instruction un ou plusieurs modes d'allocation prévus à l'article 91 ci-dessus et ce selon les éléments suivants :

- la phase de négociation en continu ;
- la phase de fixing de clôture ;
- les autres phases de fixing ;
- les quantités cachées des ordres à quantité dévoilée.

Article 93

Au moment des phases de fixing, en cas de déséquilibre entre l'offre et la demande :

- les ordres d'achat sont considérés comme des ordres enregistrés, si le solde des instruments financiers à terme qui ne seront pas exécutés est du côté de la vente ;
- les ordres de vente sont considérés comme des ordres enregistrés, si le solde des instruments financiers à terme qui ne seront pas exécutés est du côté de l'achat.

En cas d'équilibre entre l'offre et la demande, les ordres d'achat sont considérés comme des ordres enregistrés.

Article 94

Les ordres sont exécutés selon les modalités suivantes :

- si la quantité totale d'un ordre enregistré ou la quantité non exécutée dudit ordre est supérieure ou égale au total des quantités des ordres du sens opposé, y compris leurs quantités cachées, qui ont le même prix, les quantités sont exécutées séparément selon la priorité des ordres ;
- si la quantité totale d'un ordre enregistré ou la quantité non exécutée dudit ordre est supérieure ou égale au total des quantités dévoilées des ordres du sens opposé et inférieure au total des quantités cachées desdits ordres qui ont le même prix, les quantités dévoilées sont exécutées selon la priorité des ordres, et la quantité non exécutée de l'ordre enregistré est exécutée face aux quantités cachées sur la base du mode d'exécution des quantités cachées pour l'instrument financier à terme concerné.

L'ordre avec une quantité dévoilée enregistré sur le carnet d'ordres central est exécuté, dans un premier temps, pour sa quantité dévoilée et ensuite pour sa quantité cachée.

Les ordres sont exécutés selon les modalités visées au premier alinéa du présent article, jusqu'à exécution totale de l'ordre enregistré ou des ordres du sens opposé qui ont le même prix.

En cas de non-exécution totale, la quantité non exécutée de l'ordre est ajoutée au carnet d'ordres central ou éliminé en fonction de son type et ses conditions.

Article 95

Les modalités d'allocation et d'exécution prévues aux articles 91 et 94 ci-dessus s'appliquent pendant les cycles de négociations au fixing et les cycles de négociation en continu.

Chapitre 2

Exécution des transactions sur le carnet d'ordres de blocs

Article 96

Lorsque l'instrument financier à terme est négocié par entente directe, les ordres ne sont pas affichés sur le carnet d'ordres de blocs. L'ordre enregistré est exécuté contre l'ordre du membre contrepartie ayant la même quantité, le même prix et le code convenu entre les deux membres.

Article 97

Lorsque l'instrument financier à terme est négocié par appariement continu des ordres, les ordres sont classés sur le carnet d'ordres de blocs selon la priorité appliquée dans le carnet d'ordres central.

Chapitre 3

Annulation des transactions

Article 98

La société gestionnaire ne peut annuler de transactions que dans les cas prévus aux dispositions de l'article 15 de la loi précitée n° 42-12.

En cas d'incident technique ou d'erreur de la société gestionnaire dans les paramètres de cotation d'un ou plusieurs instruments financiers à terme, elle peut procéder à l'annulation de tout ou partie des transactions concernées. Elle organise le cas échéant, une nouvelle séance de négociation pour le ou les instruments financiers à terme concernés et décide de l'heure de reprise de leur cotation.

Un membre peut demander l'annulation d'une transaction. Ladite annulation ne peut s'effectuer que lors de la survenance d'une erreur liée aux indications de l'ordre, ayant conduit à la cotation d'un cours aberrant. La société gestionnaire peut annuler les transactions qui en découlent.

La société gestionnaire informe, sans délai, l'AMMC des transactions annulées en précisant les motifs d'annulation.

La société gestionnaire fixe par instruction les modalités techniques d'annulation des transactions.

TITRE IX

MODALITES RELATIVES A LA SUSPENSION DE LA NEGOCIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Article 99

La société gestionnaire peut suspendre la cotation d'un instrument financier à terme dans les cas prévus par l'article 25 de la loi précitée n°42-12.

Lors de la confrontation des ordres et dès que le cours d'exécution est susceptible de franchir les seuils prévus à l'article 69 ci-dessus, la société gestionnaire peut procéder à une suspension temporaire de la cotation d'un instrument financier à terme, désigné « réservation ».

Article 100

En cas de suspension de la cotation d'un instrument financier à terme, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi précitée n°42-12, la société gestionnaire ne permet pas l'introduction, la modification et l'annulation des ordres de l'instrument financier concerné dans le système de cotation et en informe les membres.

Ladite suspension est publiée par avis d'information en précisant le cas et la durée de la suspension.

La levée de suspension est publiée par avis d'information.

TITRE X

REGLES ET MODALITES RELATIVES A LA RADIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Article 101

En application des dispositions de l'article 14 de la loi précitée n°42-12, la société gestionnaire décide de la radiation de la négociation d'un instrument financier à terme de la cote du marché à terme au regard des éléments suivants :

- le manque de liquidité de l'instrument financier à terme concerné, suite à un examen de l'évolution de la liquidité dudit instrument pendant une période déterminée ;
- la radiation ou la disparition de l'actif sous-jacent.

Ladite décision de radiation est communiquée à l'AMMC pour avis.

Après accord de l'AMMC, la décision de radiation d'un instrument financier à terme est notifiée sans délai aux émetteurs des actifs sous-jacents.

Article 102

La décision de radiation d'un instrument financier à terme est publiée par avis d'information de la société gestionnaire, au plus tard, vingt (20) jours de bourse à compter de la date de la réception de l'accord de l'AMMC relatif à ladite radiation.

Article 103

La radiation d'un instrument financier à terme implique la radiation de toutes les échéances cotées.

TITRE XI

INFORMATIONS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE DU MEMBRE

Article 104

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi précitée n°42-12, la société gestionnaire a pour mission de veiller à la conformité des opérations de négociation effectuées par les membres au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A cet effet, la société gestionnaire veille notamment au respect par les membres de ce qui suit :

- indications des ordres ;
- horodatage des ordres ;
- transmission des ordres avec diligence ;
- règles d'introduction, de modification et d'exécution des ordres dans le système de cotation prévues aux articles 40 et 42 du présent règlement général.

La société gestionnaire veille également au respect par les membres des règles de bonne conduite au cours des séances de négociation et des règles d'utilisation du système de cotation.

Elle peut demander aux membres de lui communiquer tout document ou information nécessaire lui permettant de contrôler les éléments prévus au deuxième et troisième alinéa du présent article.

La société gestionnaire peut demander aux membres à tout moment des explications et des justifications relatives aux ordres introduits dans le système de cotation.

Article 105

La société gestionnaire doit porter à la connaissance de l'AMMC, sans délai, tout manquement qu'elle aura relevé lors de l'exercice de ses missions.

Article 106

En application des dispositions de l'article 9 de la loi précitée n°42-12, après la clôture de chaque exercice, le membre transmet à la société gestionnaire les documents suivants :

- les états de synthèse certifiés ;
- le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice clôturé ;
- une copie des statuts en cas de leur modification.

Article 107

Le membre doit informer immédiatement la société gestionnaire de toute suspension, résiliation ou modification affectant la convention de compensation conclue avec le membre compensateur.

TITRE XII

MESURES APPLICABLES AU MEMBRE EN CAS DE MANQUEMENT AUX REGLES DE FONCTIONNEMENT DU MARCHE A TERME

Article 108

Suite à la demande de la chambre de compensation, en cas de défaillance d'un membre compensateur, conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement général de la chambre de compensation, la société gestionnaire suspend le membre ayant conclu une convention de compensation avec ledit membre compensateur défaillant.

La société gestionnaire lève également la suspension du membre concerné suite à la demande de la chambre de compensation.

Article 109

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi précitée n°42-12, lorsque les agissements d'un membre sont de nature à mettre en cause la sécurité ou l'intégrité du marché, la société gestionnaire peut suspendre temporairement son accès sur ledit marché.

La société gestionnaire publie ladite suspension par avis d'information et en informe sans délai l'AMMC et l'association professionnelle des membres du marché d'instruments financiers à terme.

L'AMMC se prononce sur le maintien ou la levée de ladite suspension dans un délai de deux (2) jours à compter de la date dudit avis d'information.

Article 110

Lorsqu'un membre est suspendu de la négociation, il demeure responsable de toutes ses obligations en cette qualité.

Article 111

Par dérogation aux dispositions de l'article 109 du présent règlement général, la société gestionnaire peut, à titre exceptionnel, permettre au membre, pendant la période de suspension, la négociation en vue de clôturer les positions ouvertes et ce dans l'intérêt de ses clients.

*

* *

Annexe au règlement général de la société gestionnaire du marché à terme

Convention d'adhésion à la société gestionnaire du marché à terme

Entre les soussignés :

....., société gestionnaire du marché à terme , instituée en vertu de la loi n°42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, promulguée par le Dahir n°1-14-96 du 20 rejev 1435 (20 mai 2014), en tant que société anonyme concessionnaire de la gestion du marché à terme d'instruments financiers, conformément à l'article 8 de la loi précitée n°42-12, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le n° ..., au capital social de, dont le siège social est sis à l'angle avenue des Forces Armées Royales et rue Arrachid Mohammed, Casablanca, dûment représentée par en sa qualité de,

désignée ci-dessous «**La société gestionnaire**»,

d'une part,

et

....., membre négociateur agréé par l'autorité gouvernementale chargée des finances conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi précitée n°42-12, société, inscrite au registre de commerce de sous le n°....., au capital social de dont le siège est sis à .., dûment représentée par ..., en sa qualité de ..,

désigné ci-dessous «**le membre négociateur**»,

d'autre part,

dénommées ci-dessous «**les parties**» ;

Article premier :

1.1 Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée n°42-12, la relation entre la société gestionnaire et le membre négociateur est régie par une convention d'adhésion conformément au présent modèle type annexé au règlement général de la société gestionnaire du marché à terme désigné ci-dessous «règlement général».

1.2 Le membre négociateur agréé doit adhérer à la société gestionnaire préalablement à l'exercice de ses activités et respecter les règles fixées par le règlement général conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi précitée n°42-12.

1.3 L'adhésion du membre négociateur agréé à la société gestionnaire s'effectue conformément aux règles et aux modalités fixées par le règlement général et la signature de la présente convention d'adhésion qui fixe les règles d'accès à la société gestionnaire.

1.4 L'adhésion du membre négociateur et son maintien, sont conditionnés par l'engagement dudit membre à respecter les lois en vigueur, le règlement général qui lui est applicable et les règles édictées par la société gestionnaire, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 68 de la loi précitée n°42-12.

1.5 Le membre négociateur verse, avant le début de l'exercice de ses activités, des droits d'adhésion à la société gestionnaire, conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 68 de la loi précitée n°42-12.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la présente convention est de préciser :

- les clauses à respecter par le membre négociateur agréé pour adhérer à la société gestionnaire ;
- les droits et obligations des parties.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Les expressions prévues dans la présente convention sont au sens de la loi précitée n°42-12 et le règlement général.

ARTICLE 4 : INTERPRETATION

Les textes législatifs et réglementaires visés dans la présente convention s'entendent aux textes législatifs et réglementaires en vigueur lors de la signature par les parties de ladite convention.

ARTICLE 5 : ADHESION A LA SOCIETE GESTIONNAIRE

5.1 Outre le respect des règles et modalités relatives à l'adhésion des membres négociateurs à la société gestionnaire prévues au règlement général, le membre négociateur agréé, pour être admis en tant que membre, doit respecter les conditions stipulées dans la présente convention.

5.2 Le membre négociateur s'engage sur la sincérité et la conformité des informations transmises à la société gestionnaire sur lesquelles elle s'est basée pour la décision d'adhésion.

5.3 Le membre négociateur est tenu de respecter à tout moment les règles et modalités d'adhésion.

5.4 Le membre négociateur doit notifier immédiatement la société gestionnaire, s'il n'est pas conforme ou peut cesser d'être conforme aux règles et modalités d'adhésion.

5.5 L'adhésion ne peut être transférée ou attribuée.

5.6 Le membre négociateur doit informer la société gestionnaire par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant tout changement dans les documents transmis initialement lors de la demande d'adhésion.

5.7 Le membre négociateur doit notifier la société gestionnaire de tout événement significatif pouvant avoir une incidence sur ses engagements ou sur le déroulement de ses activités de négociation conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement général.

5.8 En cas de retrait de l'agrément du membre négociateur, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi précitée n°42-12, la convention d'adhésion auprès de la société gestionnaire est résiliée.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Les parties doivent respecter les dispositions régissant l'activité de négociation, prévues par la loi précitée n°42-12, les règles de négociation prévues par le règlement général, les clauses de la présente convention d'adhésion et ses annexes, ainsi que les instructions et avis d'information de la société gestionnaire.

6.2 Le membre négociateur accepte de se soumettre au contrôle de son activité par la société gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement général.

ARTICLE 7 : COMMISSIONS

Le membre négociateur doit verser l'ensemble des commissions pour le compte de la société gestionnaire, dans la limite du seuil maximum fixé par l'autorité gouvernementale chargée des finances. Les barèmes et les délais de versement de ces commissions sont fixés dans l'instruction de la société gestionnaire.

ARTICLE 8 : REGLES DE NEGOCIATION

8.1 Le membre négociateur doit se conformer aux règles de négociation prévues par la loi précitée n°42-12, au règlement général, aux instructions et aux avis d'information de la société gestionnaire ainsi qu'aux clauses de la présente convention.

8.2 La société gestionnaire peut suspendre temporairement l'activité de tout membre négociateur conformément aux articles 108 et 109 du règlement général.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

9.1 Les informations transmises dans le cadre de la présente convention sont couvertes par le secret professionnel.

9.2 Les parties s'engagent que toute donnée à caractère personnel reçue dans le cadre de la présente convention, est traitée conformément aux dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

9.3 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures utiles afin de protéger toute information à caractère confidentiel notamment d'être modifiées, endommagées ou communiquées à toute personne non autorisée.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

10.1 La présente convention prend effet à partir de la date de sa signature par les représentants légaux des parties.

10.2 La convention est à durée indéterminée. Il peut être mis fin à la convention conformément aux conditions définies ci-après.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION D'ADHESION**11.1 Résiliation pour inexécution**

11.1.1 En cas de manquement du membre négociateur aux obligations prévues par la présente convention sans régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa notification du manquement concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, la société gestionnaire résilie la convention d'adhésion sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquelles elle pourrait demander en vertu de la présente convention.

11.1.2 En cas d'interdiction ou de restriction de l'exercice de certaines opérations du membre négociateur en application des dispositions de l'article 89 de la loi précitée n° 42-12, la société gestionnaire peut selon la gravité des faits ou des effets de la mesure d'interdiction ou de restriction, résilier la convention sans formalités ni préavis. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au membre négociateur.

11.2 Résiliation lors du retrait d'agrément

Le retrait d'agrément au membre négociateur par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi précitée n°42-12, implique la résiliation de la convention sans formalités et sans préavis à la date de l'entrée en vigueur dudit arrêté de retrait. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au profit du membre négociateur.

11.3 Effets de la résiliation

11.3 Effets de la résiliation

11.3.1 La résiliation de la convention entraîne, à sa date de prise d'effet, l'arrêt par la société gestionnaire des droits du membre négociateur à l'accès et à l'utilisation du système de la société gestionnaire.

11.3.2 La société gestionnaire peut demander les sommes qui doivent être versées à des tiers, en plus de tous les frais encourus de la résiliation.

11.3.3 La résiliation de la présente convention n'annule en aucun cas les obligations du membre négociateur liées aux opérations enregistrées par la société gestionnaire avant la date de résiliation.

11.3.4 Dès la résiliation de la convention d'adhésion pour quelque cause que ce soit, le membre négociateur doit, sans délai, retourner l'ensemble des fournitures mise à sa disposition par la société gestionnaire.

11.3.5 Les informations à caractère confidentielles et tous documents, matériels, outils ou autres transmis par l'une des parties dans le cadre de cette convention sont restitués à l'autre partie, à sa demande dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de la résiliation.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

12.1 En cas de force majeure, les parties ne sont pas responsables de l'inexécution de leurs obligations prévues dans la présente convention.

12.2 La partie ayant subi préjudice est dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite du cas de force majeur déclaré par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de survenance de l'événement. L'autre partie est également dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite du cas de force majeure déclaré.

12.3 Si le cas de force majeure demeure plus de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la notification de la survenance du cas de force majeure, l'une des parties peut demander la résiliation de la convention sans formalité.

12.4 Au sens de la présente, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par la jurisprudence marocaine.

ARTICLE 13 : BONNE FOI

Les parties conviennent d'exécuter de bonne foi leurs obligations.

ARTICLE 14 : NULLITE

14.1 Si une ou plusieurs clauses de la présente sont nulles ou devenues nulles suite à la modification des textes législatifs ou réglementaires ou suite à un jugement ayant la force de la chose jugée, les autres clauses demeurent en vigueur.

14.2 Les parties négocient de bonne foi selon leur volonté commune pour modifier la clause ou les clauses sous peine de nullité visée ci-dessus. Ces clauses engagent les parties à compter de la date de leur approbation.

14.3 La modification de la présente convention est approuvée si elle inclut la clause ou les clauses convenues et elle entre en vigueur après sa signature par les parties.

ARTICLE 15 : CONVENTION DE PREUVE

Les parties conviennent que tous documents ou registres ou logs de connexion informatiques ou correspondances, sur support papier ou électronique échangés, sont considérés comme des éléments de preuve de la communication intervenue entre elles.

ARTICLE 16 : DOMICILIATION

16.1 Les parties conviennent pour l'exécution des clauses de la présente convention, d'adresser leur correspondance au siège mentionné ci-dessus.

16.2 Tout changement d'adresse de l'une des parties devra être notifié sans délai à l'autre partie.

ARTICLE 17 : CONCILIATION

17.1 En cas d'inexécution de la convention et avant de recourir à toute procédure judiciaire, chaque partie s'engage à soumettre son différend à une personne chargée de la conciliation assurant au moins les missions de directeur au sein de sa société.

17.2 Les personnes précitées en charge de la conciliation doivent se réunir à la demande de la partie la plus diligente dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

17.3 L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.

17.4 Les décisions arrêtées d'un commun accord ont une valeur contractuelle.

17.5 Ces décisions sont considérées distinctes de la convention.

17.6 A défaut de la conciliation à l'expiration dudit délai, une procédure d'arbitrage est engagée à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 18 : ARBITRAGE

18.1 En cas d'échec de la procédure de conciliation, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, est résolu conformément à la procédure d'arbitrage prévue aux articles 306 à 327.70 du code de procédure civile.

18.2 La partie la plus diligente désigne son arbitre et invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie à désigner son arbitre dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception.

18.3 Si l'autre partie ne désigne pas son arbitre à l'expiration du délai visé ci-dessus, il est désigné par ordonnance du tribunal de commerce de Casablanca.

18.4 Les deux arbitres doivent se réunir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de leur désignation afin de désigner un troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal arbitral.

18.5 Les arbitres disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de la première réunion pour désigner le troisième arbitre, à défaut, il est désigné, à la demande de la partie la plus diligente ou de l'un des arbitres ou des deux arbitres conjointement, par ordonnance du président du tribunal de commerce de Casablanca.

18.6 Le tribunal arbitral tient sa première réunion dans les quinze (15) jours à compter de la date de désignation du troisième arbitre. Les parties sont également convoquées à cette réunion par convocation du président.

18.7 Le tribunal arbitral établit une note relative à la mission d'arbitrage qui lui est confiée et le calendrier du déroulement de la procédure d'arbitrage.

18.8 Le tribunal arbitral doit rendre sa sentence dans un délai de cent-vingt (120) jours à compter de la date de sa première réunion. Ce délai peut être prolongé en raison d'une enquête ordonnée par le tribunal arbitral ou avec l'accord des deux parties.

18.9 Le tribunal arbitral est dispensé du respect des procédures applicables aux tribunaux et peut statuer dans les différends en tant qu'amiable compositeur.

18.10 L'arbitrage se déroule à Casablanca en langue française.

ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE

La présente convention est régie par la loi marocaine y compris les obligations complémentaires et ce, quel que soit le lieu d'exécution des obligations.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ADHESION

La société gestionnaire peut modifier les clauses de la présente convention en vue de la mettre en conformité avec toute modification des textes législatifs et réglementaires relatifs à la négociation dès leur entrée en vigueur.

ARTICLE 21 : AUDIT

21.1 Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement général et outre les missions de contrôle de l'activité de négociation, la société gestionnaire peut, après notification du membre négociateur, effectuer une mission d'audit de conformité des activités du membre négociateur avec les clauses de la présente convention. La société gestionnaire peut confier cette mission aux personnes qui en disposent des moyens nécessaires.

21.2 Le membre négociateur s'engage à coopérer avec la société gestionnaire et avec toute personne en charge de la mission d'audit précitée pour lui permettre notamment d'accéder à son siège et de prendre connaissance de toutes les informations nécessaires à cette mission.

21.3 La société gestionnaire ou les personnes auxquelles elles confient de mener la mission d'audit, doivent également prendre les mesures de sécurité nécessaires qui leur sont préalablement notifiées par le membre négociateur.

Fait en deux exemplaires originaux

Casablanca, le XXX

Pour

La société gestionnaire

Pour

Le membre négociateur

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3262-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de Beni Snassen.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, notamment son article 3 ;

Après avis conforme de la commission technique des aires protégées, rendu lors de sa réunion du 9 moharrem 1445 (27 juillet 2023),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret susvisé n°2-18-242, est ouverte une enquête publique pour la création du parc naturel de Beni Snassen, sis sur les territoires des communes à savoir : Boughriba, Tafoughalt, Fezouane, Zegzel, Aïn Sfa relevant des deux provinces de Berkane et d'Oujda, d'une superficie de 16 474 ha.

L'enquête publique est ouverte du 20 mai 2024 au 19 août 2024 date de sa clôture.

ART. 2. – Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait violet sur la carte topographique à l'échelle de 1/50.000 annexée au présent arrêté.

ART. 3. – Le dossier du projet de création de l'aire protégée, comportant les données prévues à l'article 12 de la loi n°22-07 relative aux aires protégées, doit être déposé, dans les locaux des communes suivantes : Boughriba, Tafoughalt, Fezouane, Zegzel et Aïn Sfa, pour permettre au public, y compris la population locale, d'en prendre connaissance.

A cet effet, un registre est ouvert au siège desdites communes, durant les heures de travail, pour la consignation des observations et des propositions faites au sujet du projet de création du parc naturel de Beni Snassen.

Dans le cas où les observations ou les propositions sont faites oralement, elles doivent être transcrites sur le registre par le service compétent de la commune qui les a reçues.

ART. 4. – A l'expiration de la durée de l'enquête publique, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 2-18-242 précité, les registres d'observations et de propositions sont retournés par les communes concernées à l'Agence nationale des eaux et forêts.

ART. 5. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023).

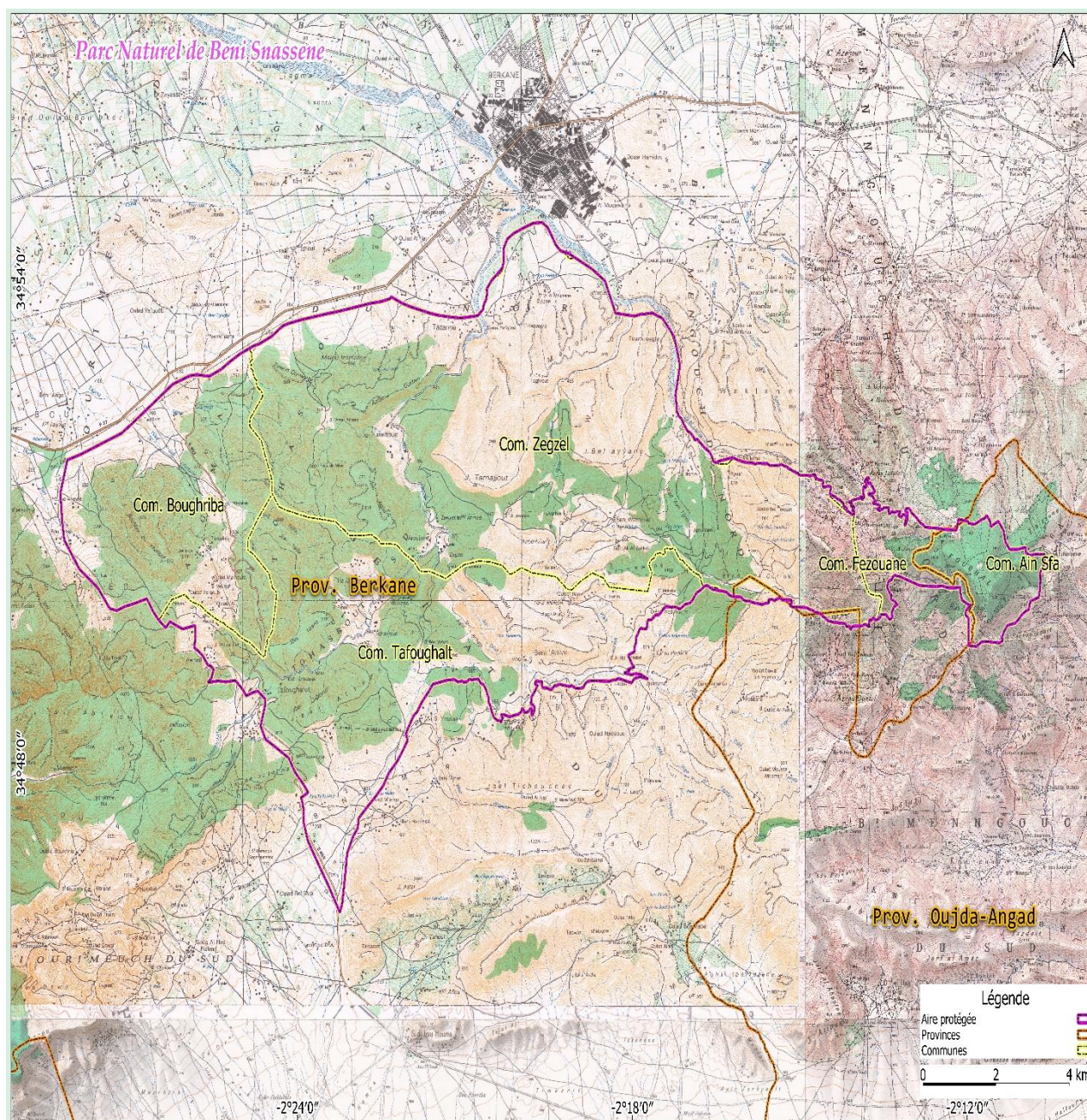
MOHAMMED SADIKI.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3262-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de Beni Snassen



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7282 du 3 ramadan 1445 (14 mars 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3263-23 du 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de Bouhachem.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, notamment son article 3 ;

Après avis conforme de la commission technique des aires protégées, rendu lors de sa réunion du 9 moharrem 1445 (27 juillet 2023),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret susvisé n°2-18-242, est ouverte une enquête publique pour la création du parc naturel de Bouhachem, sis sur les territoires des communes à savoir : Tanaqoub, Tazroute, Bni Leit, Al Oued, Derdara et Laghdir relevant des provinces de Tetouan, de Larache et de Chefchaouen, d'une superficie de 81 503 ha.

L'enquête publique est ouverte du 20 mai 2024 au 19 août 2024 date de sa clôture.

ART. 2. – Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait violet sur la carte topographique à l'échelle de 1/50.000 annexée au présent arrêté.

ART. 3. – Le dossier du projet de création de l'aire protégée, comportant les données prévues à l'article 12 de la loi n°22-07 relative aux aires protégées, doit être déposé, dans les locaux des communes suivantes : Tanaqoub, Tazroute, Beni Leith, Al Oued, Derdara et Laghdir, pour permettre au public, y compris la population locale, d'en prendre connaissance.

A cet effet, un registre est ouvert au siège desdites communes, durant les heures de travail, pour la consignation des observations et des propositions faites au sujet du projet de création du parc naturel de Bouhachem.

Dans le cas où les observations ou les propositions sont faites oralement, elles doivent être transcrites sur le registre par le service compétent de la commune qui les a reçues.

ART. 4. – A l'expiration de la durée de l'enquête publique, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 2-18-242 précité, les registres d'observations et de propositions sont retournés par les communes concernées à l'Agence nationale des eaux et forêts.

ART. 5. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023).

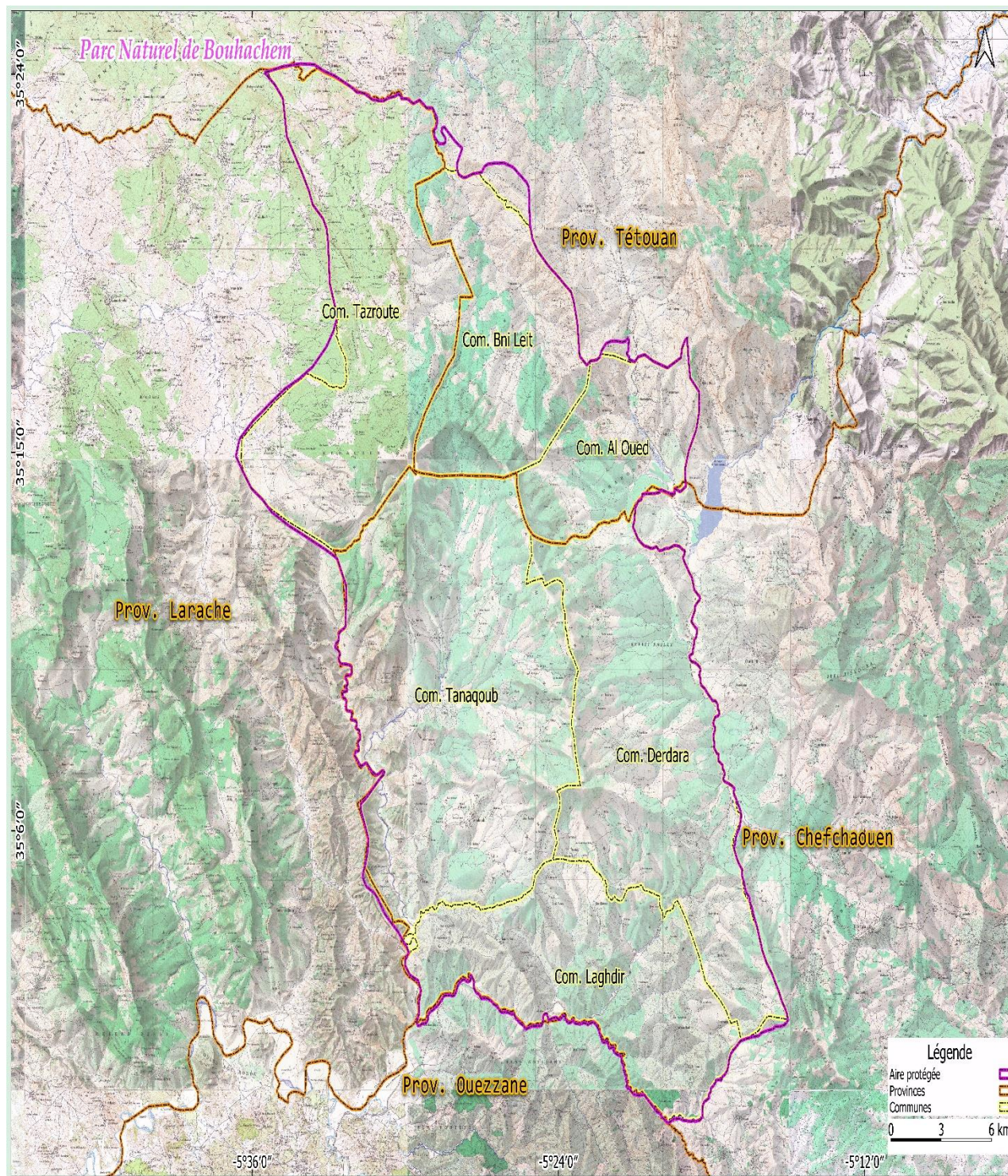
MOHAMMED SADIKI.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3263-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de Bouhachem



Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3264-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de Tamga.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hijra 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, notamment son article 3 ;

Après avis conforme de la commission technique des aires protégées, rendu lors de sa réunion du 9 moharrem 1445 (27 juillet 2023),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret susvisé n°2-18-242, est ouverte une enquête publique pour la création du parc naturel de Tamga, sis sur les territoires des deux communes de Zaouiat Ahansal et Tilouguite, province d'Azilal, d'une superficie de 14 000 ha.

L'enquête publique est ouverte du 20 mai 2024 au 19 août 2024 date de sa clôture.

ART. 2. – Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait violet sur la carte topographique à l'échelle de 1/50.000 annexée au présent arrêté.

ART. 3. – Le dossier du projet de création de l'aire protégée, comportant les données prévues à l'article 12 de la loi n°22-07 relative aux aires protégées, doit être déposé, dans les locaux des deux communes suivantes : Zaouiat Ahansal et Tilouguite, pour permettre au public, y compris la population locale, d'en prendre connaissance.

A cet effet, un registre est ouvert au siège desdites communes, durant les heures de travail, pour la consignation des observations et des propositions faites au sujet du projet de création du parc naturel de Tamga.

Dans le cas où les observations ou les propositions sont faites oralement, elles doivent être transcrites sur le registre par le service compétent de la commune qui les a reçues.

ART. 4. – A l'expiration de la durée de l'enquête publique, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 2-18-242 précité, les registres d'observations et de propositions sont retournés par les communes concernées à l'Agence nationale des eaux et forêts.

ART. 5. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023).

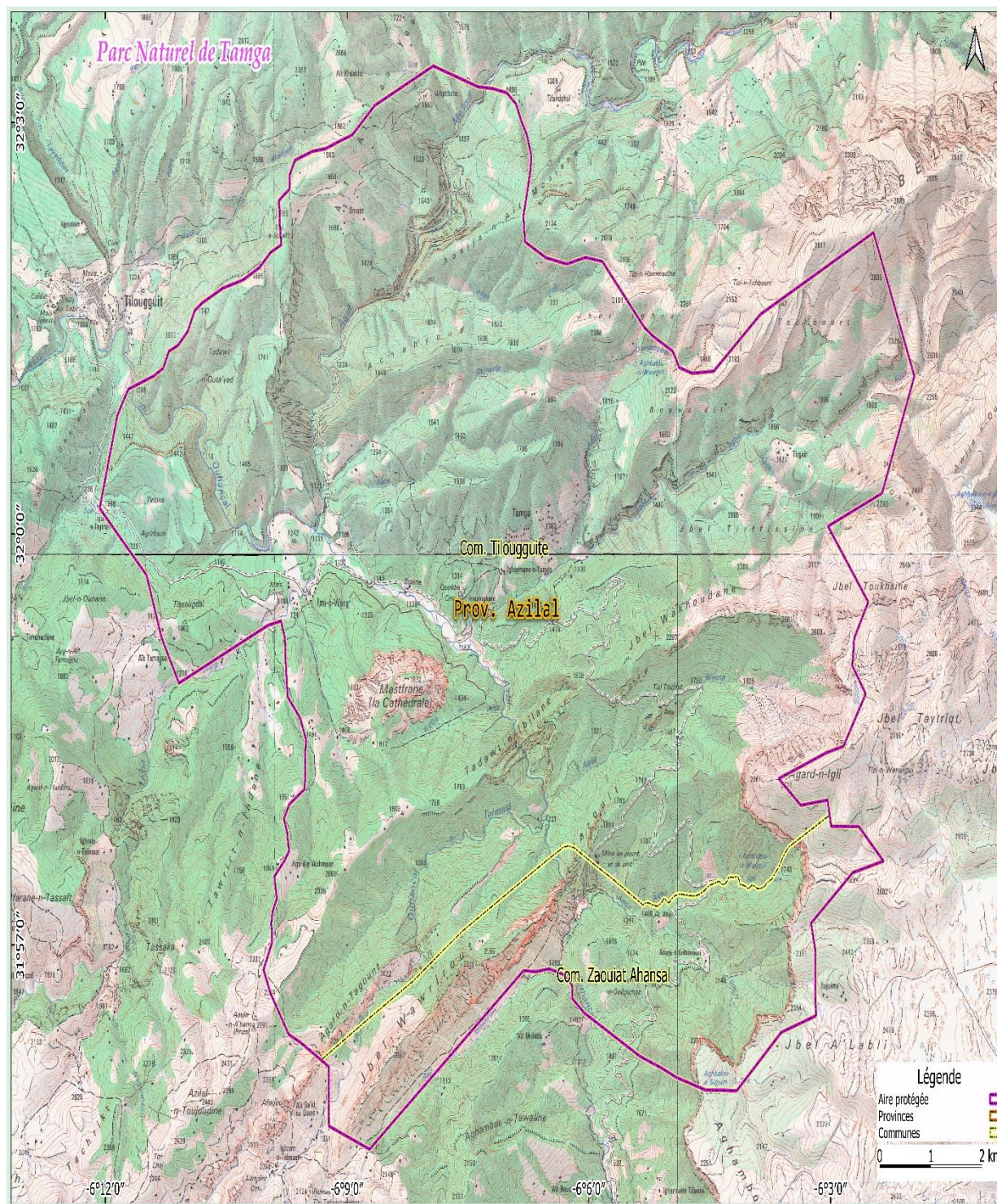
MOHAMMED SADIKI.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3264-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de Tamga



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7282 du 3 ramadan 1445 (14 mars 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3265-23 du 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de Jbel Krouz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, notamment son article 3 ;

Après avis conforme de la commission technique des aires protégées, rendu lors de sa réunion du 9 moharrem 1445 (27 juillet 2023),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret susvisé n°2-18-242, est ouverte une enquête publique pour la création du parc naturel de Jbel Krouz, sis sur les territoires des deux communes de Bni Guil et Abbou Lkhal, province de Figuig d'une superficie de 178 900 ha.

L'enquête publique est ouverte du 20 mai 2024 au 19 août 2024 date de sa clôture.

ART. 2. – Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait violet sur la carte topographique à l'échelle de 1/50.000 annexée au présent arrêté.

ART. 3. – Le dossier du projet de création de l'aire protégée, comportant les données prévues à l'article 12 de la loi n°22-07 relative aux aires protégées, doit être déposé, dans les locaux des deux communes suivantes de : Bni Guil et Abbou Lkhal, pour permettre au public, y compris la population locale, d'en prendre connaissance.

A cet effet, un registre est ouvert au siège desdites communes, durant les heures de travail, pour la consignation des observations et des propositions faites au sujet du projet de création du parc naturel de Jbel Krouz.

Dans le cas où les observations ou les propositions sont faites oralement, elles doivent être transcrites sur le registre par le service compétent de la commune qui les a reçues.

ART. 4. – A l'expiration de la durée de l'enquête publique, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 2-18-242 précité, les registres d'observations et de propositions sont retournés par les communes concernées à l'Agence nationale des eaux et forêts.

ART. 5. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3265-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de Jbel Krouz



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7282 du 3 ramadan 1445 (14 mars 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3266-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de Chekhar.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hijra 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, notamment son article 3 ;

Après avis conforme de la commission technique des aires protégées, rendu lors de sa réunion du 9 moharrem 1445 (27 juillet 2023),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret susvisé n°2-18-242, est ouverte une enquête publique pour la création du parc naturel de Chekhar, sis sur les territoires des communes à savoir : Béni Mathar, Tiouli, Guenfouda et Laaouinate, province de Jerada, d'une superficie de 66 300 ha.

L'enquête publique est ouverte du 20 mai 2024 au 19 août 2024 date de sa clôture.

ART. 2. – Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait violet sur la carte topographique à l'échelle de 1/50.000 annexée au présent arrêté.

ART. 3. – Le dossier du projet de création de l'aire protégée, comportant les données prévues à l'article 12 de la loi n°22-07 relative aux aires protégées, doit être déposé, dans les locaux des communes suivantes : Béni Mathar, Tiouli, Guenfouda et Laaouinate, pour permettre au public, y compris la population locale, d'en prendre connaissance.

A cet effet, un registre est ouvert au siège desdites communes, durant les heures de travail, pour la consignation des observations et des propositions faites au sujet du projet de création du parc naturel de Chekhar.

Dans le cas où les observations ou les propositions sont faites oralement, elles doivent être transcrites sur le registre par le service compétent de la commune qui les a reçues.

ART. 4. – A l'expiration de la durée de l'enquête publique, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 2-18-242 précité, les registres d'observations et de propositions sont retournés par les communes concernées à l'Agence nationale des eaux et forêts.

ART. 5. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023).

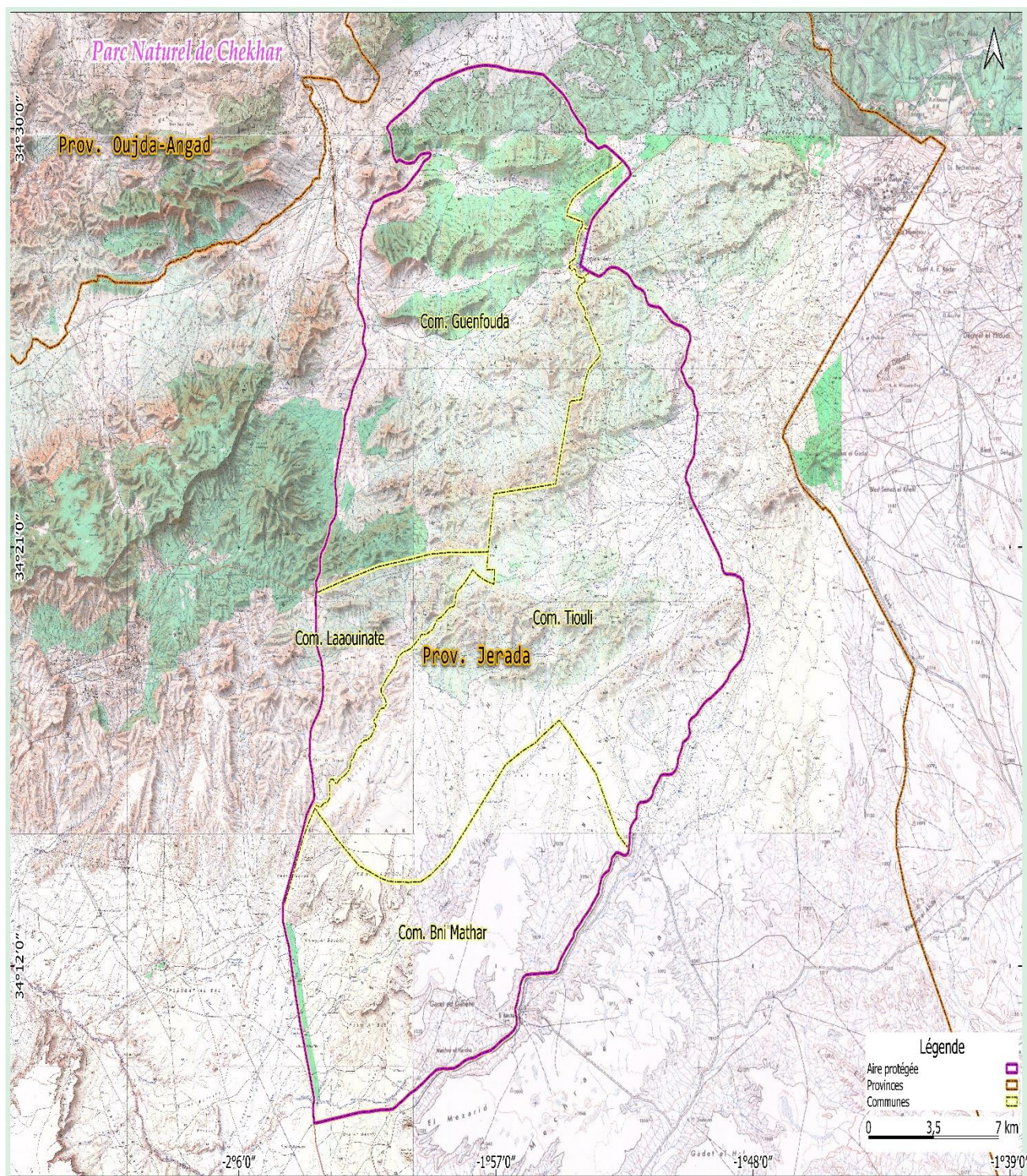
MOHAMMED SADIKI.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3266-23 du 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de Chekhar



Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3267-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de l'Anti-Atlas Occidental.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hiza 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, notamment son article 3 ;

Après avis conforme de la commission technique des aires protégées, rendu lors de sa réunion du 9 moharrem 1445 (27 juillet 2023),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret susvisé n°2-18-242, est ouverte une enquête publique pour la création du parc naturel de l'Anti-Atlas Occidental, sis sur les territoires des communes suivantes : Amelne, Tanalt, Sidi Mzale, Tighmi, Arbaa Ait Ahmed, Anzi, Aouguez, Tnine Aday, Sidi Ahmed Oumoussa, Tizi N'Takoucht, Targua Ntouchka, Sidi Abdellah El Bouchouari, Ida Ougnidif, Ait Issafen, Reggada, Ouiggane et Arbaa Rasmouka relevant des provinces de Taroudant, de Tiznit et de Chtouka Ait Baha d'une superficie de 111 130 ha.

L'enquête publique est ouverte du 20 mai 2024 au 19 août 2024 date de sa clôture.

ART. 2. – Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait violet sur la carte topographique à l'échelle de 1/50.000 annexée au présent arrêté.

ART. 3. – Le dossier du projet de création de l'aire protégée, comportant les données prévues à l'article 12 de la loi n°22-07 relative aux aires protégées, doit être déposé, dans les locaux des communes suivantes : Amelne, Tanalt, Sidi Mzale, Tighmi, Arbiaa Ait Ahmed, Anzi, Aouguez, Tnine Aday, Sidi Ahmed Oumoussa, Tizi N'Takoucht, Targua Ntouchka, Sidi Abdellah El Bouchouari et Ida Ougnidif, Ait Issafen, Reggada, Ouiggane et Arbaa Rasmouka et de Chtouka Ait Baha pour permettre au public, y compris la population locale, d'en prendre connaissance.

A cet effet, un registre est ouvert au siège desdites communes, durant les heures de travail, pour la consignation des observations et des propositions faites au sujet du projet de création du parc naturel de l'Anti-Atlas Occidental.

Dans le cas où les observations ou les propositions sont faites oralement, elles doivent être transcrites sur le registre par le service compétent de la commune qui les a reçues.

ART. 4. – A l'expiration de la durée de l'enquête publique et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 2-18-242 précité, les registres d'observations et de propositions sont retournés par les communes concernées à l'Agence nationale des eaux et forêts.

ART. 5. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023).

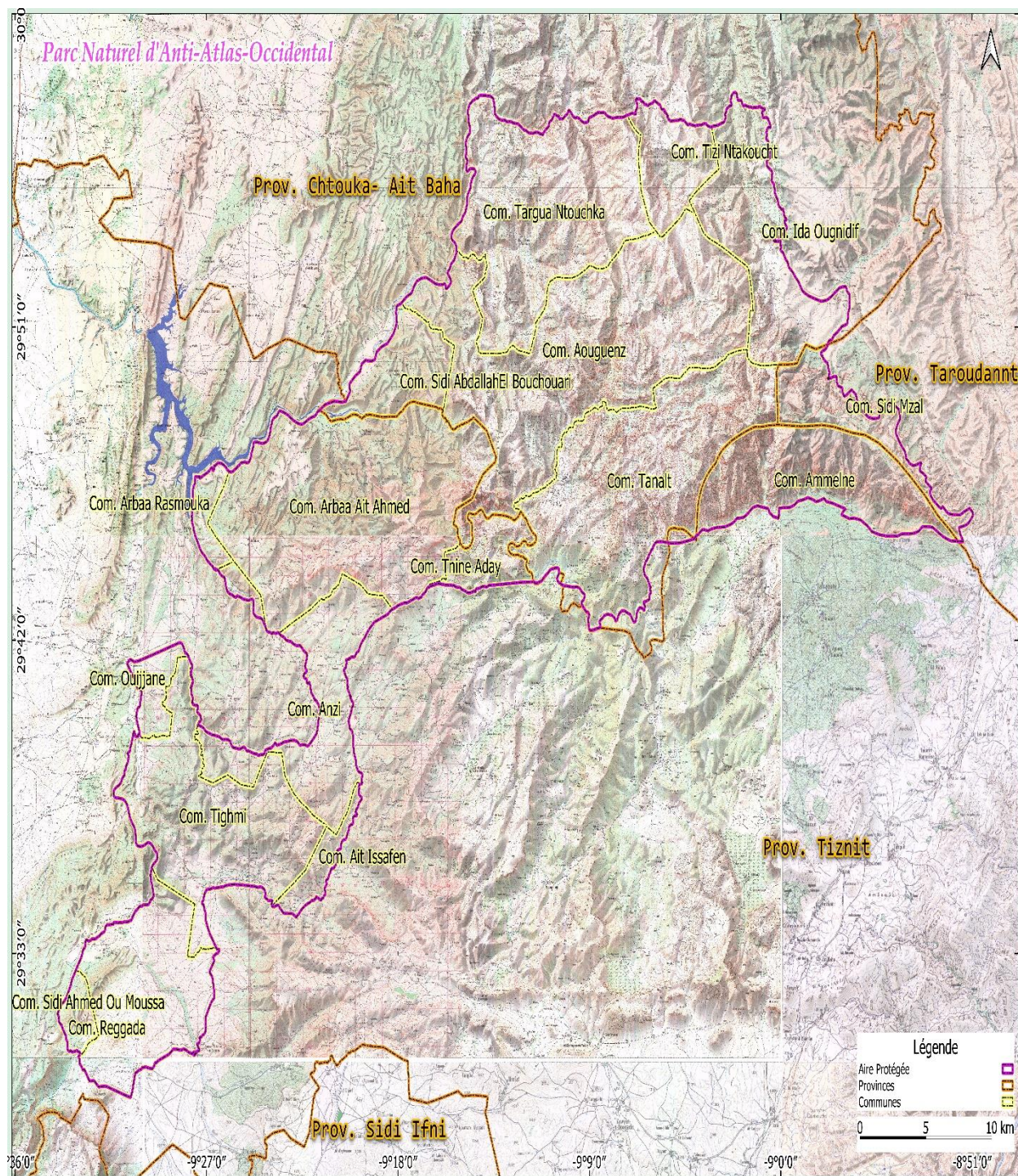
MOHAMMED SADIKI.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3267-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de l'Anti-Atlas Occidental.



Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3268-23 du 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête pour la création du parc naturel du Plateau Central.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, notamment son article 3 ;

Après avis conforme de la commission technique des aires protégées, rendu lors de sa réunion du 9 moharrem 1445 (27 juillet 2023),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret susvisé n°2-18-242, est ouverte une enquête publique pour la création du parc naturel du Plateau Central, sis sur les territoires des communes à savoir : Ait Mimoune, Oulmès, Aïn Sbit, Ait Yekkou, Ait Ichou, Bouquachmir, Ezzhiliga et Tiddas, province de Khemisset, d'une superficie de 148 880 ha.

L'enquête publique est ouverte du 20 mai 2024 au 19 août 2024 date de sa clôture.

ART. 2. – Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait violet sur la carte topographique à l'échelle de 1/50.000 annexée au présent arrêté.

ART. 3. – Le dossier du projet de création de l'aire protégée, comportant les données prévues à l'article 12 de la loi n°22-07 relative aux aires protégées, doit être déposé, dans les locaux des communes suivantes : Ait Mimoune, Oulmès, Aïn Sbit, Ait Yekkou, Ait Ichou, Bouquachmir, Ezzhiliga et Tiddas, pour permettre au public, y compris la population locale, d'en prendre connaissance.

A cet effet, un registre est ouvert au siège desdites communes, durant les heures de travail, pour la consignation des observations et des propositions faites au sujet du projet de création du parc naturel du Plateau Central.

Dans le cas où les observations ou les propositions sont faites oralement, elles doivent être transcrites sur le registre par le service compétent de la commune qui les a reçues.

ART. 4. – A l'expiration de la durée de l'enquête publique, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 2-18-242 précité, les registres d'observations et de propositions sont retournés par les communes concernées à l'Agence nationale des eaux et forêts.

ART. 5. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023).

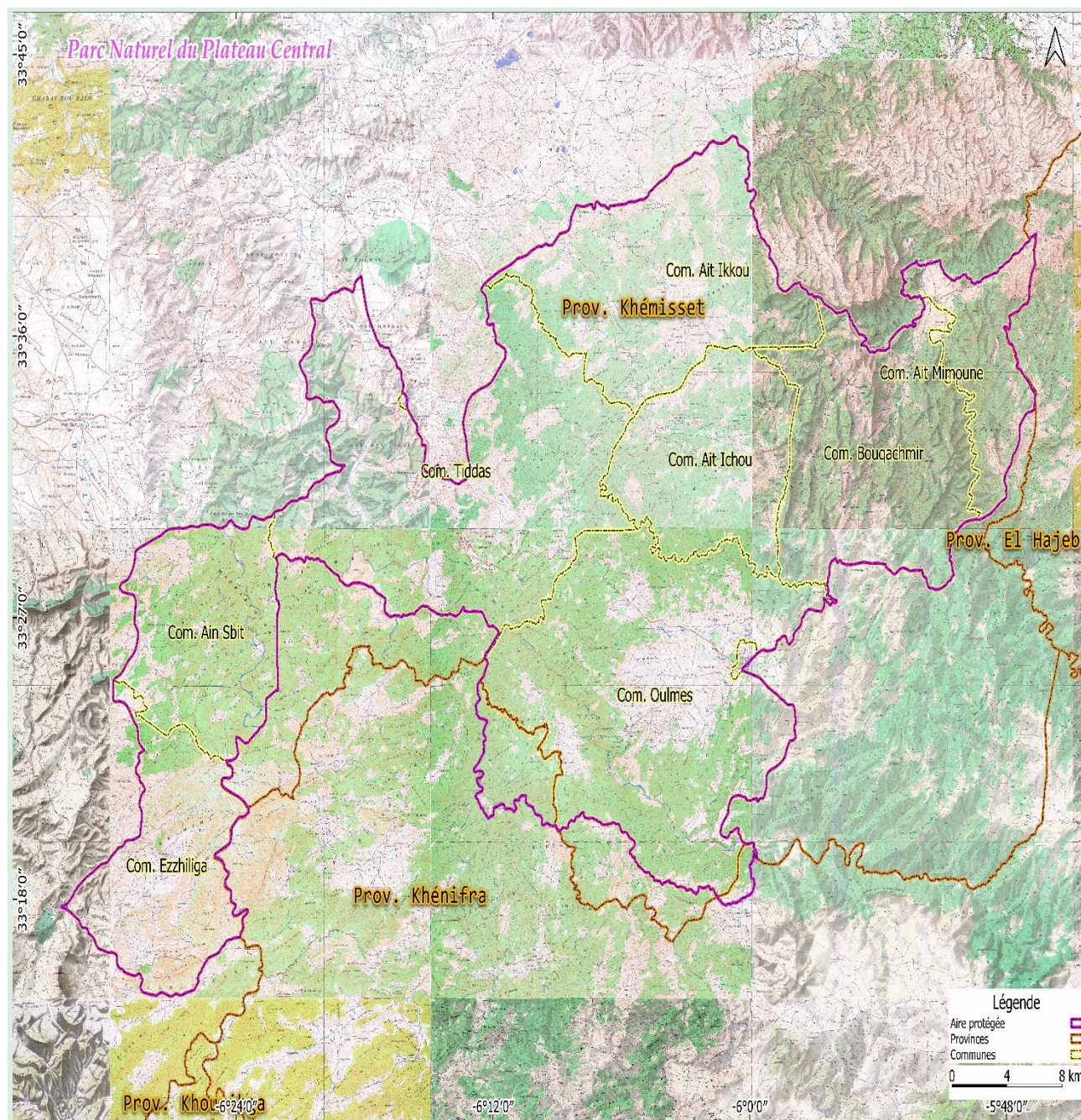
MOHAMMED SADIKI.

*

* *

Annexe

à l'arrêté ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3268-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête pour la création du parc naturel du Plateau Central



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7282 du 3 ramadan 1445 (14 mars 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3269-23 du 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc national de Draa Warkziz Lebtana.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, notamment son article 3 ;

Après avis conforme de la commission technique des aires protégées, rendu lors de sa réunion du 9 moharrem 1445 (27 juillet 2023),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 2-18-242, est ouverte une enquête publique pour la création du parc national de Draa warkziz Lebtana, sis sur les territoires des communes à savoir : Aouint Yghoumane, Aouint Lahna et Labouirat, province d'Assa Zag, d'une superficie de 269 063 ha.

L'enquête publique est ouverte du 20 mai 2024 au 19 août 2024 date de sa clôture.

ART. 2. – Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait violet sur la carte topographique à l'échelle de 1/50.000 annexée au présent arrêté.

ART. 3. – Le dossier du projet de création de l'aire protégée, comportant les données prévues à l'article 12 de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, doit être déposé, dans les locaux des communes suivantes : Aouint Yghoumane, Aouinet Lahna et Labouirat, pour permettre au public, y compris la population locale, d'en prendre connaissance.

A cet effet, un registre est ouvert au siège desdites communes, durant les heures de travail, pour la consignation des observations et des propositions faites au sujet du projet de création du parc national de Draa Warkziz Lebtana.

Dans le cas où les observations ou les propositions sont faites oralement, elles doivent être transcrites sur le registre par le service compétent de la commune qui les a reçues.

ART. 4. – A l'expiration de la durée de l'enquête publique et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 2-18-242 précité, les registres d'observations et de propositions sont retournés par les communes concernées à l'Agence nationale des eaux et forêts.

ART. 5. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

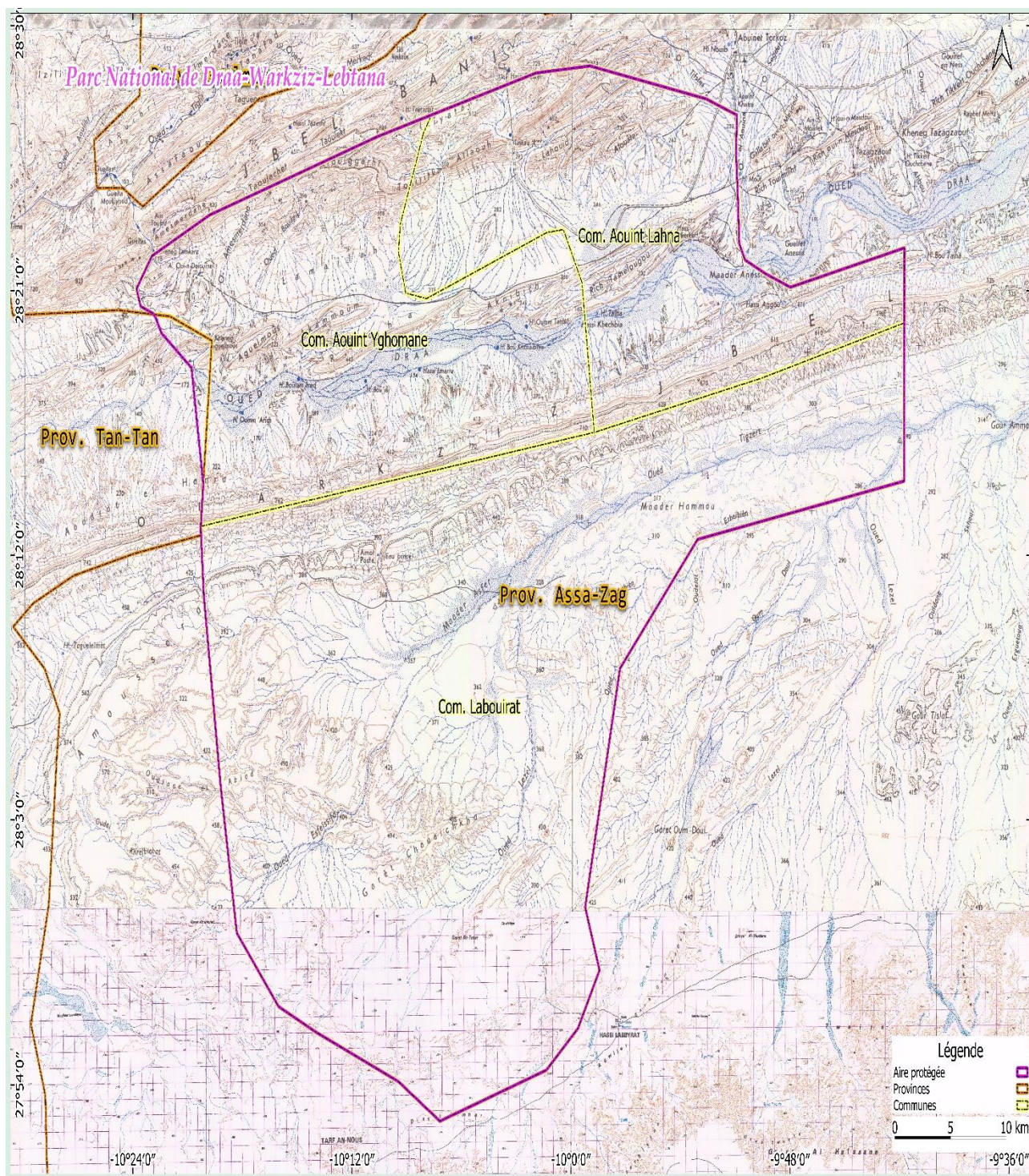
Rabat, le 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

Annexe
à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du
développement rural et des eaux et forêts n°3269-23 du 15 joumada II 1445
(29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du
parc national de Draa Warkiz Lebтана.



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7282 du 3 ramadan 1445 (14 mars 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3270-23 du 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création de la réserve naturelle de l'Archipel d'Essaouira.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, notamment son article 3 ;

Après avis conforme de la commission technique des aires protégées, rendu lors de sa réunion du 9 moharrem 1445 (27 juillet 2023),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret susvisé n°2-18-242, est ouverte une enquête publique pour la création de la réserve naturelle de l'Archipel d'Essaouira, sis sur le territoire de la commune d'Essaouira, province d'Essaouira, d'une superficie de 47 ha.

L'enquête publique est ouverte du 20 mai 2024 au 19 août 2024 date de sa clôture.

ART. 2. – Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait violet sur la carte topographique à l'échelle de 1/50.000 annexée au présent arrêté.

ART. 3. – Le dossier du projet de création de l'aire protégée, comportant les données prévues à l'article 12 de la loi n°22-07 relative aux aires protégées, doit être déposé, dans les locaux de la commune d'Essaouira, pour permettre au public, y compris la population locale, d'en prendre connaissance.

A cet effet, un registre est ouvert au siège de ladite commune, durant les heures de travail, pour la consignation des observations et des propositions faites au sujet du projet de création de la réserve naturelle de l'Archipel d'Essaouira.

Dans le cas où les observations ou les propositions sont faites oralement, elles doivent être transcrites sur le registre par le service compétent de la commune qui les a reçues.

ART. 4. – A l'expiration de la durée de l'enquête publique et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 2-18-242 précité, les registres d'observations et de propositions sont retournés par les communes concernées à l'Agence nationale des eaux et forêts.

ART. 5. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023).

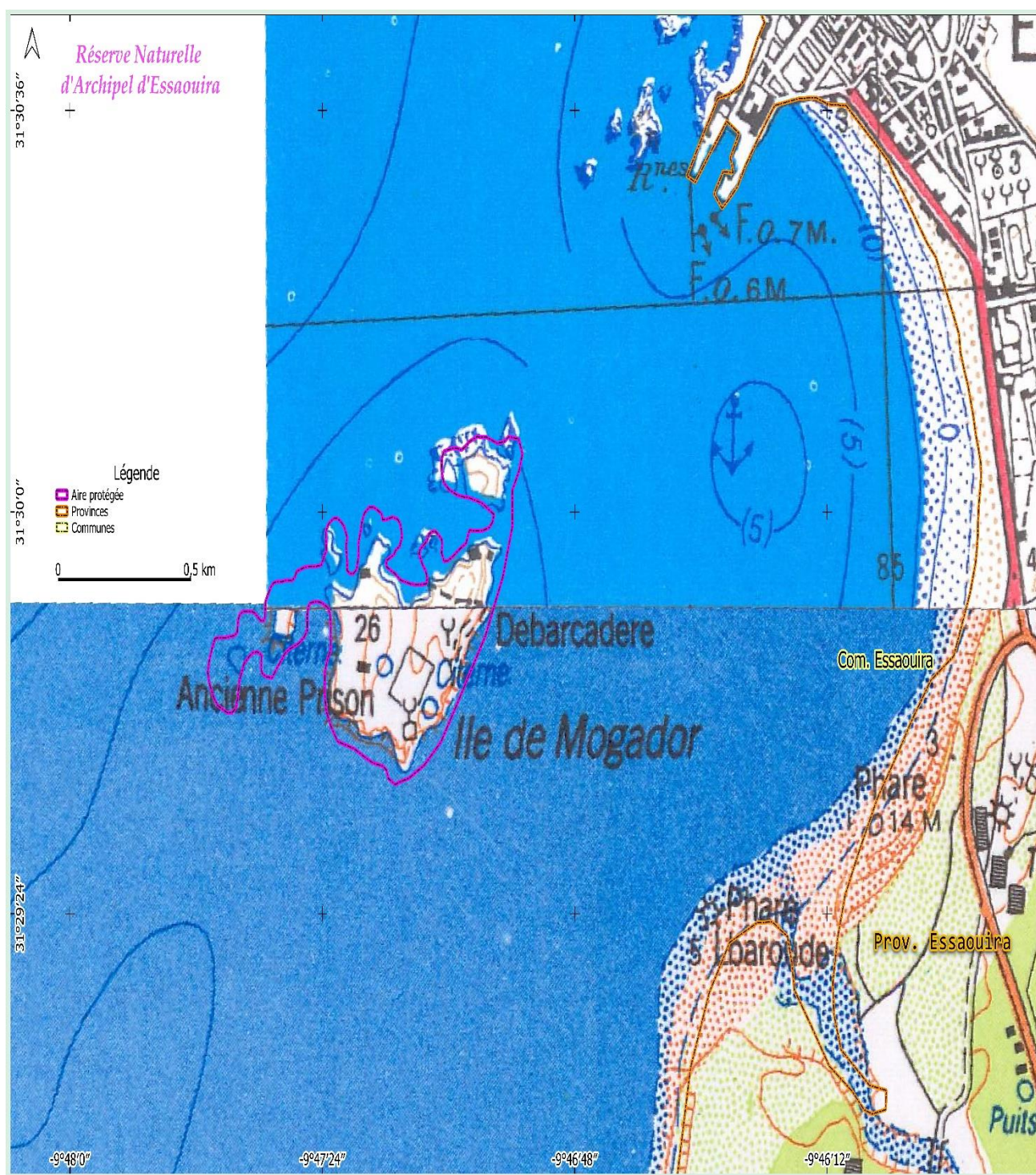
MOHAMMED SADIKI.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3270-23 du 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant une enquête publique pour la création de la réserve naturelle de l'Archipel d'Essaouira



Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3271-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création de la réserve biologique de Sidi Boughaba.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hiza 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, notamment son article 3 ;

Après avis conforme de la commission technique des aires protégées, rendu lors de sa réunion du 9 moharrem 1445 (27 juillet 2023),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 2-18-242, est ouverte une enquête publique pour la création de la réserve biologique de Sidi Boughaba, sise sur les territoires des deux communes de Mehdiya et Sidi Taïbi, province de Kénitra, d'une superficie de 613 ha.

L'enquête publique est ouverte du 20 mai 2024 au 19 août 2024 date de sa clôture.

ART. 2. – Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait violet sur la carte topographique à l'échelle de 1/50.000 annexée au présent arrêté.

ART. 3. – Le dossier du projet de création de l'aire protégée, comportant les données prévues à l'article 12 de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, doit être déposé, dans les locaux des deux (2) communes de Mehdiya et Sidi Taïbi, pour permettre au public, y compris la population locale, d'en prendre connaissance.

A cet effet, un registre est ouvert au siège desdites communes, durant les heures de travail, pour la consignation des observations et des propositions faites au sujet du projet de création de la réserve biologique de Sidi Boughaba.

Dans le cas où les observations ou les propositions sont faites oralement, elles doivent être transcrites sur le registre par le service compétent de la commune qui les a reçues.

ART. 4. – A l'expiration de la durée de l'enquête publique et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 2-18-242 précité, les registres d'observations et de propositions sont retournés par les communes concernées à l'Agence nationale des eaux et forêts.

ART. 5. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023).

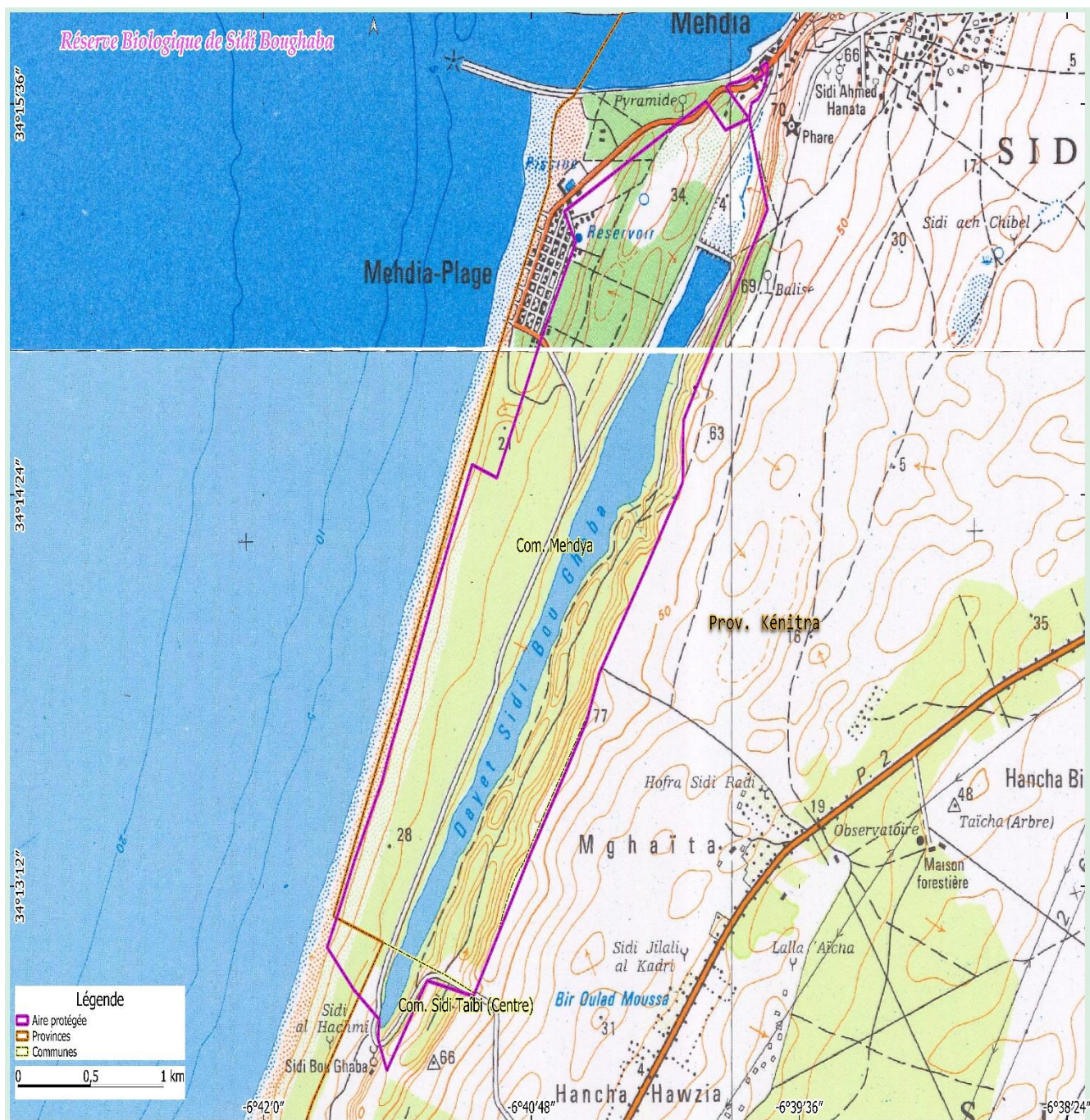
MOHAMMED SADIKI.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3271-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création de la réserve biologique de Sidi Boughaba



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7282 du 3 ramadan 1445 (14 mars 2024).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 510-24 du 13 chaabane 1445 (23 février 2024)
rendant d'application obligatoire des normes marocaines

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1440-23 du 10 kaada 1444 (30 mai 2023), portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1466-21 du 13 chaoual 1442 (25 mai 2021) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 36-20 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3500-19 du 14 rabii I 1441 (12 novembre 2019) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1642-19 du 14 ramadan 1440 (20 mai 2019) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines, dont les références sont mentionnées dans l'annexe 1 ci-jointe, sont rendues d'application obligatoire.

ART. 2. – Les normes, visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de la normalisation.

ART. 3. – Le présent arrêté entrera en vigueur six (6) mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaabane 1445 (23 février 2024).

RYAD MEZZOUR.

*

* *

**Annexe de l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n°510-24 du 13 chaabane 1445
(23 février 2024) rendant d'application obligatoire des normes marocaines**

Code de la norme	Titre
NM EN 1254-1 : 2023	Cuivre et alliages de cuivre - Raccords - Partie 1 : Raccords à braser par capillarité pour tubes en cuivre ; (IC 10.4.353) ^R
NM EN 1254-2 : 2023	Cuivre et alliages de cuivre - Raccords - Partie 2 : Raccords à compression pour tubes en cuivre ; (IC 10.4.354) ^R
NM EN 1254-3 : 2023	Cuivre et alliages de cuivre - Raccords - Partie 3 : Raccords à compression pour tubes en matières plastiques et multicouches ; (IC 10.4.380)
NM EN 1254-4 : 2023	Cuivre et alliages de cuivre - Raccords - Partie 4 : Raccords filetés ; (IC 10.4.381)
NM EN 1254-5 : 2023	Cuivre et alliages de cuivre - Raccords - Partie 5 : Raccords à emboîture courte pour brasure forte par capillarité pour tubes en cuivre ; (IC 10.4.382)
NM EN 1254-6 : 2023	Cuivre et alliages de cuivre - Raccords - Partie 6 : Raccords instantanés pour tubes métalliques, en matières plastiques et multicouches ; (IC 10.4.383)
NM EN 1254-7 : 2023	Cuivre et alliages de cuivre - Raccords - Partie 7 : Raccords à sertir pour tubes métalliques ; (IC 10.4.384)
NM EN 1254-8 : 2023	Cuivre et alliages de cuivre - Raccords - Partie 8 : Raccords à sertir pour tubes en matières plastiques et multicouches ; (IC 10.4.385)
NM 10.4.386 : 2023	Cuivre et alliages de cuivre - Raccords - Définitions, dimensions de filetage, méthodes d'essai, données de référence et informations complémentaires
NM 10.4.002 : 2021	Robinetterie de bâtiment - Robinets de puisage à soupape Spécifications techniques générales ^R
NM 10.4.017 : 2021	Robinetterie de bâtiment - Robinets d'arrêt à soupape Spécifications techniques générales ^R
NM EN 13618 : 2019	Tuyaux flexibles pour installations d'eau potable - Exigences fonctionnelles et méthodes d'essai ; (IC 10.4.355)
NM EN 15091 : 2019	Robinetterie sanitaire - Robinet sanitaire à ouverture et fermeture électroniques ; (IC 10.4.372)
NM EN 816 : 2021	Robinetterie sanitaire - Robinets à fermeture automatique ; PN 10 (IC 10.4.127) ^R
NM EN 615 : 2019	Protection contre l'incendie- Agents extincteurs -Prescriptions pour les poudres (autres que les poudres pour classe D) (IC 21.9.509)

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 489-24 du 11 chaabane 1445**(21 février 2024) portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaabane 1445 (21 février 2024).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM EN 13306	: 2024	Maintenance - Terminologie de la maintenance ; (IC 30.6.001) (R)
NM EN 15341	: 2024	Maintenance - Indicateurs de performance clés pour la maintenance ; (IC 30.6.016) (R)
NM EN 16646	: 2024	Maintenance - Maintenance dans le cadre de la gestion des actifs physiques ; (IC 30.6.017)
NM EN 13460	: 2024	Maintenance - Documentation pour la maintenance ; (IC 30.6.018)
NM EN 15628	: 2024	Maintenance - Qualification du personnel de maintenance ; (IC 30.6.020)
NM EN 60706-2	: 2024	Maintenabilité de matériel - Partie 2 : Exigences et études de maintenabilité pendant la phase de conception et de développement ; (IC 30.6.006) (R)
NM EN 60706-3	: 2024	Maintenabilité de matériel - Partie 3 : Vérification et recueil, analyse et présentation de données ; (IC 30.6.008) (R)
NM EN 60706-5	: 2024	Maintenabilité de matériel - Partie 5 : Testabilité et tests pour diagnostic ; (IC 30.6.012)
NM ISO 9398-1	: 2024	Spécifications pour les machines de blanchisserie industrielles - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité et de consommation - Partie 1 : Sécheuses-repasseuses ; (IC 30.6.100)
NM ISO 9398-2	: 2024	Spécifications pour les machines de blanchisserie industrielles - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité et de consommation - Partie 2 : Séchoirs rotatifs ; (IC 30.6.101)
NM ISO 9398-3	: 2024	Spécifications pour les machines de blanchisserie industrielles - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité et de consommation - Partie 3 : Tunnels de lavage ; (IC 30.6.102)
NM ISO 9398-4	: 2024	Spécifications pour les machines de blanchisserie industrielles - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité et de consommation - Partie 4 : Laveuses-essoreuses ; (IC 30.6.103)
NM ISO 29991	: 2024	Services de formation en langues - Exigences ; (IC 30.8.052) (R)
NM ISO 29992	: 2024	Évaluation des acquis de la formation - Recommandations ; (IC 30.8.055)
NM ISO 29994	: 2024	Éducation et services de formation - Exigences relatives aux services d'enseignement à distance ; (IC 30.8.056)
NM ISO 29995	: 2024	Enseignement et formation - Vocabulaire ; (IC 30.8.057)
NM ISO 3103	: 2024	Thé - Préparation d'une infusion en vue d'examen organoleptiques ; (IC 08.5.158) (R)
NM ISO 3720	: 2024	Thé noir - Définition et caractéristiques de base ; (IC 08.5.159) (R)
NM ISO 6079	: 2024	Thé soluble sous forme solide - Spécifications ; (IC 08.5.165) (R)
NM ISO 18449	: 2024	Thé vert - Vocabulaire ; (IC 08.5.171)
NM ISO 11287	: 2024	Thé vert - Définition et caractéristiques de base ; (IC 08.5.172)
NM ISO 18794	: 2024	Café - Analyse sensorielle - Vocabulaire ; (IC 08.5.210)
NM 08.1.031	: 2024	Cumin ;
NM ISO 3493	: 2024	Vanille - Vocabulaire ; (IC 08.1.057) (R)
NM 08.1.082	: 2024	Poivre noir, blanc, vert (poivre NBV) ; (R)
NM ISO 21983	: 2024	Lignes directrices pour la récolte, le transport, la séparation des stigmates, le séchage et le stockage du safran avant l'emballage ; (IC 08.1.090)
NM ISO/TS 18625	: 2024	Conteneurs de fret - Système de suivi et de surveillance : Exigences ; (IC 30.7.532)
NM ISO/TS 14812	: 2024	Systèmes de transport intelligents - Vocabulaire ; (IC 30.7.534)
NM EN 14892	: 2024	Services de transport - Logistique urbaine - Lignes directrices pour la définition de l'accès limité aux centres villes ; (IC 30.7.533)
NM ISO/TR 37178	: 2024	Infrastructures urbaines intelligentes - Échange et partage des données pour le réseau d'éclairage public des communautés territoriales intelligentes ; (IC 30.0.048)
NM ISO 37109	: 2024	Villes et communautés territoriales durables - Recommandations et exigences pour les développeurs de projets - Répondre aux principes du cadre ISO 37101 ; (IC 30.0.049)
NM EN 13149-1	: 2024	Transport public - Systèmes de planification et de contrôle des véhicules routiers - Partie 1 : Règles de définition et d'application WORLDIFIP pour les systèmes embarqués de transmission de données ; (IC 30.7.027)
NM EN 13149-2	: 2024	Transport public - Systèmes de planification et de contrôle des véhicules routiers - Partie 2 : Spécification de câblage WORLDIFIP ; (IC 30.7.028)
NM EN 13149-4	: 2024	Transports publics - Systèmes d'ordonnancement et de contrôles des véhicules routiers - Partie 4 : Règles générales d'application des bus de transmission CANopen ; (IC 30.7.029)
NM EN 13149-5	: 2024	Transports publics - Systèmes d'ordonnancement et de contrôles des véhicules routiers - Partie 5 : Spécifications de câblage CANopen ; (IC 30.7.030)

NM ISO 14721	: 2024	Systèmes de transfert des informations et données spatiales - Système ouvert d'archivage d'information (SOAI) - Modèle de référence ; (IC 30.7.032)
NM ISO/TR 12770	: 2024	Systèmes de transport intelligents - Intégration de la mobilité - Rôle d'agrégation de données et modèle fonctionnel des systèmes de transport intelligents ; (IC 30.7.033)
NM ISO/TS 23374-2	: 2024	Systèmes de transport intelligents - Systèmes de parking avec voiturier automatisé (AVPS) - Partie 2 : Intégration de la sécurité pour les AVP de type 3 ; (IC 30.7.034)
NM ISO 23374-1	: 2024	Systèmes de transport intelligents - Systèmes de parking avec voiturier automatisé (AVPS) - Partie 1 : Cadre du système, exigences relatives à la conduite automatisée et à l'interface de communication ; (IC 30.7.035)
NM ISO/TS 22726-1	: 2024	Systèmes de transport intelligents - Spécification de données dynamiques et de bases de données cartographiques pour les applications de système de conduite connectées et automatisées - Partie 1 : Architecture et modèle logique de données pour l'harmonisation des données cartographiques statiques ; (IC 30.7.036)
NM ISO 20524-1	: 2024	Systèmes de transport intelligents - Fichiers de données géographiques (GDF) GDF5.1 - Partie 1 : Données cartographiques partagées entre sources multiples ; (IC 30.7.037)
NM ISO 21219-19	: 2024	Systèmes intelligents de transport - Informations sur le trafic et le tourisme via le groupe expert du protocole de transport, génération 2 (TPEG2) - Partie 19 : Renseignements météorologiques (TPEG2-WEA) ; (IC 30.7.038)
NM ISO/TS 23792-1	: 2024	Systèmes de transport intelligents - Systèmes de conduite automatisée sur voie à chaussée séparée (MCS) - Partie 1 : Cadre et exigences générales ; (IC 30.7.039)
NM ISO/TS 37444	: 2024	Perception de télépéage - Cadre de performance d'imputation ; (IC 30.7.040)
NM ISO 17386	: 2024	Systèmes de transport intelligents - Aides à la conduite pour manœuvre à vitesse réduite (MALSO) - Exigences de performance et procédures d'essai ; (IC 30.7.041)
NM ISO 21219-9	: 2024	Systèmes intelligents de transport - Informations sur le trafic et le tourisme via le groupe expert du protocole de transport, génération 2 (TPEG2) - Partie 9 : Information de service et de réseau (TPEG2-SNI) ; (IC 30.7.042)
NM ISO 21219-14	: 2024	Systèmes intelligents de transport - Informations sur le trafic et le tourisme via le groupe expert du protocole de transport, génération 2 (TPEG2) - Partie 14 : Information de parking (TPEG2-PKI) ; (IC 30.7.043)
NM ISO 21219-15	: 2024	Systèmes intelligents de transport - Informations sur le trafic et le tourisme via le groupe expert du protocole de transport, génération 2 (TPEG2) - Partie 15 : Événement trafic compact (TPEG2-TEC) ; (IC 30.7.044)
NM ISO 21219-16	: 2024	Systèmes intelligents de transport - Informations sur le trafic et le tourisme (TTI) via le groupe expert du protocole de transport, génération 2 (TPEG2) - Partie 16 : Informations sur le prix des carburants et leur disponibilité (TPEG2-FPI) ; (IC 30.7.045)
NM ISO 21219-17	: 2024	Systèmes intelligents de transport - Informations sur le trafic et le tourisme via le groupe expert du protocole de transport, génération 2 (TPEG2) - Partie 17 : Information de vitesse (TPEG2-SPI) ; (IC 30.7.046)
NM ISO 21219-10	: 2024	Systèmes intelligents de transport - Informations sur le trafic et le tourisme via le groupe expert du protocole de transport, génération 2 (TPEG2) - Partie 10 : Information d'accès conditionnel (TPEG2-CAI) ; (IC 30.7.047)
NM ISO 21177	: 2024	Systèmes de transport intelligents - Services de sécurité des stations ITS pour l'établissement et l'authentification des sessions sécurisées entre dispositifs de confiance ; (IC 30.7.048)
NM ISO/TS 5206-1	: 2024	Systèmes intelligents de transport - Stationnement - Partie 1 : Modèle de données de base ; (IC 30.7.049)
NM ISO 20524-2	: 2024	Systèmes de transport intelligents - Fichiers de données géographiques (GDF) GDF5.1 - Partie 2 : Données cartographiques utilisées dans les systèmes de conduite automatisée, les ITS coopératifs et le transport multimodal ; (IC 30.7.050)
NM ISO 24569	: 2024	Navires et technologie maritime - Méthodes d'essai des systèmes de lutte contre les incendies extérieurs ; (IC 30.7.051)
NM ISO 4862	: 2024	Navires et technologie maritime - Treuils pour dragues porteuses suceuses traînantes ; (IC 30.7.052)
NM ISO 4679	: 2024	Navires et technologie maritime - Essais de performance hydraulique pour le système de propulsion hydrojet ; (IC 30.7.053)
NM ISO 5556	: 2024	Navires et technologie maritime - Navires de haute mer - Treuils de recherche océanographique à tambour simple ; (IC 30.7.054)
NM ISO 4861	: 2024	Navires et technologie maritime - Treuils pour barges de battage ; (IC 30.7.055)

NM ISO 24409-4	: 2024	Navires et technologie maritime - Conception, emplacement et utilisation des signaux de sécurité, signaux relatifs à la sécurité incendie, notices de sécurité et marquages de sécurité à bord des navires - Partie 4 : Signaux de plans d'évacuation pour information générale en cas d'urgence ; (IC 30.7.056)
NM ISO 4853	: 2024	Navires et technologie maritime - Lancement du châssis en A et système de récupération ; (IC 30.7.057)
NM ISO 9875	: 2024	Navires et technologie maritime - Appareils de sondage par écho ; (IC 30.7.058)
NM ISO 23780-1	: 2024	Navires et technologie maritime - Méthode de contrôle des performances des capteurs de TRO de surveillance continue utilisés à bord des navires - Partie 1 : Capteurs à la DPD ; (IC 30.7.059)
NM ISO 24452	: 2024	Navires et technologie maritime - Kits de survie individuels et collectifs pour les eaux polaires ; (IC 30.7.060)
NM ISO 15370	: 2024	Ships and marine technology - Low-location lighting (LLL) on passenger ships - Arrangement - Amendment 1 ; (IC 30.7.061)
NM ISO 4845	: 2024	Navires et technologie maritime - Gréement combiné pour l'amarrage en haute mer ; (IC 30.7.062)
NM ISO 23806	: 2024	Navires et technologie maritime - Cybersécurité ; (IC 30.7.063)
NM ISO/TR 7878	: 2024	Systèmes de transport intelligents - Intégration des services de la mobilité - Vue globale des rôles des organisations et des relations avec les utilisateurs ; (IC 30.7.064)
NM ISO 37184	: 2024	Mobilité et transport durables - Cadre pour les services de transport en fournissant des mailles pour la communication 5G ; (IC 30.7.065)
NM ISO 23375	: 2024	Systèmes de transport intelligents - Systèmes de manœuvre latérale d'évitement de collision (CELM) - Exigences et procédures d'essai ; (IC 30.7.066)
NM ISO 20900	: 2024	Systèmes de transport intelligents - Systèmes de stationnement partiellement automatisés (PAPS) - Exigences de performance et procédures d'essai ; (IC 30.7.067)
NM ISO 5476	: 2024	Navires et technologie maritime - Systèmes de formation en réalité virtuelle et en simulation pour engins et dispositifs de sauvetage ; (IC 30.7.068)
NM ISO/TR 5255-2	: 2024	Systèmes de transport intelligents - Service de système d'intégration de la mobilité pour la conduite automatisée à basse vitesse (LSAD) - Partie 2 : Architecture globale ; (IC 30.7.069)
NM ISO 26683-3	: 2024	Systèmes intelligents de transport - Identification et communication du contenu des marchandises transportées par voie terrestre - Partie 3 : Suivi des informations sur l'état de la cargaison durant le transport ; (IC 30.7.070)
NM 13.6.127	: 2024	Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Bois et matériaux à base de bois traités avec un produit de préservation préventif - Spécifications de préservation des bois et matériaux à base de bois et attestation de traitement ;
NM 13.6.128	: 2024	Produits de préservation du bois - Détermination de l'efficacité fongicide des produits de protection temporaire des sciages frais - Méthode de laboratoire ;
NM EN 1529	: 2024	Vantaux de portes - Hauteur, largeur, épaisseur et équerrage - Classes de tolérances ; (IC 10.2.456) (R)
NM ISO 12460-3	: 2024	Panneaux à base de bois - Détermination du dégagement de formaldéhyde - Partie 3 : Méthode d'analyse des gaz ; (IC 13.6.062) (R)
NM ISO 4556	: 2024	Éléments de parquet bruts en bois - Caractéristiques générales ; (IC 13.6.129)
NM ISO 4561	: 2024	Éléments de parquet bruts en bois - Classement ; (IC 13.6.130)
NM ISO 4562	: 2024	Lames de parquet en bois - Classement ; (IC 13.6.131)
NM ISO 12460-1	: 2024	Panneaux à base de bois - Détermination du dégagement de formaldéhyde - Partie 1 : Méthode du dégagement de formaldéhyde en chambre de 1 mètre cube ; (IC 13.6.065) (R)
NM 22.6.210	: 2024	Câbles de commandes mécaniques (câble d'embrayage, câble de frein à main, câble d'accélérateur) - Exigences mécaniques et physico-chimiques - Méthodes d'essai ; (R)
NM 03.2.100	: 2024	Substances et mélanges chimiques dangereuses - Classification ; (R)
NM 03.2.101	: 2024	Substances et mélanges chimiques dangereux - Emballage et étiquetage ; (R)
NM ISO 8442-9	: 2024	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Coutellerie et orfèvrerie de table - Partie 9 : Exigences relatives aux couteaux en céramiques ; (IC 14.2.420)
NM ISO 18323	: 2024	Bijouterie - Confiance du consommateur dans l'industrie du diamant ; (IC 20.6.008)
NM ISO 11596	: 2024	Joaillerie, bijouterie et métaux précieux - Échantillonnage des métaux précieux et des alliages de métaux précieux ; (IC 20.6.005)
NM ISO 8654	: 2024	Joaillerie, bijouterie - Couleurs des alliages d'or - Définition, gamme de couleurs et désignation ; (IC 20.6.007)
NM ISO 11426	: 2024	Dosage de l'or dans les alliages d'or pour la bijouterie-joaillerie - Méthode de coupellation (essai au feu) ; (IC 20.6.053) (R)
NM ISO 11427	: 2024	Dosage de l'argent dans les alliages d'argent pour la bijouterie-joaillerie - Méthode volumétrique potentiométrique utilisant le bromure de potassium ; (IC 20.6.050) (R)
NM ISO 11490	: 2024	Dosage du palladium dans les alliages de palladium pour la bijouterie-joaillerie - Méthode gravimétrique à la diméthylglyoxime ; (IC 20.6.054) (R)
NM ISO 15096	: 2024	Joaillerie, bijouterie et métaux précieux - Dosage de l'argent à haute pureté - Méthode par différence utilisant l'ICP-OES. (IC 20.6.051) (R)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 373-24 du 3 chaabane 1445 (13 février 2024) modifiant l'annexe de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) fixant les tarifs des produits, services et prestations rendus par l'administration des douanes et impôts indirects.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) fixant les tarifs des produits, services et prestations rendus par l'administration des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) susvisé, est modifié comme suit :

Annexe à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009)

Nature des produits, services et prestations rendus par l'administration des douanes et impôts indirects	TARIFS
1 - Prestations rendues par le service de la reprographie et de diffusion de l'administration des douanes et impôts indirects au profit des tiers :	

1-1 Edition des ouvrages, revues et magazines :	
1-2 Edition des imprimés administratifs :	
- Certificat de circulation (Réf. EURMED)	
- Certificat d'origine de la zone de libre échange continentale africaine	3 Dh
- Tableau des poinçons de titre et de garantie (Réf. T1)	
- Autres imprimés administratifs	

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1445 (13 février 2024).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7281 du 30 chaabane 1445 (11 mars 2024).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du Conseil Economique Social et environnemental**« Pour un développement harmonieux et inclusif des territoires :
les inflexions majeures »**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi organique n°128-12, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) s'est autosaisi, aux fins de préparer un avis sur le développement territorial.

Le Bureau du Conseil a confié l'élaboration de cet avis à la commission chargée de la régionalisation avancée et du développement rural et territorial¹.

Lors de sa 145^{ème} Session Ordinaire tenue le 27 avril 2023, l'Assemblée Générale du CESE a adopté à la majorité l'avis intitulé : « pour un développement harmonieux et inclusif des territoires : les inflexions majeures ».

Élaboré sur la base d'une approche participative, l'avis est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil, des auditions organisées avec les principales parties prenantes concernées² et une visite de terrain à la région de l'Oriental. Il s'est également basé sur des consultations lancées sur la plateforme digitale de la participation citoyenne « *ouchariko.ma* » et sur les réseaux sociaux³.

¹ Annexe 1 : Liste des membres de la commission chargée de la régionalisation avancée et du développement rural et territorial

² Annexe 2 : Liste des acteurs auditionnés

³ Annexe 3 : Résultats des consultations lancées sur la plateforme Ouchariko et sur les réseaux sociaux

Synthèse

Le présent avis s'inscrit dans la continuité des travaux menés par le CESE sur la régionalisation avancée et la gouvernance territoriale. Il analyse l'action de l'Etat et des différents acteurs au niveau territorial et préconise une série de recommandations à même d'insuffler un nouvel élan à la dynamique territoriale en repensant les rôles de l'Etat et de ses démembrements en relation avec les autres opérateurs intervenant à l'échelle locale. Il a été adopté à la majorité par l'Assemblée Générale du Conseil, tenue le 27 avril 2023.

Les réformes engagées dans le cadre du chantier de la régionalisation avancée expriment la volonté des pouvoirs publics de doter le pays d'une organisation territoriale capable de relever les nouveaux défis du développement et de répondre efficacement aux attentes des citoyens. Huit années après l'amorcement de la mise en œuvre de ce chantier Royal, des avancées notables ont été enregistrées en matière de décentralisation ainsi qu'en termes de modernisation des structures de l'Etat.

Néanmoins et en dépit de ces réalisations, le modèle actuel de gouvernance territoriale apparaît, à l'épreuve de l'analyse et de l'appréciation des acteurs et experts auditionnés, encore loin de l'ambition de faire des territoires *“un lieu d'ancrage du développement”*. Les efforts consentis peinent encore à atteindre l'impact escompté, aussi bien en termes de réduction des inégalités territoriales et sociales qu'en termes de contribution des régions à l'édification de la richesse nationale.

Cette situation pourrait s'expliquer par un certain nombre de fragilités et de dysfonctionnements qui continuent de grever le développement territorial dans notre pays. Il est permis d'en citer les plus significatifs :

- **Une territorialisation inaboutie de l'action publique** en raison notamment du chevauchement des compétences des collectivités territoriales et de leurs capacités opérationnelles limitées ;
- **La multiplicité des intervenants dans l'écosystème territorial et l'insuffisance de convergence de leurs actions**, obérant la performance de l'investissement public consenti ;
- **Une lenteur dans la mise œuvre effective de la charte de la déconcentration administrative**, privant les acteurs territoriaux des capacités humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution efficace et efficiente de leurs attributions ;
- **La faible participation du secteur privé et du tiers-secteur** dans le processus d'élaboration de la vision stratégique de la région en matière d'investissement ;
- **Un manque patent, au niveau territorial, de ressources humaines qualifiées**, hypothéquant la participation effective et impactante des collectivités territoriales dans la dynamique de développement ;
- **Une lenteur enregistrée dans la mise en œuvre du chantier de la transformation digitale de l'administration** et sa répercussion sur la qualité du service public dispensé aux usagers au niveau local.

A la lumière de ce diagnostic, le CESE **appelle à procéder à une évaluation d'étape du chantier de la régionalisation avancée** en impliquant les principaux acteurs et parties prenantes concernés. Sur la base des résultats de cette évaluation, **un débat est suggéré** en vue de façonner une perspective collective et concertée, tant au niveau de l'approche que du déploiement de ce chantier.

La finalité ultime est de **repenser en profondeur les missions de l'Etat au niveau territorial** en vue de favoriser un **déploiement efficace et efficient de son action** sous-tendu par une **articulation synchrone et harmonieuse entre les dynamiques de la décentralisation et de la déconcentration**.

Dans la perspective de l'amorcement de ce processus, le CESE propose **un ensemble de recommandations implémentables dans le court terme**, dont il est permis de citer :

- **Réviser les lois organiques des collectivités territoriales afin d'apporter une clarification plus fine quant à leurs attributions**, en délimitant de manière précise le champ d'action de chaque échelon territorial au regard de la nature de ses compétences (propres, partagées, transférables) ;
- **Établir une plus grande clarté dans les relations entre les acteurs de l'écosystème territorial** (wali et gouverneur, les présidents des trois échelons territoriaux -région, province et commune- et les services déconcentrés) pour une meilleure coordination et convergence de leurs actions ;
- **Mettre en œuvre, dans l'attente de la révision des lois organiques, le transfert des compétences propres des départements ministériels concernés vers les régions**, en associant ce transfert à des critères objectifs et atteignables ;
- **Établir un échéancier précis, réalisable et opposable** afin de transférer les attributions et le pouvoir de décision des administrations centrales vers les services déconcentrés de l'Etat ;
- **Promouvoir le développement de l'intercommunalité et la coopération verticale entre les différents échelons territoriaux**, afin d'assurer une mutualisation optimale des ressources et garantir la prestation des services publics de qualité ;
- **Rendre obligatoire la réalisation effective d'une évaluation *ex-ante* de tout projet d'investissement public**, en vue de préciser ses objectifs et ses impacts (économiques, sociaux et environnementaux) et d'anticiper les risques éventuels ;
- **Prévoir, dans la réforme du secteur public en cours, un redéploiement territorial optimal des entreprises et établissements publics** ;
- **Asseoir, dans le cadre de la réforme en cours du secteur public, une complémentarité entre les compétences dévolues aux établissements publics à vocation territoriale et celles transférées aux administrations déconcentrées**, en veillant à développer des modèles de gestion renouvelés, souples et adaptés aux besoins différenciés des citoyen(ne)s dans leurs territoires ;
- **Valoriser la fonction publique territoriale** dans une logique d'attractivité des compétences requises, à même d'assurer le déploiement optimal des chantiers en lien avec la régionalisation avancée ;
- **Améliorer le service dispensé aux usagers** en accélérant le processus de digitalisation, notamment par la mise en place d'un système d'information territorial intégré qui facilite l'interopérabilité entre les acteurs de l'écosystème territorial.

Introduction

Les réformes engagées à ce jour, au moyen de politiques sectorielles et de programmes spécifiques, constituent de véritables avancées et reflètent la volonté des pouvoirs publics de doter le pays d'une organisation locale capable de relever les nouveaux défis du développement territorial, tout en répondant aux attentes des citoyens.

En effet, l'implémentation du chantier de la régionalisation avancée a permis de réaliser des avancées majeures en matière de modernisation des structures de l'Etat et d'amélioration de la gouvernance territoriale en érigeant la région comme le principal acteur du développement territorial.

Ces efforts ont certes permis de favoriser le développement des infrastructures publiques, d'améliorer la prestation de services publics de base et de renforcer l'attractivité de certains territoires. Néanmoins, les retombées des investissements réalisés demeurent manifestement en-deçà des attentes, avec la persistance des inégalités sociales et des disparités régionales se traduisant par une contribution inégale à l'édification de la richesse nationale.

Le présent avis s'inscrit dans la continuité des travaux menés par le CESE sur la régionalisation avancée et la gouvernance territoriale, et analyse l'action de l'Etat et des différents acteurs au niveau territorial en préconisant une série de recommandations à même d'insuffler un nouvel élan à la dynamique territoriale actuelle, et ce par le biais d'une reconfiguration des rôles de l'Etat au niveau territorial. Il s'inspire des orientations du nouveau modèle de développement prônant l'implication forte des acteurs locaux dans la mise en œuvre des projets de développement territorial, et l'urgence de faire des territoires un lieu d'élaboration, d'ancrage et de portage des politiques publiques.

I. Etat des lieux du développement territorial : résultats mitigés

1. Un effort important déployé pour dynamiser l'investissement

L'État, par le biais de l'investissement public issu du budget général ainsi que des entreprises et des établissements publics, a de tout temps constitué l'acteur prédominant dans la dynamique du développement économique et social des régions.

Le Maroc a déployé, ces vingt dernières années, des efforts considérables pour la réduction des déficits sociaux, le développement des infrastructures et l'accompagnement des stratégies sectorielles.

Ces efforts ont permis de réaliser des avancées indéniables sur le plan économique et social, et se sont traduits par « une croissance économique relativement élevée, une éradication de l'extrême pauvreté, un accès universel à l'éducation primaire et, globalement, un meilleur accès aux services publics de base, et enfin un développement considérable des infrastructures publiques »⁴.

En effet, les efforts d'investissement engagés à ce jour ont permis au Maroc d'améliorer largement son réseau d'infrastructures : routières (autoroutes, voies rapides, routes nationales et régionales), infrastructures hydrauliques, aéroports, lignes ferroviaires à grande vitesse, etc. Une attention particulière a été également accordée au développement des infrastructures portuaires, notamment le complexe portuaire *Tanger Med* ou encore les futurs ports *Nador West Med & Dakhla Atlantique*).

Encadré 1 : exemple de projet d'investissement

Le grand projet « *Port Nador West Med* » qui s'inscrit dans le cadre de l'initiative Royale, dispose d'une zone franche industrielle, commerciale et logistique qui s'étale sur une superficie de 2000 ha, et une zone industrielle hors zone franche, avec une superficie de 3000 ha. Le budget prévu pour la première tranche est de l'ordre de 11 MM DH.

Ce montant est financé à hauteur de 40% des ressources propres de la société *Nador West Med* et de 60% sous forme de prêts d'institutions internationales avec possibilité de garantie de l'Etat. Six secteurs importants ont été retenus, il s'agit des énergies renouvelables, l'industrie automobile avec toutes ses composantes, le textile, le stockage de carburant, ainsi que les zones logistiques.

Ce projet revêtira une importance cruciale pour le désenclavement de l'Oriental, et sera un atout majeur dans le développement de cette région et du centre du royaume, notamment les régions limitrophes comme Fès-Meknès. Il aura un impact sur l'aménagement du territoire national : le développement d'un nouveau pôle économique aux standards internationaux. Il permettra aussi d'assurer un équilibre spatial pour le développement économique et social du Royaume.

Ce projet en cours de réalisation ambitionne la création de 90 000 emplois à long terme dans les métiers de l'industrie et de la logistique et 15 000 emplois à court terme dans les métiers portuaires.

Source : visite de la région de l'Oriental, délégation du CESE, du 19-24 juillet 2022

Les pouvoirs publics ont mené d'importantes réformes au moyen de politiques sectorielles et de chantiers spécifiques structurants affichant pour objectifs de fournir, au niveau territorial, des services publics et des infrastructures socio-économiques, mais aussi de relever plusieurs défis économiques,

⁴ Le Maroc à l'Horizon 2040 : investir dans le capital immatériel pour accélérer l'émergence économique, Groupe Banque Mondiale, 2017, p : 1

sociaux et environnementaux, auxquels les grands pôles urbains étaient confrontés (Casablanca, Rabat, Tanger, Tétouan, Marrakech, etc.).

D'autres réformes mises en place avaient comme objectif affiché la réduction des disparités territoriales et sociales à l'image de l'investissement public important dans le domaine du développement humain, notamment à travers l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) lancée en 2005.

De nombreux initiatives et programmes nationaux axés sur la dimension territoriale ont ciblé la diminution des inégalités territoriales et sociales. Il s'agit notamment du programme d'électrification rurale globale (PERG), du programme d'approvisionnement groupé en eau potable des populations rurales (PAGER), du programme national des routes rurales (PNRR1 et PNRR2) et aussi du nouveau programme de réduction des disparités territoriales et sociales en milieu rural (2017- 2023). Ces programmes ont permis au pays d'améliorer considérablement l'accès à l'électricité et à l'eau potable et de réduire le désenclavement de la population rurale.

Ces efforts ont porté sur d'autres secteurs sociaux tels que l'éducation et la santé. Ces deux secteurs ont bénéficié d'importants fonds publics qui ont permis à la fois d'améliorer l'accès aux services d'éducation et de santé, à travers le développement et le renforcement des réseaux hospitaliers et des établissements de soins et de santé primaire et la modernisation des équipements médicaux ainsi que la construction, l'aménagement et l'équipement des classes et des établissements scolaires⁵.

Globalement, l'investissement public⁶ à travers divers stratégies et programmes sectoriels peut être considéré comme un levier important pour stimuler l'activité économique dans les régions, et un vecteur de croissance durable et inclusive. Cependant, la mise en œuvre desdites stratégies et programmes dans le cadre d'une régionalisation avancée, soulève de nombreux points d'interrogation liés à leurs divers horizons temporels, à la convergence des approches et des actions pour les encadrer, à l'évaluation de leurs retombées économiques et sociales, aux besoins réels des populations et à leur concordance avec les plans de développement régionaux.

L'investissement public a certes permis de rehausser le niveau de développement des territoires et à amorcer la résorption des disparités entre les régions à faible contribution à l'édification de la richesse nationale. Toutefois, cette contribution demeure encore inégale et principalement portée par les régions de la dorsale Tanger-El Jadida⁷. C'est ainsi que s'impose la nécessité d'apprécier l'efficacité et l'efficience de l'investissement public et la pertinence des projets par rapport à leurs retombées économiques, sociales et territoriales et par rapport aux besoins réels des populations.

⁵Note de présentation du projet de loi de finances 2023, ministère de l'économie et des finances

⁶Il convient de souligner que ces efforts d'investissements se sont poursuivis en 2023 avec la mobilisation de 300 MMDH, soit une hausse de 55 MMDH par rapport à l'année 2022. La structure de l'investissement public fait ressortir une part importante des investissements des entreprises et établissements Publics (47%), suivi par les investissements du budget général de l'Etat (32%). En revanche, seulement 6% des investissements sont assurés par les collectivités territoriales (Source : note de présentation du projet de loi de finances, ministère de l'Économie et des finances)

⁷ Haut-commissariat au plan

2. Une nouvelle gouvernance territoriale pour stimuler l'investissement territorial

Bien qu'une grande partie de la commande publique soit réalisée par des établissements et entreprises publics (EEP) de portée nationale, il est à noter que certaines EEP de dimension régionale⁸ jouent également un rôle important dans le développement socio-économique des territoires.

De nouveaux EEP ont également émergé à l'échelle territoriale pour soutenir l'administration locale et les collectivités territoriales, à l'instar des sociétés de développement territorial et des agences d'exécution de projets.

En effet, les lois organiques relatives aux collectivités territoriales ont instauré plusieurs types de coopération horizontale entre les collectivités :

- une coopération entre les communes liées territorialement, dans le cadre d'un établissement de coopération intercommunal doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- une coopération d'association ou de partenariat entre plusieurs collectivités dans le cadre de groupements de collectivités territoriales (groupements des régions, des préfectures ou provinces), dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et ayant comme objet la réalisation d'une action commune ou la gestion d'un service d'intérêt général pour le groupement en question.

Ces nouveaux dispositifs de gestion ont été étendus dans les lois organiques, permettant ainsi la création ou la prise de participation dans des sociétés de développement, avec un statut de sociétés anonymes et ayant comme objectif la gestion des services, des équipements et des activités relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement. Il s'agit notamment des :

- sociétés de développement régional (SDR) pour les régions et leurs groupements ;
- sociétés de développement (SD) pour les préfectures ou les provinces ou leurs groupements ;
- sociétés de développement local (SDL) pour les communes ou leurs groupements.

La loi organique relative aux régions a prévu également la création, au niveau de chaque région, d'une agence régionale d'exécution des projets (AREP).

A l'heure actuelle, certaines AREP peinent encore à assurer les besoins en ressources humaines compétentes capables d'apporter toute forme d'assistance juridique et d'ingénierie technico-financière conformément aux dispositions en vigueur⁹.

Par ailleurs, et afin d'assurer un cadre de gestion approprié du secteur de distribution de l'eau potable, de l'électricité et de l'assainissement liquide, le projet de loi n° 83.21 relatif à la création des sociétés régionales multi-services (SRM) a été examiné et adopté par le gouvernement le 26 janvier 2023. Ces sociétés constitueront une alternative des modes de gestion déléguée en cours. Il conviendrait, à cet égard, de faire preuve de prudence et de vigilance lors de la mise place de ces structures, en veillant à préserver la viabilité de l'Office National d'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE) (redéploiement du personnel, équilibre financier, participation dans les SRM, etc.).

⁸ Parmi ces EEP à vocation régionale, il y a lieu de citer à titre indicatif : les agences régionales de développement du Nord, du Sud et de l'Oriental, l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier, les offices régionaux de mise en valeur agricole, les agences urbaines, les agences de bassins hydrauliques, l'Agence Tanger Med Special Agency (TMSA), l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bouregreg et Marchica Med ou encore la Société Nador West Med.

⁹ Loi organique n°111-14 relative aux régions

En matière de promotion du secteur privé, l'Etat a mis en place un cadre incitatif favorable à l'investissement territorial à travers des mesures de soutien couplées à des mesures d'assouplissement des procédures administratives mise en place de manière progressive. Il s'agit notamment de la création des guichets uniques, la réforme des centres régionaux d'investissement, la promulgation d'une nouvelle charte d'investissement, *etc.*

3. La persistance des inégalités sociales et des disparités spatiales

La contribution des régions à la richesse nationale demeure inégale. Cet effort est principalement porté par les régions de la dorsale Tanger-El Jadida. En effet, selon le HCP¹⁰, près de 60% du PIB du pays est créé par trois régions : Casablanca-Settat (32,2%), Rabat-Salé-Kénitra (15,9%) et Tanger-Tétouan-Al Hoceima (10,9%). Ces trois régions abritent également 45% de la population marocaine¹¹.

Sur le plan des déficits sociaux, l'indice¹² de déficit socio-économique démontre qu'en 2017 le pays devait combler 24,8% des déficits relatifs à l'accès de la population à l'investissement dans les capacités humaines (en éducation et en santé), aux services sociaux de base et aux ressources (emplois)¹³. L'évolution de l'indice de déficit socio-économique par région, entre 2001 et 2017, met en évidence également que les régions qui ont enregistré une baisse à un niveau supérieur à la moyenne nationale (39,9%) sont les régions de l'Oriental (45,1%), Marrakech-Safi (44,3%), Tanger-Tetouan-Al Hoceima (41,9%) et Casablanca-Settat (41,9%). Les régions qui ont vu leur niveau de déficit socio-économique se réduire à un rythme comparable ou inférieur à celui enregistré au niveau national sont celles de Fès-Meknès, Souss-Massa, Rabat-Salé-Kénitra, Darâa-Tafilalet, Béni Mellal-Khénifra et les régions du sud du Royaume.

Cependant, bien que la période allant de 2001 à 2014 ait été marquée par une réduction significative des déficits sociaux, les régions de Draa-Tafilalet, Béni Mellal-Khénifra, Marrakech-Safi, Souss-Massa, l'Oriental et Fès-Meknès accusent encore des retards notables qu'il y a lieu de rattraper.

En termes de situation régionale du marché de travail, 5 régions abritent en 2022, selon les données de du HCP, 72,6% de l'ensemble des actifs âgés de 15 ans et plus. La région de Casablanca-Settat est en première position avec 22,2%, suivie de Rabat-Salé-Kénitra 13,7%, de Marrakech-Safi 13,1%, de Tanger-Tétouan-Al Hoceima 12% et de Fès-Meknès 11,6%.

5 régions concentrent à elles seules 71,4% des chômeurs : la région de Casablanca-Settat en première position avec 25,9%, suivie de Fès-Meknès (13,2%), de Rabat-Salé-Kénitra (12,7%), de Tanger-Tétouan-Al Hoceima (9,8%) et celle de l'Oriental avec 9,8%¹⁴.

¹⁰ Rapports : comptes régionaux produit intérieur brut et dépenses de consommation finale des ménages, 2020, Base 2014, publication septembre 2022

¹¹ HCP, (pour la population marocaine en 2020)

¹² Cet Indice synthétique, calculé par le HCP, est composé de 11 indicateurs dans cinq domaines à savoir l'éducation-formation, la santé, l'infrastructure sociale, l'emploi et les niveaux de vie, dont la pauvreté et vulnérabilité économique

¹³ Le développement socio-économique régional Niveau et disparités, 2001-2017, HCP, octobre 2018

¹⁴ Note d'information du haut-commissariat au plan relative à la situation du marché du travail en 2022

S'agissant du milieu rural, celui-ci est encore marqué par la précarité et la pauvreté. Cette situation est accentuée par le déficit en matière d'infrastructures et de services sociaux de base (enseignement, santé, eau, électricité, routes rurales) indispensables au développement humain ¹⁵.

Réponses des participants sur « ouchariko.ma »

La répartition de l'investissement public est considérée par la majorité des répondants comme non-équilibrée. En effet, 92% des participants à cette consultation estiment que la répartition de l'investissement public entre les régions est déséquilibrée. 90% des répondants considèrent que la répartition de l'investissement public intra-régional est non-équilibrée.

La répartition de l'investissement public entre les secteurs constitue également une forte préoccupation des répondants puisque 89% l'ont considéré comme non équilibrée. En revanche, les répondants qui estiment que la répartition de l'investissement public est équilibrée ne dépassent pas 10%.

4. Un faible rendement de l'investissement public

Le Maroc fait partie des pays ayant les taux d'investissement les plus élevés, avoisinant les 30% du PIB au cours des deux dernières décennies, selon les données des comptes nationaux¹⁶. Il est important de souligner que, dans ce contexte, certains pays ayant enregistré un taux d'investissement presque similaire à celui du Maroc ont néanmoins parvenu à réussir leur émergence économique, à l'exemple de la Corée du Sud, de l'Inde ou encore de la Turquie¹⁷.

De plus, les performances de l'investissement en termes de création d'emplois demeurent faibles. A cet égard, l'économie marocaine n'a créé durant les deux dernières décennies que 89 000 emplois annuellement (soit 24 000 emplois par point de croissance), tandis que la population active a enregistré une croissance moyenne annuelle de 380 000¹⁸. Ce décalage entre l'investissement et la création de richesse et d'emploi au Maroc invite à s'interroger sur l'efficacité de l'investissement au Maroc.

Ces résultats peuvent être expliqués par la faiblesse du rendement de l'investissement, mesuré par le coefficient marginal du capital (ICOR), qui représente le nombre d'unités d'investissement (en % du PIB) nécessaires pour réaliser un point de croissance du PIB. Ainsi, Plus le niveau de l'ICOR est faible, plus l'investissement est considéré comme rentable.

En effet, selon l'étude menée par le HCP en 2016 sur le rendement du capital physique au Maroc durant la période 1960-2014, l'ICOR est de l'ordre de 1 au début des années 1960, de 2,2 dans les années 1970, puis 1 à la fin des années 1990. Il a à l'inverse atteint 7,2 en 2014 dans un contexte de fort investissement. Par la suite, ce coefficient a atteint 9,4 en moyenne durant la période 2000-2019. Il est à signaler que ce ratio s'établit à 5,7 en moyenne ¹⁹ pour les pays de la catégorie à revenu intermédiaire-tranche inférieure à laquelle appartient le Maroc.

¹⁵ Rapport du CESE sur Développement du monde rural : Défis et perspectives, 2017

¹⁶ Haut-commissariat au plan

¹⁷ Présentation du Wali Bank Al-Maghrib sur : « Bank Al-Maghrib et la situation de l'investissement », Commission des finances et du développement économique, Chambre des Représentants, 15 février 2022

¹⁸ Source : Symposium du CDS sur L'investissement et le rôle de « l'Etat Territorial » Intervention du Wali de Bank Al-Maghrib, 8 février 2023

¹⁹ Données de Bank Al Maghrib

Selon le HCP, il est primordial d'identifier les déterminants susceptibles de rentabiliser les investissements mis en place dans l'économie nationale, et de pallier les contraintes structurelles entravant la croissance, en particulier : la faible qualité de la gouvernance, l'insuffisante accumulation du capital physique, notamment dans l'agriculture et l'industrie, et la faiblesse patente du capital humain. Potentiellement, une gouvernance plus efficace de l'investissement, selon le HCP, permettrait des gains supplémentaires en croissance économique de près d'un point de croissance.

Au total, s'il est vrai que le Maroc a lancé de vastes programmes d'investissement public à l'échelon national/régional, les retombées d'un investissement public dépendent en grande partie de la façon dont il est géré. Dans le même sens, une priorisation des choix des investissements publics au niveau national et à l'échelle du territoire s'avère indispensable au regard des marges de manœuvre budgétaires de plus en plus tenues.

Sur un autre registre, la gouvernance multi-niveau peut impacter l'action publique à l'échelle territoriale et entraver d'une façon considérable la convergence des politiques nationales et sectorielles en matière d'investissement et la coordination entre les différents acteurs (région, EEP, CRI, agence de développement, agences régionales d'exécution des projets, services déconcentrés, SDL, SDR, etc.)

La multiplication des structures introduit également des risques liés au respect des procédures de transparence, d'efficacité et d'efficience de l'investissement public et également de la concurrence.

Pour rappel, la cour des comptes dans son rapport²⁰ de 2016 sur le secteur des EEP, alertait sur le risque « d'extension incontrôlée » des SDL, qui devait être « maîtrisé par la mise en œuvre d'un dispositif légal identique à celui encadrant les créations d'entreprises publiques ou les prises de participation de l'Etat », et ce, afin d'éviter tout moyen de contournement de la concurrence par le recours à ces structures.

Par ailleurs, les acteurs auditionnés par le CESE ont soulevé plusieurs dysfonctionnements qui freinent la contribution des EEP au développement socio-économique, parmi lesquels il y a lieu de citer :

- La multiplication des EEP particulièrement ceux à caractère non marchand avec parfois des chevauchements entre EEP, ou avec des structures administratives relevant des ministères ;
- La dépendance quasi-exclusive de certains EEP (notamment ceux non-marchands) des ressources budgétaires émanant du budget général de l'Etat ;
- L'essoufflement des modèles économiques de certains EEP ;
- Des défaillances au niveau du système de contrôle.

Face à ces dysfonctionnements, une réforme des EEP a été lancée en vue d'assurer une meilleure gouvernance des affaires publiques et atteindre, *in fine*, les objectifs des politiques publiques pour mieux servir les citoyens et les entreprises.

Dans le même sillage, la nouvelle organisation territoriale plaçant la région au centre de l'édifice institutionnel du pays, devrait consolider également la place des EEP opérant au niveau territorial et améliorer leur contribution économique et sociale. Il apparaît toutefois que le schéma actuel de la réforme des EEP risque d'occulter, dans le cadre de son implémentation, la dimension déterminante du développement territorial et l'amélioration de l'impact de certaines entreprises implantées localement sur le citoyen et le territoire.

²⁰ Le secteur des établissements et entreprises publics au Maroc : ancrage stratégique et gouvernance

5. Une faible contribution du secteur privé dans le développement territorial

La montée en puissance des investissements publics qui a concerné l'ensemble des pans de l'économie nationale a certes engendré des externalités positives sur le développement du secteur privé. Toutefois, tout retour sur investissement entraîne de croissance et d'emploi, convoque la nécessité d'orchestrer une participation plus engagée et plus proactive du secteur privé.

A ce titre, la loi-cadre n°03-22 formant charte de l'investissement²¹, publiée au BO du 15 décembre 2022, offre une vision claire aux investisseurs, avec comme objectif la création d'emplois, la promotion d'un développement équitable des territoires et le développement du secteur productif en général. La charte prévoit un soutien complet et un appui différencié aux provinces, préfectures, communes et secteurs. Le dispositif principal consiste à octroyer des primes communes, une prime territoriale pour encourager les provinces les moins favorisées et une prime sectorielle. Ces primes peuvent aller jusqu'à 30% du montant d'investissement. Concernant la prime territoriale, les articles 6 et 8 du décret d'application²² de la loi-cadre susvisée disposent que lorsque les projets d'investissement sont réalisés dans le ressort territorial des préfectures ou des provinces relevant des catégories A ou B, ils bénéficient d'une prime territoriale dont le taux est fixé à 10% du montant d'investissement primable pour la catégorie A et à 15% du montant d'investissement primable pour la catégorie B²³.

Des dispositifs spécifiques sont également prévus pour les projets structurants, les TPME et le développement à l'international.

L'amélioration de la contribution du secteur privé dans l'investissement passe également et inéluctablement par le développement de la compétitivité et l'attractivité des régions, avec comme locomotive l'investissement national et régional, notamment dans le cadre d'élaboration des plans de développement régionaux (PDR). Ces PDR doivent nécessairement appréhender finement l'offre globale régionale afin d'attirer les investisseurs et partant renforcer l'attractivité de la région.

Toutefois, certaines contraintes peuvent limiter l'implication effective du secteur privé dans le développement territorial, telle que la faible participation du secteur privé dans le processus d'élaboration et de conception de la vision stratégique de la région en matière d'investissement. Cette vision doit être partagée par l'ensemble, à savoir les élus et le secteur privé, tout en s'ouvrant davantage sur d'autres acteurs territoriaux, en l'occurrence le tiers secteur.

D'autres difficultés limitant l'apport du secteur privé dans l'investissement ont été avancées lors des auditions sur ce sujet. Celles-ci sont spécifiquement liées :

- **au foncier** : malgré les efforts déployés par l'Etat, le foncier pose encore des problèmes grevant le dynamisme de l'investissement au niveau des régions, en raison de l'existence de différents types de statuts fonciers, de la spéculation incontrôlée, ainsi que des défis liés à l'urbanisation et à l'aménagement du territoire. Il s'agirait en l'espèce de mener une réflexion **au niveau** des régions afin de trouver des solutions aux problèmes d'assainissement du foncier, notamment

²¹ Conformément à l'article 40 de loi-cadre 03.22 formant Charte de l'investissement, le décret n°2.23.1 relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien principal et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique, a également été adopté le 26 janvier 2023.

²² Décret n° 2-23-1 du 25 rejab 1444 (16 février 2023) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien principal à l'investissement et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique.

²³ Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-14-23 du 8 chaabane 1444 (1er mars 2023) fixant la liste des provinces ou des préfectures relevant des catégories A) et B) dans le ressort territorial desquels les projets d'investissement réalisés peuvent bénéficier d'une prime territoriale.

dans les zones industrielles anciennes, en favorisant le développement de nouvelles zones industrielles accessibles et abordables.

- **à la fiscalité** : la fiscalité des régions et villes demeure peu adaptée à leurs spécificités. Le plein potentiel fiscal de l'économie territoriale demeure insuffisamment exploité pour pouvoir financer les investissements productifs au niveau local. Le régime fiscal des collectivités locales a été soumis à un nouveau cadre réglementaire suite à l'entrée en vigueur en 2021 de la loi n°07.20 modifiant et complétant la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Les principaux objectifs de cette révision étaient de développer les ressources propres des collectivités territoriales, d'élargir l'assiette fiscale, et aussi d'assurer une meilleure gestion des recettes. Toutefois, les acteurs territoriaux s'interrogent sur l'impact de ces nouvelles dispositions législatives dans l'optique de remédier valablement au manque de cohérence et d'efficacité dont souffre actuellement la fiscalité locale.
- **au financement** : la problématique du financement du développement économique des territoires se pose avec acuité au regard des besoins différenciés et des caractéristiques du tissu entrepreneurial local. Les banques se doivent, à cet égard, de jouer un rôle crucial pour mieux accompagner financièrement les entreprises opérant au niveau régional et local sur la base de mécanismes adaptés. Il est également déterminant de favoriser l'intégration territoriale du secteur privé, en prenant en compte valablement dans les programmes de financement et de subvention de l'État, les conditions et les exigences des petites et moyennes entreprises qui opèrent à l'échelle locale.
- **à la formation** : disposer des ressources humaines qualifiées est un sujet déterminant pour porter le développement territorial volet très important à appréhender de près. De grands projets stratégiques envisagés au niveau des régions souffrent d'un manque patent des ressources humaines qualifiées pour les accompagner et faciliter leur exécution. Le déploiement de la feuille de route relative aux cités des métiers et compétences (CMC), prévu dans les 12 régions et dans lequel le secteur privé est fortement impliqué, peut contribuer à l'amélioration de la qualité de formation pour mieux répondre aux besoins du privé dans toutes les régions.

Certaines des problématiques susmentionnées pourraient être traitées efficacement par les Centres régionaux d'investissement (CRI), positionnés après leur réforme de 2019, en tant qu'acteurs majeurs dans la promotion et l'attraction des investissements, ainsi que l'accompagnement des entreprises, notamment les PME et les TPE. Ce nouveau cadre unifié de l'investissement au niveau régional fait des CRI l'espace institutionnel de référence pour une meilleure coordination entre les différents acteurs, publics, privés et élus.

Toutefois, à l'épreuve de la pratique, les CRI continuent de faire face à plusieurs contraintes liées, notamment :

- au manque de coordination et de communication entre les différentes parties prenantes (opérateurs économiques, élus, autorités locales, etc.) ;
- à la multiplicité des intervenants dans l'écosystème entrepreneurial et l'insuffisance de convergence de leurs actions au niveau territorial, obérant l'efficacité de l'investissement et l'attractivité des investisseurs ;
- à la qualité et portée encore insuffisantes des banques de projets actualisées et accessibles mises en place par le CRI au profit des investisseurs nationaux et internationaux, notamment

les jeunes et les MRE, en plus de la faible articulation de ces banques de projets avec les projets d'investissements éligibles aux primes de la nouvelle charte d'investissement.

II. Une territorialisation de l'action publique encore non aboutie

1. Faiblesse en matière d'implémentation des mécanismes de la régionalisation avancée

Dans le cadre de la régionalisation avancée, les collectivités territoriales, en particulier les régions, jouent un rôle central dans le développement économique, social et culturel de leurs territoires. Ces collectivités territoriales sont désormais des acteurs incontournables pour l'Etat, le secteur privé et le citoyen en matière d'élaboration et d'exécution de stratégies et programmes de développement territorial.

A ce titre, la région exerce des compétences propres en matière de développement et d'aménagement territorial²⁴. Elle est par conséquent chargée de l'élaboration et du suivi de l'exécution du Programme de développement régional (PDR) et du Schéma régional de l'aménagement du territoire (SRAT). Le PDR doit impérativement au moment de son élaboration tenir compte des orientations du SRAT. En tant que document constitutionnel orientant le développement à long terme de la région, le SRAT est en principe, l'instrument majeur pour assurer la cohérence des stratégies sectorielles à l'échelle régionale.

Ces deux documents de planification stratégique régional (PDR et SRAT) constituent les outils de formalisation et de négociation des contrats Etat/Région, censés fournir une synergie financière entre le central et le régional, en partageant une analyse commune des spécificités et potentialités des territoires pour un meilleur ciblage des investissements.

Dans ce cadre, 11 PDR du premier mandat 2016-2021, ont été élaborés et approuvés. Cependant, uniquement 4 contrats programmes ont été signés entre l'Etat et les régions²⁵ : Fès -Meknès, Dakhla oued Eddahab, Beni Mellal-Khénifra, de Guelmim - Oued Noun²⁶. Les contrats programmes relatifs aux régions de Souss-Massa, de Tanger-Tétouan Al Hoceima et de l'Oriental sont en cours de signature. Il en ressort ainsi, selon la Cour des comptes²⁷, une capacité limitée des régions à planifier, étudier et mettre en œuvre les projets conformément au calendrier de la programmation des contrats Etat-Région. Le retard dans la conclusion des contrats Etat-région impacte négativement l'implémentation des projets inscrits dans les PDR²⁸.

En ce qui concerne les PDR du deuxième mandat, seuls cinq régions ont achevé le processus d'élaboration et de visa de leurs projets. Il s'agit des régions de Casablanca-Settat, de Béni Mellal-Khénifra, de l'Oriental, de Guelmim-Oued Noun et de celle de Draa-Tafilalet. Les PDR des autres régions ne sont pas encore visés.

Le retard dans l'élaboration et le visa des PDR du deuxième mandat qui entame sa deuxième année, aura un impact conséquent sur la mise en œuvre des projets de développement à dimension territoriale et sur l'implémentation de la régionalisation avancée.

²⁴ Art 81 et 82 de la loi organique relative aux régions

²⁵ Le coût global des contrats programmes signés s'élève à 23,57 Milliards de dhs, dont une contribution des régions de 8,63 Milliards de dhs et des départements ministériels de 11,52 Milliards de dhs, Note de présentation du projet de loi de finances pour l'année 2023

²⁶ A la date d'adoption du présent avis le 27 avril 2023.

²⁷ Rapport thématique sur la mise en œuvre de la régionalisation avancée cadre juridique et institutionnel, mécanismes, ressources et compétences, Cour des comptes 2023

²⁸ Le taux de réalisation des projets conclus (2020-2022) par les régions de Fès-Meknès, Dakhla-Oued Eddahab et Béni Mellal-Khénifra ne dépasse pas 7 % à la fin de l'année 2022.

Dans le même sens, l’enveloppe budgétaire globale programmée par les 12 AREP²⁹ créés, s’élève à environ 7,4 milliards de dirhams en fin août 2022, dont 7,3 milliards de dirhams sont alloués aux projets d’investissement³⁰. Malgré cet effort budgétaire en termes d’investissement, certaines AREP peinent encore à exercer pleinement leurs compétences.

Dans le cadre de la coopération intercommunale, 30 sociétés de développement ont été créées par les collectivités locales, dont 23 au niveau des communes (SDL), 4 au niveau des préfectures et provinces, et 3 uniquement au niveau des régions (SDR). De plus, entre 2018 et 2021, 42 groupements et établissements de coopération communale (ECI) ont vu le jour.

En application de l’article 88 de la loi organique n°111-14 relative aux régions, 10 Schémas régionaux d’aménagement du territoire (SRAT) ont été approuvés. Il a été constaté un retard dans l’adoption et la mise en œuvre des SRAT. En effet, les versions définitives des SRAT des régions de Casablanca-Settat et de Draa-Tafilalet ne sont pas encore visées. De plus, sept schémas régionaux (sur 10) ne sont pas entrés en vigueur qu’au cours des années 2021 et 2022.

Par ailleurs, et afin de diversifier les sources de financement des collectivités territoriales et renforcer leur autonomie financière, de nouveaux modes de financement ont été adoptés, à travers la publication, depuis janvier 2022, des décrets régissant les opérations de leurs emprunts³¹. A titre d’illustration, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) a octroyé à la commune d’Agadir un don de 1 million d’euros pour la mise en œuvre de son programme « Villes vertes ». Ce qui lui permettra de bénéficier d’une assistance technique en matière de gestion financière et budgétaire, de digitalisation et de la politique de la ville³².

2. Chevauchement des compétences des collectivités territoriales

L’exercice des compétences des régions et des autres collectivités territoriales, a révélé un certain nombre de difficultés entravant la mise en œuvre effective du chantier de la régionalisation avancée. En plus de l’insuffisance des moyens financiers et humains pointés durant la première phase, le chevauchement entre les compétences propres et la faible capacitation (compétences partagées et transférées) des collectivités territoriales ont constitué les vrais défis qui restent à relever pour libérer les énergies des conseils élus et des autres acteurs territoriaux³³.

Dans le même sens, le CESE a relevé, dans son avis sur la gouvernance territoriale, le manque de précision constaté dans les textes législatifs et réglementaires. En effet, le caractère abstrait et l’énoncé très général des compétences propres, des compétences partagées et transférées, rendent difficile la délimitation du périmètre d’intervention des collectivités territoriales dans le territoire.

Le manque de précision, au niveau des lois organiques, des compétences des collectivités territoriales a impacté le processus d’exécution des projets territoriaux. Ces difficultés qui persistent, encore même après l’achèvement du premier mandat, sont de nature à entraver l’exercice de certaines compétences

²⁹ Agences régionales d’exécution des projets

³⁰ Note présentation du projet de loi de finances pour l’année 2023, ministère de l’économie et des finances

³¹ Décret n° 2.22.31 modifiant et complétant le décret n° 2.17.294 publié le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017), fixant les règles régissant les opérations d’emprunts réalisés par la région ; Décret n° 2.22.32 modifiant et complétant le décret n° 2.17.295 publié le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017), fixant les règles régissant les opérations d’emprunts réalisés par la préfecture ou la province ; Décret n° 2.22.33, modifiant et complétant le décret n° 2.17.296 publié le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017), fixant les règles régissant les opérations d’emprunts réalisés par la commune

³² <https://agadir.ma/news/%D9%88%D9%81%D8%AF-%D9%85%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%A8%D9%86%D9%83%D8%A7%D9%84%D8%A3%D9%88%D8%B1%D8%A8%D9%8A-%D9%84%D8%A5%D8%B9%D8%A7%D8%AF%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%A5%D8%B9%D9%85%D8%A7%D8%B1-%D9%88%D8%A7/>

³³ Acteurs auditionnés et visite de terrain

propres des régions³⁴. A ce titre, certaines compétences propres telles que la création des centres régionaux de formation, la création des centres régionaux de l'emploi, le soutien des entreprises posent un problème de non-exclusivité de l'attribution et de chevauchement des compétences entre les régions, les autres collectivités territoriales et les départements ministériels concernés. La compétence propre relative à la construction, à l'amélioration et à l'entretien des routes non classées, pose le même problème de chevauchement des attributions entre les régions, les préfectures et provinces (réalisation et maintenance des routes rurales)³⁵.

3. Faiblesses dans la planification territoriale et l'exécution des programmes

La planification stratégique a été instaurée par le législateur dans les trois lois organiques des collectivités territoriales, afin de concevoir des programmes de développement adaptés, tout en veillant à la convergence des politiques publiques à chaque échelon territorial.

a) au niveau des régions

En ce qui concerne les régions, des insuffisances ont été constatées dans la prise en compte des stratégies et programmes sectoriels et dans la détermination des priorités et la localisation des projets. Les acteurs auditionnés ont également souligné :

- le manque de concertation préalable avec les partenaires concernés par le financement et la réalisation des projets inscrits au PDR ;
- l'absence d'harmonie entre le PDR, les PDP et les PAC, et l'insuffisance de mise en convergence avec les stratégies et programmes sectoriels ;
- un retard dans l'adoption d'un référentiel de procédures clair et formalisé des contrats-programmes conclus entre l'Etat et les régions ;
- l'absence d'évaluation des PDR du premier mandat ainsi que la mise en œuvre effective des mécanismes de monitoring, du suivi et d'évaluation.

b) au niveau des préfectures et provinces

S'agissant de la planification des Programmes de développement préfectoraux et provinciaux, les acteurs auditionnés pointent le manque d'approche systémique impliquant tous les acteurs concernés et le citoyen en tant que bénéficiaire lors de l'élaboration de ces programmes. Ces constats sont corroborés par les évaluations entreprises par la Cour des comptes sur 30 collectivités préfectorales et provinciales au titre de l'année 2020³⁶, où il en ressort que :

- les programmes adoptés ne s'appuient pas sur une démarche participative, ni un diagnostic précis des besoins, qui permettent d'identifier et de hiérarchiser les priorités ;
- l'absence d'un système d'information territorial permettant de centraliser les données statistiques et cartographiques produites par les différents départements à l'échelle provinciale ;
- les efforts déployés par les préfectures/provinces, dans le cadre de l'exercice de certaines de leurs compétences, demeurent limités (notamment la lutte contre la pauvreté et la précarité, la gestion du transport scolaire et la réalisation des pistes rurales et leur entretien) ;
- le niveau insuffisant des taux d'exécution des programmes de développement ;
- la non-actualisation des PDP à partir de la troisième année de leur entrée en vigueur pour apporter les ajustements nécessaires et assurer l'intégration et la convergence avec les différentes politiques et programmes publics aux niveaux territoriaux ;

³⁴ Audition du ministère de l'Intérieur, le 15 février 2022

³⁵ Idem

³⁶ Synthèse du Rapport annuel de la Cour des comptes au titre des années 2019 et 2020, p : 114-115

- les insuffisances au niveau du système de suivi des projets, prévus par le PDP ;
- une disproportion de l'effort d'investissement au regard de la répartition de la population ;
- l'exécution d'un ensemble de projets sans la réalisation des études nécessaires, ainsi que l'exercice de compétences non dévolues aux préfectures et provinces.

c) au niveau des communes

En termes de planification des plans d'action communaux (PAC), les mêmes difficultés ont été mises en exergue par les acteurs auditionnés. En effet, les communes pâtissent des insuffisances en matière d'implication de tous les acteurs concernés, d'élaboration et d'exécution des PAC. L'évaluation entreprise par la Cour des comptes³⁷ sur 206 communes réaffirme la persistance de plusieurs problématiques, dont il est permis de citer :

- l'étape de diagnostic des actions du plan d'action communal n'a pas bénéficié d'une forte implication des acteurs provinciaux (services déconcentrés, etc.) et locaux (associations et instances consultatives chargées de la mise en œuvre des principes de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre), ainsi que du citoyen bénéficiaire final des services dispensés ;
- le montage financier des PAC a été également entaché de certaines lacunes liées notamment à la faible capacité d'autofinancement des communes des projets contenus dans leurs plans d'action, la difficulté de mobiliser des financements à travers les conventions établies avec leurs partenaires ;
- la majorité des communes avait affichée de faibles taux d'exécution des projets programmés, allant de 3% à 37%, en fonction des capacités de gestion et de la nature des communes (grandes, petites, urbaines ou rurales) ;
- l'adoption d'une logique des résultats n'est pas encore bien intégrée et développée pour mieux assurer une meilleure efficacité des programmes et projets d'investissements publics, permettant à même d'impacter positivement le cadre de vie du citoyen.

Malgré un large éventail de compétences, les collectivités territoriales, en particulier les communes, demeurent limitées dans leur rôle de fournisseurs d'infrastructures et services de base, alors qu'elles sont le niveau d'administration le plus proche de la population. Dans cet esprit, le NMD a préconisé la nécessité de réhabiliter le « cercle » en tant qu'échelon intermédiaire entre la commune et la province pour faciliter la desserte des services publics, notamment dans le monde rural.

S'agissant de l'approche genre, elle a été renforcée conformément aux apports du cadre législatif dédié aux collectivités territoriales, notamment en termes de représentativité des femmes dans les assemblées élues et instances consultatives, ainsi qu'en matière de prise en considération de l'approche genre dans la planification (PDR, PDP et PAC).

Malgré ces dispositions législatives, force est de constater que les efforts déployés à cet égard demeurent limités et variables, et en deçà de l'objectif d'atteindre la parité conformément à la Constitution.

³⁷ Synthèse du Rapport annuel de la Cour des comptes au titre des années 2019 et 2020, p : 112-113

4. Lenteur dans la mise en œuvre effective de la charte de la déconcentration administrative

La déconcentration administrative est le corollaire d'une décentralisation réussie, et par conséquent ces deux réformes devaient avancer au même rythme et de façon synchrone. À cet effet, l'adoption et la mise en œuvre du décret n° 2-17-618 du 18 Rebia II 1440 (26 décembre 2018) portant Charte Nationale de la Déconcentration Administrative devraient permettre à l'Etat de mieux accompagner les collectivités territoriales pour une action publique territoriale efficace.

A cet égard, cette charte a invité les administrations centrales, conformément au principe de subsidiarité, à transférer les compétences fonctionnelles et les pouvoirs décisionnels au niveau régional ainsi que les compétences humaines et matérielles des directions centrales aux services déconcentrés.

A ce titre, 23 schémas directeurs de déconcentration ont été élaborés et adoptés par les départements ministériels, selon le département de la Transition Numérique et de la Réforme de l'Administration, pour préciser le contenu des transferts à opérer chacun selon leurs domaines d'activités et leur représentativité à l'échelle régionale. Ces schémas supposent la délégation des pouvoirs et des compétences, ainsi que le transfert de moyens matériels et humains aux services déconcentrés régionaux et provinciaux de l'Etat.

Dans le même sens, la Commission interministérielle de la déconcentration a approuvé le transfert de 29 compétences supplémentaires liées à l'investissement au niveau territorial, en vue d'accélérer la réalisation de cet important volet du processus de déconcentration administrative, qui ne dépasse pas les 30% de son objectif³⁸.

Cependant, il a été constaté, à la lumière d'une première évaluation³⁹, que la lenteur enregistrée dans l'opérationnalisation de ce chantier continue de priver les acteurs territoriaux des capacités humaines, techniques et financières nécessaires à une mise en œuvre efficace des actions au niveau local.

De surcroît, en application de l'article 33 et 44 de la charte, le mécanisme réglementaire a été mis en place pour permettre (i) l'assimilation des directions régionales aux directions centrales et des délégations provinciales aux divisions dans les administrations centrales et (ii) la création chez les walis du secrétariat général des affaires régionales (SGAR) dont l'objectif est d'assurer plus de convergence et de coordination entre les services déconcentrés.

Toutefois, la mise en œuvre effective de la charte de déconcentration et des schémas directeurs demeure encore un défi. A ce titre, il est permis de citer :

- le retard dans la réorganisation des administrations pour accompagner les schémas directeurs au niveau central et territorial;
- l'application du décret de la charte de la déconcentration n'a pas été assortie d'un plan de transformation organisationnelle (PTO) partagé avec l'ensemble des acteurs (élus, membres de la société civile, acteurs économiques et usagers du service public)⁴⁰ ;
- la lenteur de transferts effectifs des pouvoirs et des moyens de l'administration centrale vers les services déconcentrés, se limitant souvent à de simples délégations de signature⁴¹ ;

³⁸ Intervention du chef de gouvernement lors de la séance plénière mensuelle consacrée à la politique générale à la Chambre des conseillers sur le thème "La Charte de la déconcentration administrative et les défis de la justice spatiale et sociale, 20 juin 2023

³⁹Rapport de la Commission interministérielle de la déconcentration administrative (2020).

⁴⁰ Avis du CESE sur le rapport de la gouvernance territoriale

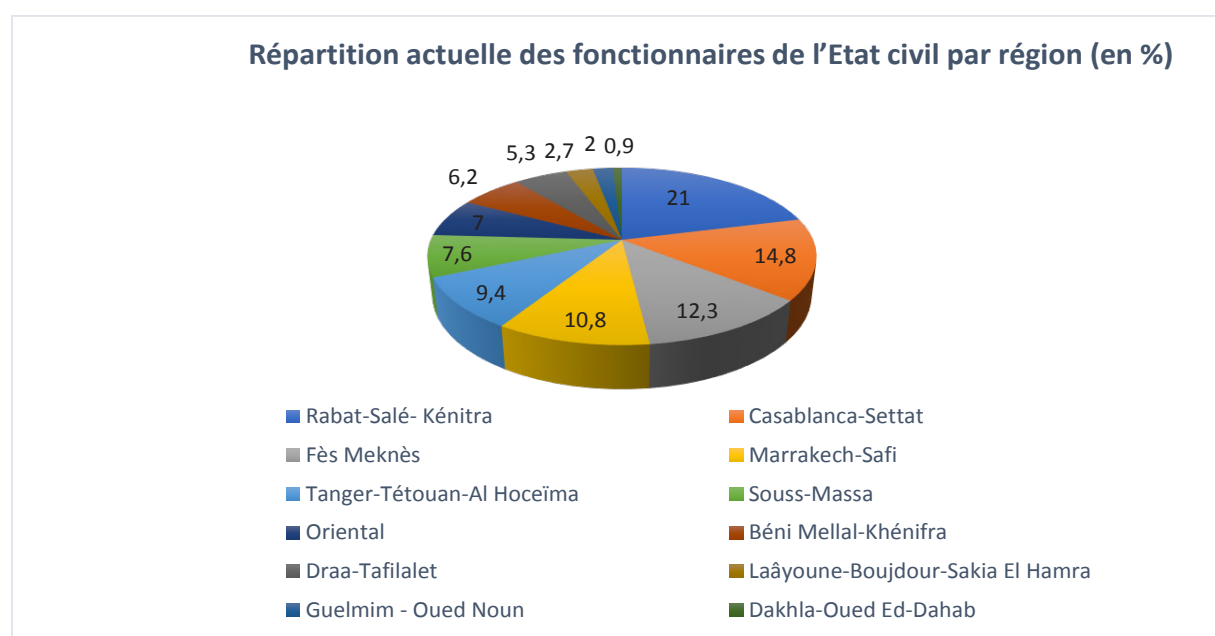
⁴¹ Audition du Ministère de la transition numérique et de la réforme de l'administration, février 2022

- l'instabilité de la structure gouvernementale , avec des chevauchements des attributions entre les départements ministériels, les entreprises publiques et les collectivités territoriales.

5. Déficits en ressources humaines qualifiées au niveau territorial

La promotion d'une fonction publique territoriale de qualité qui conditionne le succès du chantier de la régionalisation ne peut cependant être réalisée que par le biais d'un statut motivant et valorisant, susceptible d'attirer les compétences requises. Ce statut est appelé également à être en phase avec les réformes en cours du secteur public et les compétences dévolues aux collectivités territoriales.

Au niveau territorial, malgré la volonté de l'Etat de mettre à la disposition des services déconcentrés des ressources humaines et matérielles appropriées, la répartition actuelle des fonctionnaires de l'Etat civil par région fait ressortir de grandes disparités.



Source : Rapport sur les ressources humaines, Projet de Loi de Finances pour l'année budgétaire 2023

Selon ce graphique, la région de Rabat- Salé -Kénitra concentre environ 21% des fonctionnaires, suivi de Casablanca-Settat avec 14,8%, Fès-Meknès 12,3%, Marrakech-Safi 10,8% et Tanger-Tétouan-Al Hoceïma 9,4%. Les sept autres régions bénéficient de près de 31,7% de ces fonctionnaires.

En ce qui concerne les fonctionnaires des collectivités territoriales, selon la Direction Générale des Collectivités Territoriales⁴² (DGCT), il existe 94 732 fonctionnaires au niveau des collectivités territoriales. Les cadres supérieurs représentent 24%, les cadres moyens 10% et les techniciens-adjoints et assistants administratifs représentent 66%.

Bien que le législateur ait doté les collectivités territoriales de nouvelles compétences, les auditions organisées par le CESE ont mis en évidence le manque des ressources humaines qualifiées, limitant ainsi leur participation dans le développement local et l'efficacité de leur action au niveau territorial. Les dysfonctionnements révélés à cet égard touchent les principaux aspects suivants⁴³ :

- la faible attractivité de la fonction publique au niveau national et territorial;

⁴² Présentation de la DGCT, CESE, décembre 2021

⁴³ Audition du Département de la Transition Numérique et de la Réforme de l'Administration, CESE, février 2022

- l'inexistence d'un système de contractualisation basé sur les objectifs et l'évaluation des performances;
- la rigidité et iniquité des systèmes des salaires et des indemnités qui ne valorisent pas la fonction et ne récompensent pas les performances des fonctionnaires;
- la faible évolution du Statut Général de la Fonction et l'absence accrue de dialogue et de coopération entre les différents acteurs concernés (Etat, opérateurs économiques, collectivités territoriales);
- la déperdition de l'expertise et le départ massif des experts et cadres au secteur privé et parfois à l'étranger ;
- la faible implémentation de la culture de gestion, de transparence et de responsabilisation dans les administrations ;
- le manque de formations continues au profit des personnels.

Réponses des participants sur « ouchariko.ma »

54,7% des répondants, considèrent que la question des ressources humaines est le principal facteur à l'origine de la qualité insuffisante du service public dispensé au citoyen.

6. Le secteur public territorial : des services encore en deçà des attentes

En termes de simplification des procédures, formalités administratives et lutte contre la corruption

Dans le cadre de la loi 55-19 relative à la simplification des procédures et formalités administratives, 2500 décisions administratives relevant de 120 administrations ou services ont été publiées dans le portail national www.idarati.ma.

Par ailleurs, et afin de permettre à la charte de la déconcentration administrative de contribuer au dynamisme de l'investissement, le gouvernement a adopté une nouvelle génération de réformes liées à la simplification et à la numérisation des procédures administratives. A cet égard, la commission nationale de la simplification des procédures et formalités administratives a approuvé la simplification de 22 décisions administratives, à travers les sites internet des Centres Régionaux d'Investissement (CRI), soit 45% des documents les plus utilisés par les investisseurs. Dans le même sillage, 50% des documents relatifs à l'immobilier liés à l'investissement, 33% des permis de construction et 45% des permis d'exploitation ont été également simplifiés⁴⁴.

Cependant, des lacunes qui concernent le secteur public au niveau central et territorial persistent toujours et entravent la réussite de ce chantier important, à savoir :

- le retard de certaines administrations dans la formalisation et la transcription de leurs actes et documents administratifs ;
- la non-publication du texte d'application de l'article 26 de la loi 55-19, relatif au portail national des procédures et formalités administratives et qui garantira l'authenticité des procédures publiées ;
- le retard dans la mise en place de la stratégie nationale de simplification des procédures et des formalités administratives ;
- le retard dans la mise en œuvre des textes d'application des dispositions relatives à l'identifiant unifié attribué à chaque usager, utilisé dans tous leurs systèmes d'information, et qui permet

⁴⁴ Intervention du chef de gouvernement lors de la séance plénière mensuelle consacrée à la politique générale à la Chambre des conseillers sur le thème "La Charte de la déconcentration administrative et les défis de la justice spatiale et sociale », 20 juin 2023

de faciliter l'échange de données entre les services publics et d'améliorer la qualité de prestations qu'ils délivrent⁴⁵.

Selon les acteurs auditionnés, la majorité des procédures portant sur le service public territorial n'est pas encore inventoriée, ni formalisée ni transcrite. La formation dédiée à la méthodologie et techniques de simplification des procédures administratives et dont a bénéficié les administrations centrales n'a pas été généralisée au niveau régional.

S'agissant de l'équité de traitement par l'administration publique, elle constitue un principe fondamental de l'amélioration de la qualité du service public offert au citoyen et à l'entreprise. Toutefois, le sentiment d'inéquité heurte fortement les relations entre l'administration publique et les citoyens, étant donné que 42% des individus sondés lors de l'étude⁴⁶ de la Banque Mondiale déclarent s'être sentis traités de manière inéquitable par l'administration publique.

Dans le cadre de la réforme de l'administration publique, une stratégie nationale de lutte contre la corruption 2016-2025 a été élaborée. Cependant, plusieurs rapports indiquent que les résultats obtenus à ce stade n'ont pas encore permis au Maroc d'améliorer son classement international en la matière. Certains dysfonctionnements ont été soulevés à cet égard⁴⁷ :

- Le manque d'efficacité du mode de gouvernance adopté pour mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la corruption ;
- Le manque d'appropriation des différents projets par les administrations chargées de la mise en œuvre de cette stratégie ;
- L'absence de la territorialisation et de la déconcentration de cette stratégie.

L'étude de la Banque Mondiale⁴⁸ sur la confiance institutionnelle au Maroc a révélé par ailleurs que la corruption et le manque de transparence dans la gestion des ressources publiques sont des préoccupations majeures pour les citoyens marocains. En ce sens, 62% estiment que la gestion des ressources publiques n'est pas fiable tandis que plus de 91 % estiment que la corruption est très ou assez fréquente. A noter également, que les services publics locaux sont perçus par les citoyens comme des espaces où la corruption prolifère. Il est à noter que la corruption constitue encore un grand défi à relever au niveau des services publics locaux. La digitalisation pourra certainement contribuer à atténuer l'impact de ce phénomène.

Réponses des participants sur « ouchariko.ma »

83,5% des participants déclarent être insatisfaits de la qualité des services publics. Les dimensions qui suscitent le plus l'insatisfaction chez les répondants portent sur l'équité dans le traitement des doléances des citoyens (93,7%), le délai de traitement des dossiers administratifs (88,7%) et l'accueil au niveau des guichets (86%). Les participants sont également insatisfaits du niveau de simplification procédures administratives (79,9%). Seule la digitalisation des services publics se distingue avec 33,4% de satisfaction.

⁴⁵ Article 27 de la loi n 54-19 portant Charte des services publics (14 juillet 2021)

⁴⁶ Banque mondiale, Etude sur la confiance institutionnelle au Maroc, mars 2022

⁴⁷ Audition du Ministère de la transition numérique et de la réforme de l'administration

⁴⁸ Idem22

S'agissant du droit d'accès à l'information

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 31-13 relative au droit d'accès à l'information, il a été procédé à la désignation au niveau des collectivités territoriales de 1800 personnes chargés de l'application de ce texte, à l'organisation de cycles de formation dans ce domaine pour 200 bénéficiaires et au lancement en janvier 2022 d'un portail pour l'accès à l'information⁴⁹.

Néanmoins, et en dépit des efforts déployés, des défis majeurs persistent encore limitant ainsi l'accès à l'information territoriale ou locale, il a été permis de citer⁵⁰ :

- Le manque de positionnement territorial de la commission du droit d'accès à l'information ;
- L'insuffisance de ressources humaines qualifiées au niveau de la majorité des collectivités territoriales, notamment les communes ;
- L'absence de portail électronique au niveau de la plupart des collectivités territoriales.

Un retard manifeste dans la mise en œuvre du chantier de la transformation digitale

Malgré des évolutions concrètes et des pratiques positives (surtout en matière de gestion de la crise covid), l'administration accuse encore un retard manifeste en matière de digitalisation des services publics.

A ce titre, il a été pointé l'absence d'une vision stratégique claire de la transition numérique qui prend en considération la dimension territoriale. La mise en place d'une politique claire de la gouvernance des données publiques, notamment au niveau territorial constitue également un défi majeur à relever. Ainsi, la transformation digitale en tant qu'enjeu stratégique pour le développement des territoires n'est pas encore suffisamment pris en charge et valorisé.

Plusieurs insuffisances ont été adressées à cet égard dont notamment :

- Un retard dans la mise en œuvre de politiques antérieures de transformation digitale de plusieurs secteurs, tels que l'administration, la santé et l'éducation ;
- Une infrastructure peu développée de l'internet haut débit dans plusieurs régions et localités ;
- Une insuffisance de formation des ressources humaines ;
- Une faible appropriation par les responsables publics territoriaux de l'importance de la transition numérique, et l'insuffisance de la culture numérique chez la majorité des usagers au niveau territorial ;
- Un nombre encore limité des intervenants dans le domaine des nouvelles technologies au niveau de certains territoires qui constitue un véritable frein du processus de dématérialisation des procédures de l'administration de proximité.

Il est à souligner que certains projets implémentés au niveau local notamment, l'initiative de la province de Berkane, ont eu un impact significatif en termes d'amélioration des services dispensés aux citoyens-usagers.

⁴⁹ Audition du Ministère de la transition numérique et de la réforme de l'administration

⁵⁰ idem

Encadré2 : Expérience de digitalisation des services de la province de Berkane

Le projet de la province de Berkane sur la digitalisation des services publics dispensés aux citoyen(ne)s s'inscrit dans le nouveau mode de gouvernance de l'administration territoriale. Ce projet adopte la géo-gouvernance grâce à son SIGIP (système d'information intégré provincial). Il se base sur une démarche originale de cocréation, coproduction et de l'open innovation.

Ce projet a commencé par une réorganisation interne de la province avec la création de FrontOffice et BackOffice et la formation des cadres et techniciens de la province dans le domaine du digital. A travers cette plateforme, la province coordonne et collabore certaines de ses actions administratives avec les services concernés en utilisant un système de communication interne et une numérisation des échanges administratifs (l'interopérabilité).

Ce nouveau mode de management administratif vise à simplifier les procédures administratives et améliorer la relation entre l'administration et les citoyens. Le projet de Berkane a permis aussi d'impliquer le citoyen dans l'action publique à travers la création d'une application géolocalisée dédiée aux réclamations.

Sur le plan théorique, l'expérience de Berkane en matière de digitalisation du service public peut faciliter la transformation digitale de l'administration territoriale. Cependant, un effort de modélisation et d'institutionnalisation de cette expérience est nécessaire pour garantir la conduite de changement et l'adhésion des principales parties prenantes (ministère de l'Intérieur et les départements ministériels, région).

Source : visite de la région de l'Oriental, délégation du CESE, du 19-24 juillet 2022

III. D'où la nécessité de repenser le rôle de l'Etat au niveau territorial dans le sens de donner un nouvel élan à la dynamique du développement territorial

A la lumière de ce diagnostic, le CESE **appelle à procéder à une évaluation d'étape du chantier de la régionalisation avancée** en impliquant les principaux acteurs et parties prenantes concernés. Sur la base des résultats de cette évaluation, **un débat est suggéré** en vue de façonner une perspective collective et concertée, tant au niveau de l'approche que du déploiement de ce chantier.

Encadré 3 : A propos de l'ouverture d'un débat national

Ce débat devrait aborder en priorité les problématiques liées à l'asynchronie et à la déconnexion constatées entre la décentralisation et celle de la déconcentration. La réflexion portant sur les missions de l'Etat requiert une clarification des compétences dévolues aux collectivités territoriales, ainsi qu'une caractérisation précise de la nature des relations entre les acteurs de l'écosystème territorial, notamment le wali et le président de la région. Ce débat devrait permettre de forger une perspective collective et concertée, tant au niveau de l'approche que du déploiement, impliquant les divers intervenants (Etat, élus, entreprises publiques, le tiers-secteur, etc.). Cette démarche de grande envergure devrait mener à une réforme globale et institutionnelle du secteur public susceptible d'améliorer son efficacité économique et sociale à plusieurs niveaux : rationalisation des choix budgétaires, péréquation pour réduire les disparités, le transfert des ressources humaines et financières en adéquation avec les compétences et en temps opportun, matérialisation du principe constitutionnel de subsidiarité, amélioration de l'ingénierie de la programmation et de l'exécution des actions publiques de proximité au profit des citoyens à travers une transformation locale favorisant l'approche bottom-up.

Le CESE invite donc tous les acteurs concernés à se mobiliser et à participer activement à ce débat national pour contribuer ensemble à l'amélioration du développement des territoires et de l'action publique.

La finalité ultime est de **repenser en profondeur les missions de l'Etat au niveau territorial** en vue de favoriser un **déploiement efficace et efficient de son action** sous-tendu par une **articulation synchrone et harmonieuse entre les dynamiques de la décentralisation et de la déconcentration**.

Dans la perspective de l'amorçage de ce processus, le CESE propose **un ensemble de recommandations implémentables dans le court terme**, dont il est permis de citer :

Premièrement : Renforcer l'action des acteurs de l'écosystème territorial et accélérer l'implémentation de la régionalisation avancée avec une déconcentration effective

1. **Asseoir une gouvernance territoriale renouvelée (efficace, transparente et responsable). Pour ce faire, il convient de :**
 - Réviser les lois organiques des collectivités territoriales afin d'apporter une clarification plus précise quant à leurs compétences, en délimitant de manière précise le champ d'action de chaque échelon territorial en fonction de la nature des compétences (propres, partagées, transférables) ;

- Établir une plus grande clarté dans les relations entre les acteurs de l'écosystème territorial (wali et gouverneur, les présidents des trois échelons territoriaux -région, province et commune- et les services déconcentrés) pour une meilleure coordination et convergence de leurs actions ;
- Mettre en œuvre, dans l'attente de la révision des lois organiques, le transfert des compétences propres des départements ministériels concernés vers les régions, en associant ce transfert à des critères objectifs et atteignables ;
- Établir un échéancier précis, réalisable et opposable afin de transférer les attributions et le pouvoir de décision des administrations centrales vers les services déconcentrés de l'Etat ;
- Accélérer la création des représentations administratives communes et sectorielles au niveau régional, préfectoral et provincial. Ces représentations, regroupant des secteurs dont les compétences sont liées ou très proches, constituent une entité administrative intégrée permettant de normaliser leurs méthodes de travail, d'assurer leur bonne coordination, d'améliorer l'efficacité de leur action et de promouvoir la qualité des prestations publiques rendues aux usagers ;
- Promouvoir le développement de l'intercommunalité et la coopération verticale entre les différents échelons territoriaux, afin d'assurer une mutualisation optimale des ressources et garantir la prestation des services publics de qualité ;
- Instituer une conférence régionale annuelle de concertation regroupant les acteurs territoriaux concernés (élus, société civile, secteur privé, CRI, université, *etc.*) pour renforcer le partage de l'information, l'échange de bonnes pratiques, la coordination et la convergence des politiques territoriales, et pour développer le « penser-région » ;
- Réhabiliter le cercle en tant qu'échelon territorial entre la province et la commune, en repensant son mandat et sa gouvernance, et en l'érigeant en unité de coordination et de desserte des services publics, de conception et de mise en œuvre des politiques de développement territorial.

2. Valoriser la fonction publique territoriale pour attirer les compétences requises, capables d'assurer le suivi et la mise en œuvre de la régionalisation avancée

- Doter les collectivités territoriales d'un statut de la fonction publique territoriale adapté à leurs spécificités, tout en capitalisant sur les acquis et garantis dont jouissent les fonctionnaires de l'Etat. Ce statut doit être suffisamment attractif et doit tenir en compte la nature des compétences actuelles et futures des administrations territoriales et de leur caractère évolutif (outsourcing, gestion déléguée et partenariat public-privé). Il doit aussi :
 - Favoriser la mobilité du personnel et offrir des perspectives d'évolution de carrière attrayante, tout en ouvrant la voie vers le secteur privé pour les emplois qui exigent un besoin en expertise pointu ;
 - Encourager les compétences/cadres à exercer dans les régions et provinces éloignées, notamment par l'octroi des primes, l'avancement rapide dans le grade, *etc.*).
- Saisir les opportunités offertes par la digitalisation pour développer des programmes de formation continue au profit des cadres et techniciens en vue d'assurer un service de qualité au citoyen et à l'entreprise ;
- Doter les régions, provinces/préfectures et communes d'infrastructures et équipements de base (scolarisation, santé, loisirs, *etc.*) pour assurer une attractivité des cadres vers les territoires éloignés.

Deuxièmement : Opérer un tournant qualitatif en matière de promotion de l'investissement au niveau territorial

1. **Œuvrer pour une meilleure planification et gestion de l'investissement public en agissant sur les différentes phases (conception, exécution, évaluation) du projet d'investissement, et en mettant l'accent sur le choix des projets publics et leur programmation :**
 - Mettre en place un référentiel méthodologique pour élaborer les études des projets d'investissement ;
 - Rendre obligatoire la réalisation effective d'une évaluation ex-ante de tout projet d'investissement public en vue de préciser ses objectifs et ses impacts (économiques, sociaux et environnementaux) et anticiper les risques éventuels ;
 - Opérationnaliser le Système de gestion des investissements publics « SGIP » (ou *Public Investment Management* « PIM ») pour garantir une sélection optimale des projets soumis au financement public. Cela permettra non seulement un choix judicieux en phase initiale, mais aussi un suivi rigoureux des réalisations tout au long du cycle de vie des projets d'investissement. De plus, il est essentiel d'étendre ce mécanisme aux établissements publics et aux collectivités territoriales.
2. Définir lors de l'élaboration du PDR une « Offre Globale Région » qui présenterait la vocation de la région, les secteurs prioritaires et les mesures d'accompagnement, en adoptant une stratégie de « *Marketing territorial* » dynamique et cohérente ;
3. Prévoir, dans la réforme du secteur public, un meilleur redéploiement territorial des entreprises et établissements publics ;
4. Asseoir, dans le cadre de la réforme en cours du secteur public, une complémentarité optimale entre les compétences dévolues aux établissements publics à vocation territoriale et celles transférées aux administrations déconcentrées, et ce, en développant des modèles de gestion rénovés plus simples, souples et efficaces ;
5. **Généraliser l'implantation du réseau des “technoparcs” au niveau de toutes les régions du Maroc** afin d'accompagner les entreprises (*startups*, TPME, *etc.*) dans le développement de leurs projets, en mettant à leur disposition des mesures adaptées (*coaching*, formation, information, accès au financement, accès au marché, *etc.*).

Troisièmement : Améliorer le service dispensé aux usagers, à travers l'effectivité et le renforcement de l'arsenal juridique et l'accélération du processus de digitalisation

1. Mettre en place un nouveau plan national de la réforme de l'administration, qui consolide les acquis, intègre l'évaluation⁵¹ du Plan National de la Réforme de l'Administration 2018-2021 et traduit l'opérationnalisation des dispositions de la loi n°54-19 portant charte des services publics ;
2. Accélérer la mise en place de l'observatoire national des services publics prévu par l'article 35 de la charte des services publics et le doter de moyens nécessaires ;
3. Améliorer l'accueil des usagers en dotant tous les services publics d'outils et de modes organisationnels basés sur un référentiel commun, intégrant les principes d'efficience, de transparence et d'égalité entre les usagers ;
4. Assurer une interopérabilité effective au niveau territorial, notamment au sein des représentations administratives communes et sectorielles comme stipulé par les articles 9 et 10 du décret n° 2-17-618 du 18 Rebia II 1440 (26 décembre 2018) portant Charte nationale de la déconcentration administrative ;

⁵¹ Se référer au rapport du Groupe de travail thématique créé par la chambre des représentants pour l'évaluation du Plan national de la réforme de l'administration 2018-2021

5. Rendre effectives les dispositions relatives aux engagements prévus dans la loi n°54-19 portant charte des services publics, la loi n°55-19 de la simplification des procédures du service public et le décret n° 2-17-265 fixant les modalités de réception des remarques et propositions des usagers, du suivi et du traitement de leurs réclamations. Ces dispositions traduisent les responsabilités et engagements de toutes les administrations vis-à-vis du citoyen et de l'entreprise ;
6. Accélérer la digitalisation du service public pour en faire un véritable levier de développement économique et social de notre pays :
 - Elaborer un plan national intégré de transformation digitale des services publics et des procédures administratives, qui prend en considération la dimension territoriale. Ce plan doit être en harmonie avec les différents plans sectoriels concernés ;
 - Mettre en place un cadre de gouvernance, de pilotage et de suivi de la mise en œuvre de ce plan de digitalisation des services publics qui définit les rôles, responsabilités et domaines d'interventions des différents acteurs administratifs centraux et territoriaux ;
 - Promouvoir et généraliser la signature électronique au niveau des services publics centraux et territoriaux.
7. Accélérer le déploiement des réseaux mobiles d'accès à internet haut débit et très haut débit sur l'ensemble des territoires (villes, centres ruraux, *etc.*), tout en assurant une qualité de service satisfaisante ;
8. Capitaliser sur les expériences en cours, en matière de digitalisation du service public au niveau territorial, en procédant à leur institutionnalisation et modélisation. Ceci permettrait de définir les prérequis, les modalités d'accompagnement et les changements à opérer à tous les niveaux, tout en garantissant leur durabilité.

*

* *

*Annexes**Annexe 1 : Liste des membres de la commission chargée de la régionalisation avancée et du développement rural et territorial*

Abdelmoumni Abdelmoula	Hassan Boubrik
Nouzha Alaoui	Abderrahim Ksiri
Driss Belfadla	Abderahmane Kandila
Abdelhai Bessa	Benalilou Mohamed
Mohammed Dahmani	Ahmed Ouayach
Mohamed Abdessadek Essaidi	Lahcen Oulhaj
Kamaleddine Faher	Mina Rouchati
Mohammed Fikrat	Mohamed Wakrim
Abdeltif Jouahri	Abderahmane Zahi
	Zahra Zaoui

-Liste des experts ayant accompagné la commission

Experts permanents au Conseil	Omar Benida Youssef Bouzrou
Expert permanent chargé de la traduction	Youssef Satane

* * *

Annexe 2 : Liste des institutions et acteurs auditionnés

Départements ministériels	- Ministère de l'Intérieur - Ministère de l'économie et des finances - Ministère de l'équipement et de l'eau, - Ministère de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports - Ministère de la santé et de la Protection sociale - Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts - Ministère du transport et de la logistique - Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de l'Investissement, de la Convergence et de l'Evaluation des Politiques publiques - Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la Transition Numérique et de la Réforme de l'Administration -
Acteurs territoriaux	- Association des régions du Maroc - Association Marocaine des Présidents des Conseils des Préfectures et des Provinces - Association Marocaine des Présidents des Conseils Communaux - Centre régional d'investissement de la Région de l'Oriental - Centre régional d'investissement de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima
Secteur privé et société civile	- CGEM - Forum de la Citoyenneté
Organismes internationaux	- Banque mondiale
Experts	- M. Younes Benakki, Secrétaire Général du CESE - M. Lahcen Oulhaj, Membre du CESE - M. Larbi Jaidi, économiste -enseignant chercheur
Viste de terrain	- Région de l'Oriental

* * *

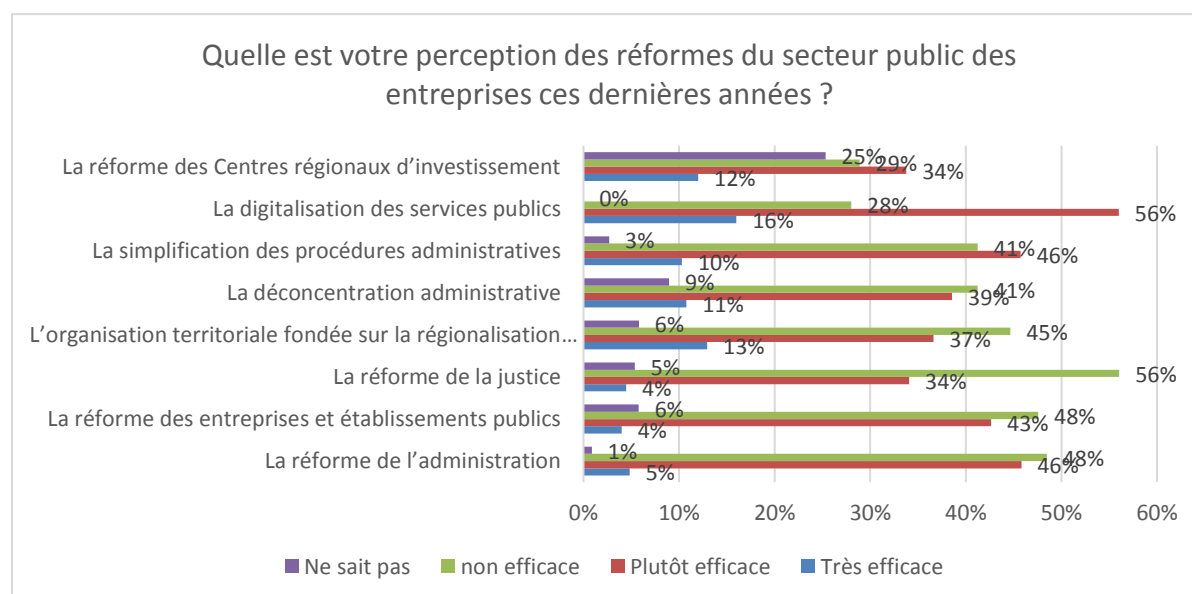
Annexe 3 : Résultats de la consultation citoyenne sur le développement territorial

Dans le cadre de l'élaboration de son avis intitulé « pour un développement harmonieux et inclusif des territoires : les inflexions majeures », le CESE a sollicité, du 10 mars au 7 avril 2023, la contribution des citoyen(e)s à travers sa plateforme « *Ouchariko* » ainsi que sa page officielle sur le réseau social *Facebook*. Le nombre cumulé de participants qui ont répondu au sondage est de 1095 répondants. A cet effet, les résultats de la consultation donnent globalement une idée sur la satisfaction des participants par rapport aux réformes du secteur public engagées ces dernières années, aux services sociaux dispensés aux citoyens, aux services dispensés par l'administration aux citoyens selon les différents échelons. Les participants ont également exprimé leur avis sur la répartition de l'investissement public, les facteurs qui nuisent à la qualité des services ainsi que sur les mesures à entreprendre permettant à même de garantir un service de qualité au citoyen. Pendant la durée de la consultation citoyenne, plusieurs dizaines d'internautes ont interagi avec le sujet en publiant 232 commentaires sur les pages officielles du CESE dans différents réseaux sociaux.

Réformes du secteur public entreprises ces dernières années

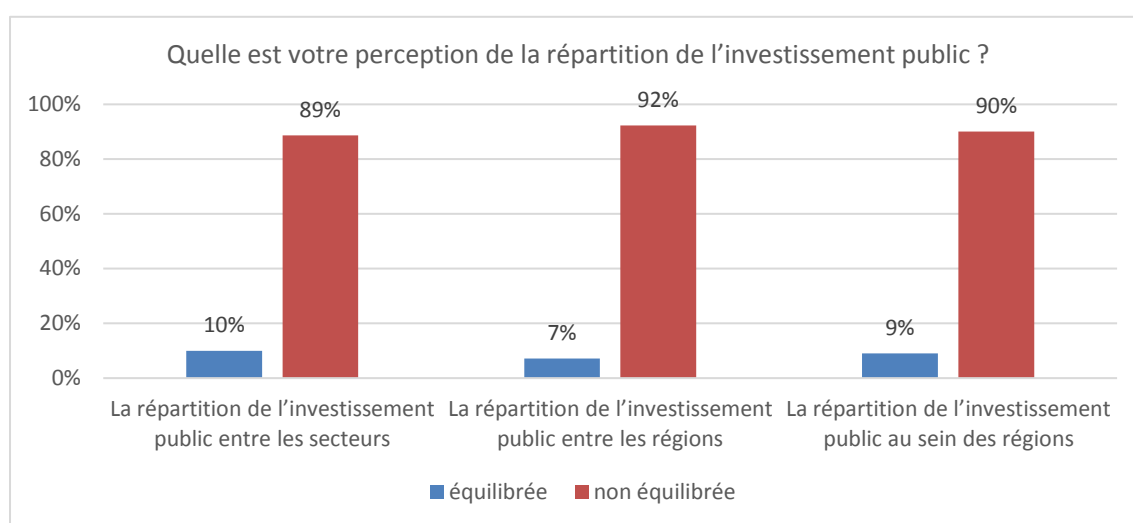
Le nombre de participants qui considèrent les réformes du secteur public très efficaces ne dépasse pas 16%, et seuls 34% des répondants estiment qu'elles sont plutôt efficaces. La digitalisation des services publics vient en tête des réformes ayant recueilli un avis favorable, avec 56% des répondants estimant qu'elle a été plutôt efficace.

Parmi les réformes considérées par les répondants comme non efficaces, figure la justice à hauteur de 56%, suivie de la réforme de l'administration et la réforme des entreprises et établissements publics avec 48%. L'organisation territoriale fondée sur la régionalisation avancée et la déconcentration administrative sont des réformes non efficaces selon les répondants avec respectivement 45% et 41%.



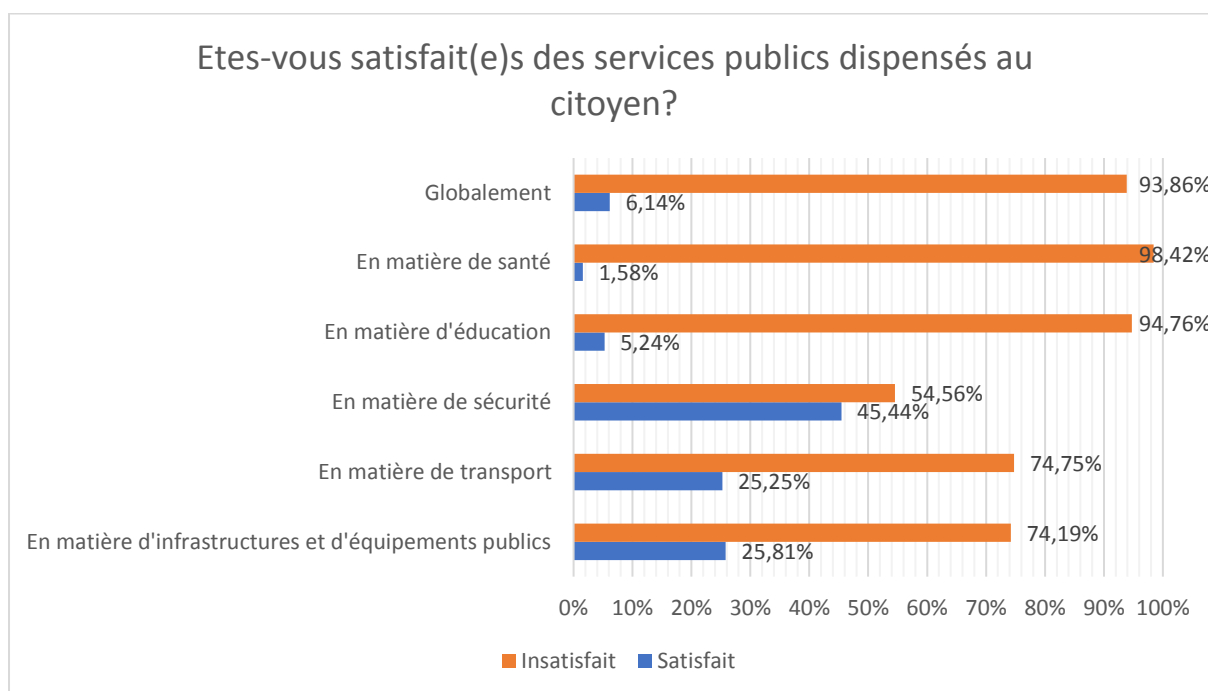
Répartition de l'investissement public

Globalement, la répartition de l'investissement public est considérée par la majorité des répondants comme non équilibrée. En effet, 92% des participants à cette consultation estiment que la répartition de l'investissement public entre les régions est déséquilibrée. Le problème se pose aussi au niveau des régions ; en effet 90% des répondants considèrent que la répartition de l'investissement public au sein des régions est non équilibrée. La répartition de l'investissement public entre les secteurs constitue également une forte préoccupation des répondants puisque 89% l'ont considérée comme non équilibrée. En revanche, les répondants qui estiment que la répartition de l'investissement public est équilibrée ne dépassent pas 10%.



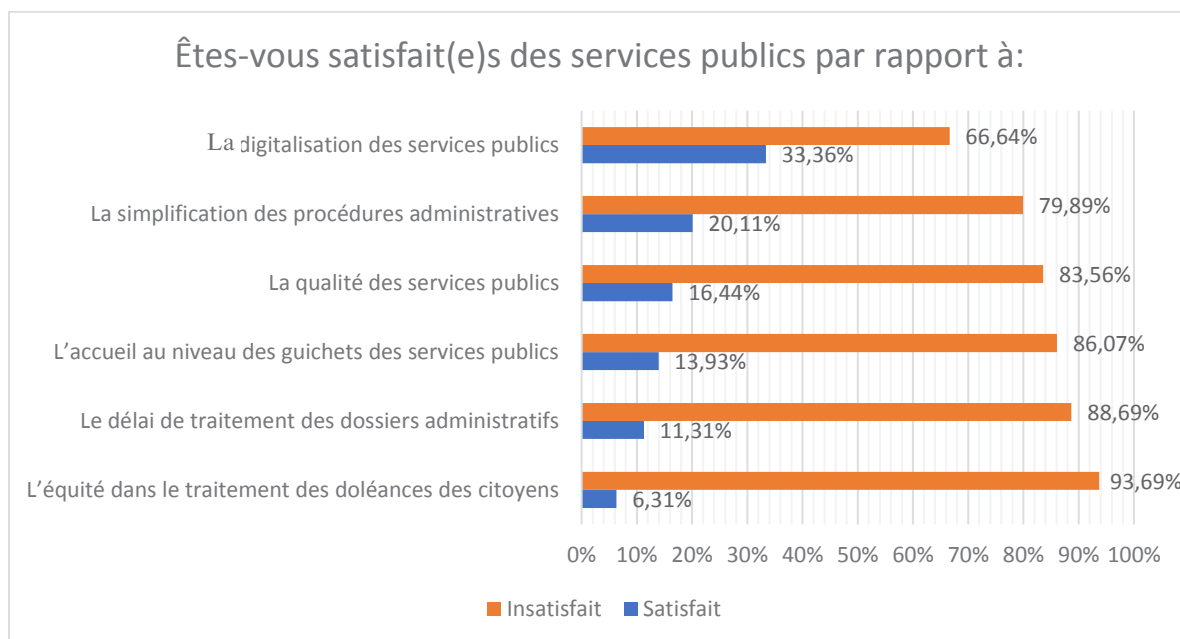
Les services sociaux dispensés au citoyen (santé, éducation, sécurité, ..)

Les résultats du questionnaire font ressortir que la majorité des répondants (93,86%) sont globalement insatisfaits des services sociaux dispensés au citoyen. À ce titre, 98,42% des répondants sont insatisfaits des services de la santé et 94,42% des services de l'éducation. Seuls 20,66% des répondants, en moyenne, ont exprimé un avis positif concernant un service public particulier. Ainsi, en matière de satisfaction, la sécurité arrive en tête avec 54,56% d'avis favorables, suivie des infrastructures et équipements publics (25,81%) et du transport (25,25%).



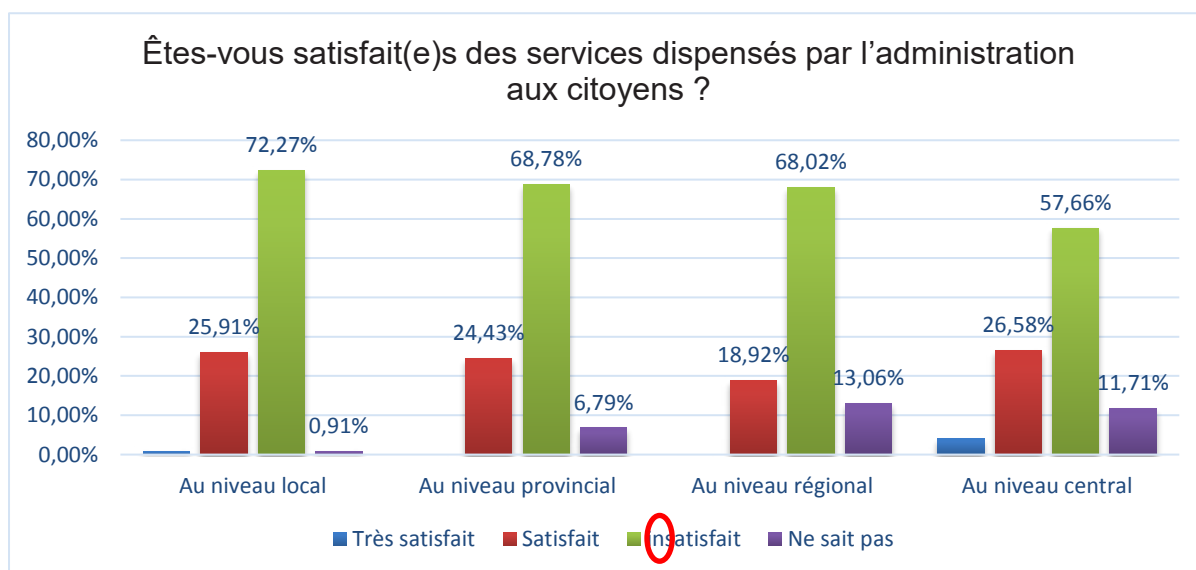
Satisfaction par rapport aux services publics dispensés au citoyen

83,56% des participants déclarent être insatisfaits de la qualité des services publics. Les dimensions qui suscitent le plus l'insatisfaction chez les répondants portent sur l'équité dans le traitement des doléances des citoyens (93,69%), le délai de traitement des dossiers administratifs (88,69%) et l'accueil au niveau des guichets (86,07%). Les participants sont également insatisfaits du niveau de simplification des procédures administratives (79,89%). Seule la digitalisation des services publics se distingue avec 33,36% de satisfaction. // pas grande différence pour se distinguer- voir graphe ci-dessous.



Services dispensés par l'administration aux citoyens à divers échelons

Les participants à la consultation considèrent que les services dispensés par l'administration aux citoyens au niveau de différents échelons posent de réels problèmes, et nécessitent des efforts sur différents plans pour les optimiser. Ainsi, c'est le niveau local qui vient en tête avec 72,27% des répondants ayant exprimé leur insatisfaction, suivi des niveaux provincial et régional avec 68%. Le jugement concernant le niveau central est plus partagé, avec 57,6% d'insatisfaits. Par ailleurs, les répondants ont exprimé des proportions de satisfaction quasi-égales pour les quatre niveaux : local (25,91%), provincial (24,43%), régional (18,92%) et central (26,58%).



Facteurs qui nuisent à la qualité des services

Quant aux principaux facteurs qui nuisent à la qualité des services publics, la question des ressources humaines ressort, selon 54,69% des répondants, comme le principal facteur à l'origine de la mauvaise qualité du service public dispensé au citoyen, suivi des procédures administratives avec 37,62%. Seuls 7,69% des répondants au questionnaire considèrent que les moyens matériels constituent un facteur qui nuit à la qualité des services.

La quasi-majorité des 232 commentaires des internautes sur les pages du CESE dans les différents réseaux sociaux ont porté sur les facteurs susceptibles de garantir des services publics de qualité. L'idée renforcement du contrôle et de la reddition des comptes, associée au renforcement d'un cadre juridique adapté et effectif, arrive, et de loin, en tête des propositions des internautes. A ce propos, on peut citer, à titre d'illustration, certains de ces commentaires : *« c'est quand nous observerons et entendrons parler de reddition des comptes que les choses s'amélioreront au sein de l'administration » ; « Ériger la reddition des comptes en priorité majeure est essentiel pour restaurer la confiance et garantir à tous une égalité devant la loi. Il est impératif d'instaurer une transparence totale quant à l'usage des fonds des contribuables, permettant à chaque citoyen de comprendre comment ces ressources sont employées et les résultats qui en sont tirés. Ainsi, tout le reste progressera naturellement dans la bonne direction ».*

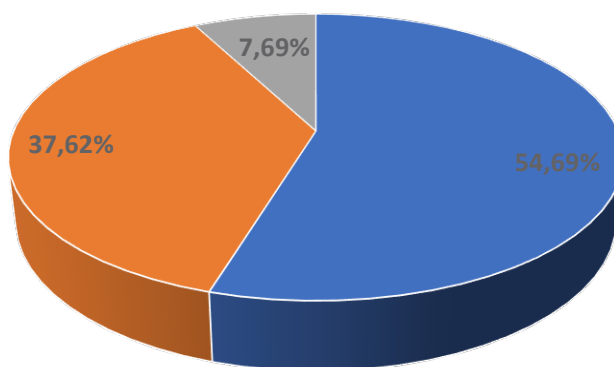
Les ressources humaines arrivent en deuxième position des facteurs identifiés par les internautes comme condition pour améliorer la qualité des services publics. Différents aspects relatifs à ce facteur sont cités par les participants, qu'il s'agisse de la formation et de la formation continue, des conditions matérielles des agents publics, leurs conditions de travail, ou leur motivation. A cet égard, les internautes soulignent la nécessité d'assurer une adéquation entre les profils des individus et les postes qu'ils occupent.

La digitalisation et la simplification des procédures arrive juste après, tout en soulignant qu'il s'agit d'agir en profondeur, en assurant la cohérence des différentes procédures et éléments du système, et en garantissant l'adéquation et l'effectivité des normes édictées. C'est ce qu'illustre le commentaire d'un internaute : *« Un enjeu majeur au Maroc réside dans le fait que beaucoup agissent à leur discrétion, en décalage avec la législation. Pour illustrer cela, prenons l'exemple du ministère de l'Intérieur qui a supprimé plusieurs documents officiels, tels que le certificat de vie, le certificat d'indigence ou encore celui de non-emploi. Nombre de ces documents sont désormais de simples attestations. Malgré cela, le ministère de la Justice persiste à exiger le certificat d'indigence pour pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire, et les universités sollicitent le certificat de non-emploi, accompagné de documents certifiés. Il semble que la loi ait été compromise dès ses prémices. Des initiatives comme la mise en place d'une plateforme de plaintes demeurent inachevées, laissant les demandes sans réponse. L'accès à l'information est également un défi. En fin de compte, il semble que nous empilons les lois davantage pour la façade internationale et face aux organisations des droits de l'homme que pour leur mise en application effective ».*

C'est ainsi qu'un certain nombre de commentaires ont souligné l'importance de conditionner la réussite du chantier de la réforme des services publics par la présence d'une volonté politique forte, et par l'accélération des réformes du système de gouvernance global. Cette approche est illustrée par les exemples de commentaires suivants : *« Il n'y a pas de réforme sans une volonté politique forte et sincère*

de la part des décideurs de notre pays » ; « Avant d'aborder la réforme de l'administration, il convient de revisiter nos conceptions de la citoyenneté, de l'État, de la politique, des élections, de la démocratie, de l'économie, entre autres. Pour valoriser l'administration, une refonte du paysage politique et médiatique s'impose. Il est également primordial d'insuffler une éthique dans la vie économique et politique. De plus, l'éducation doit être considérée comme un levier fondamental pour progresser, notamment dans le domaine de la santé et d'autres secteurs pertinents ».

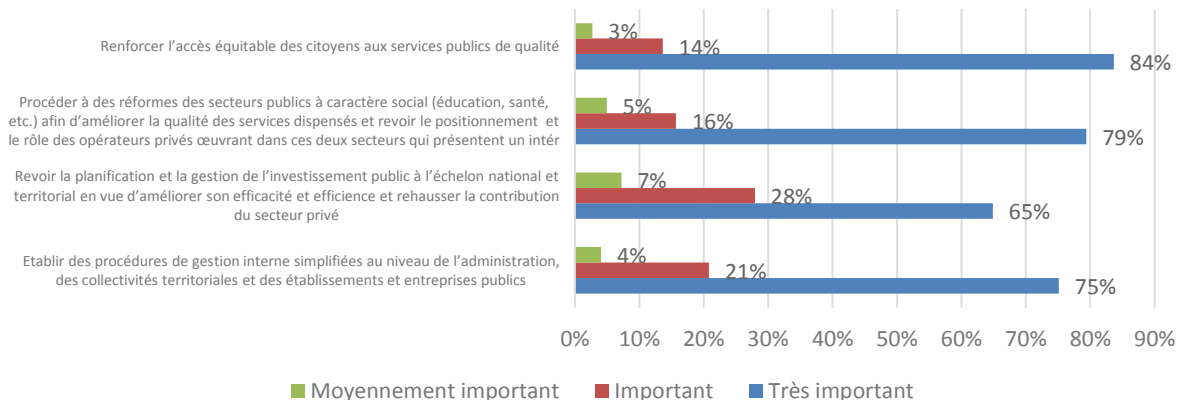
Selon vous, quels sont les facteurs qui nuisent à la qualité des services ?



■ Ressources humaines ■ Procédures administratives ■ Moyens matériels

Mesures préconisées pour garantir un service public de qualité et quel est le degré d'importance de chacune de ces mesures

Quelles mesures préconisez-vous pour garantir un service public de qualité et quel est le degré d'importance de chacune de ces mesures ?



Globalement, les mesures préconisées par les répondants ont été appréhendées selon un degré d'importance quasi-égale. Une légère préférence se dégage toutefois par rapport à certaines mesures. En effet, les 84% des répondants considèrent que la mesure relative au renforcement de l'accès

équitable des citoyens aux services publics de qualité est très importante. Les réformes des secteurs publics à caractère social (éducation, santé, *etc.*) semblent aussi primordiales pour les participants dont 79% les ont indiquées comme très importantes. La mesure consistant à établir des procédures de gestion interne simplifiées au niveau de l'administration, des collectivités territoriales et des établissements et entreprises publics, est aussi considérée par les répondants comme très importante avec 75%. S'agissant de la mesure relative à la nécessité de revoir la planification et la gestion de l'investissement public à l'échelon national et territorial en vue d'améliorer son efficacité et efficience et rehausser la contribution du secteur privé, elle figure également parmi les préoccupations des participants, étant donné que 65% des répondants l'ont jugée d'une importance très élevée.

Pendant la période de la consultation citoyenne sur la réforme du secteur public au service du développement territorial,

La majorité des commentaires ont porté sur la simplification des procédures administratives, les ressources humaines qualifiées, la réforme du secteur de la santé et la digitalisation des services publics, incluant l'utilisation des outils technologiques pouvant limiter les interactions humaines et réduire ainsi la corruption dans le secteur public.

Par ailleurs, selon les internautes, la réforme du secteur public passe nécessairement par l'indépendance de la justice, la démocratisation du champ politique et la moralisation de la vie publique. D'autres interactions insistent largement sur l'importance de l'école en soulignant que la réussite de toute réforme du secteur public est étroitement liée à la refonte du secteur de l'éducation.

Les internautes considèrent également que la réforme du secteur public devrait se pencher d'abord sur la réforme de l'Etat central (départements ministériels, établissements publics, *etc.*) et ensuite sur la réforme de l'Etat au niveau territorial (walis, gouverneurs, *etc.*).

Les participants ont identifié certains éléments clés qui, à leur avis, constituent les principaux facteurs contribuant à la réussite de la réforme du secteur public. Il s'agit de :

- Repenser le système judiciaire et veiller à l'application effective de la loi.
- Renforcer la transparence et lier la responsabilité à la reddition des comptes.
- Réduire au maximum la rente de situation et les privilèges en vue de rationaliser les deniers publics.
- Réduire le nombre de voitures de l'Etat et rationaliser leur utilisation uniquement pendant les heures de travail (interdire l'utilisation des voitures de l'Etat en dehors des heures de travail).
- Répondre aux plaintes des citoyens et donner suite à leurs affaires devant les tribunaux.
- Renforcer le contrôle et la reddition des comptes au niveau des cliniques et des écoles privées dont les coûts souvent très élevés affectent lourdement le pouvoir d'achat des citoyens.
- Réformer la fonction publique et élaborer une stratégie de formation et d'accompagnement des cadres et personnel de l'Administration.

Certains participants estiment que la réforme du secteur public est fortement liée à la prise en compte de l'élément humain, considéré, selon eux, comme essentiel dans la mise en œuvre de tout programme de réforme. La formation continue, le soutien psychologique, l'amélioration des conditions sociales et l'amélioration du pouvoir d'achat des fonctionnaires, sont cités comme des mesures incitatives permettant à même de stimuler l'auto-développement de l'employé, renforcer son engagement et améliorer ainsi la qualité du service public rendu au citoyen.

Enfin, la forte volonté politique de la part des décideurs, l'instauration d'une véritable démocratie, la séparation des pouvoirs et la participation effective des citoyens, constituent des questions de grande importance pour les participants ayant interagi avec la consultation, et c'est dans ce sillage qu'ils les placent comme condition *sine qua non* d'une réforme réussie du secteur public au Maroc.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7281 du 30 chaabane 1445 (11 mars 2024).

Registre des prestataires de services de confiance agréés, établi en application des dispositions de l'article 53 de la loi n°43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques promulguée par le dahir n° 1-20-100 du 16 Joumada I 1442 (31 décembre 2020).

DENOMINATION SOCIALE	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	REFERENCE DE LA DECISION PORTANT AGRÉMENT
Barid Al-Maghrib	Avenue Moulay Ismail, Hassan, 10000 Rabat,	Décision de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°2/PSCE/2022 du 20 décembre 2022.
EURAFRIC INFORMATION	Campus BMCE Bank, Bâtiment B2 Bouskoura Green City, Casablanca	Décision de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°1/PSCE/2022 du 03 août 2022.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7282 du 3 ramadan 1445 (14 mars 2024).

Liste des prestataires d'audit qualifiés par l'Autorité nationale de la cybersécurité (Direction générale de la Sécurité des Systèmes d'information), établie en application des dispositions du décret n° 2-21-406 pris pour l'application de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité du 4 hijra 1442 (15 juillet 2021).

DENOMINATION SOCIALE	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	REFERENCES DES DECISIONS (*) PORTANT QUALIFICATION
LMPS CONSULTING	Casablanca nearshore 24, 1100 Boulevard El Qods, Sidi Maârouf, 20270 Casablanca	Décision de la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information (Administration de la défense nationale) n°1/PASSI/2024 du 02 Février 2024
Deloitte Morocco Cyber Center	Lot 58, Tour CFC, Bloc C, 6 ^{ème} , 7 ^{ème} et 8 ^{ème} étage, quartier Casa Anfa	Décision de la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information (Administration de la défense nationale) n°10/PASSI/2023 du 03 Novembre 2023
NEARSECURE	N°3 Rue Oukaimden, Agdal, Rabat	Décision de la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information (Administration de la défense nationale) n°3/PASSI/2023 du 18 Août 2023
Techso Group	Technopark BD Dammam, Bureau 104 Technopark, Casablanca	Décision de la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information (Administration de la défense nationale) n°9/PASSI/2023 du 18 Août 2023
SEKERA SERVICES	52, Boulevard Abdelmoumen, Résidence Al Manar N° 65, Casablanca	Décision de la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information (Administration de la défense nationale) n°2/PASSI/2023 du 18 Août 2023
DATAPROTECT S.A.R.L A.U.	Tour CFC, lot N°57, 10 ^{ème} étage, Quart de Plateau orienté Nord-Est, Casa Anfa Hay Hassani Casablanca	Décision de la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information (Administration de la défense nationale) n°7/PASSI/2023 du 17 Janvier 2023
PWC Advisory	Lot 57 Tour CFC Casa Anfa Hay Hassani, Casablanca	Décision de l'autorité nationale de la cybersécurité (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°8/PASSI/2024 du 02 Février 2024
THALES HOLDING MAROC	39, Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani, Lotissement Annahda 2, Idafi 2 10100 Rabat	Décision de la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information (Administration de la défense nationale) n°6/PASSI/2022 du 11 Mars 2022
ORANGE BUSINESS MAROC SARL	32, Avenue Mers Sultan, 20000, Casablanca	Décision de la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information (Administration de la défense nationale) n°4/PASSI/2022 du 10 Mars 2022
ENTERPRISE SERVICES CDG (DXC Technology)	Bâtiment B9 Technopolis, Saia El Jadida 11100	Décision de la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information (Administration de la défense nationale) n°5/PASSI/2022 du 10 Mars 2022

*Les décisions de qualification précisent la classe des systèmes d'information sensibles que les prestataires sont autorisés à auditer ainsi que les domaines d'audit objets de la qualification.